

W. Colin Thatcher Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. THATCHER

File No.: 19733.

1986: December 9; 1987: May 14.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Estey, Lamer, Wilson,
Le Dain and La Forest JJ.ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
SASKATCHEWAN

Criminal law — Charge to jury — Murder — Aiding or abetting — Crown's theory that accused could be found guilty as principal or alternatively as aider or abettor — Whether evidence to justify putting to the jury the Crown's alternative theory — Whether trial judge failed to apply the legal principles of s. 21 of the Criminal Code to the evidence of the case.

Criminal law — Charge to jury — Burden of proof — Murder — Whether trial judge erred in directing the jury to weigh the evidence of the accused against the evidence of other witnesses and to choose which they accepted, thereby reducing the burden of proof.

Criminal law — Charge to jury — Fairness — Murder — Whether trial judge adequately summarized the evidence or the theory of the defence.

Criminal law — Charge to jury — Unanimity — Murder — Trial judge instructing jurors that they could find the accused guilty either as principal or as aider or abettor — Whether trial judge failed to instruct the jurors that they must be unanimous in the way in which the offence was committed — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 21.

Appellant was arrested and charged with causing the death of his ex-wife. Following their separation in 1979 after seventeen years of marriage, the relation between the estranged spouses became increasingly bitter and acrimonious as they fought a long, hotly contested series of custody, access and matrimonial property battles. On January 21, 1983, appellant's ex-wife was ferociously beaten and then shot to death. At trial, the Crown led direct and circumstantial evidence to prove that the appellant had personally murdered his ex-wife or, alternatively, that he aided or abetted the killer and was

W. Colin Thatcher Appellant

c.

Sa Majesté La Reine Intimée

a

RÉPERTORIÉ: R. c. THATCHER

N° du greffe: 19733.

1986: 9 décembre; 1987: 14 mai.

b

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Estey, Lamer, Wilson, Le Dain et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
SASKATCHEWAN

c

Droit criminel — Exposé au jury — Meurtre — Aider ou encourager — Selon le ministère public l'accusé pouvait être déclaré coupable à titre d'auteur ou subsidiairement à titre de personne qui a aidé ou encouragé — La preuve justifiait-elle la présentation au jury de la seconde thèse du ministère public? — Le juge du procès a-t-il omis d'appliquer les principes juridiques de l'art. 21 du Code criminel à la preuve?

d

Droit criminel — Exposé au jury — Fardeau de la preuve — Meurtre — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en disant au jury qu'il devait évaluer le témoignage de l'accusé en fonction de ceux des autres témoins et devait choisir lequel il acceptait, réduisant ainsi le fardeau de la preuve?

e

f

Droit criminel — Exposé au jury — Caractère équitable — Meurtre — Le juge du procès a-t-il résumé d'une manière adéquate les éléments de preuve et la thèse de la défense?

g

h

Droit criminel — Exposé au jury — Unanimité — Meurtre — Directives du juge au jury selon lesquelles il pouvait déclarer l'accusé coupable soit à titre d'auteur soit de personne qui a aidé ou encouragé — Le juge du procès a-t-il omis d'exposer au jury qu'il devait être unanime quant à la manière dont l'infraction a été commise? — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 21.

i

j

L'appellant a été arrêté et accusé d'avoir causé la mort de son ex-épouse. Suivant leur séparation en 1979 après dix-sept ans de mariage, les rapports entre les époux séparés sont devenus de plus en plus amers et acerbes à mesure qu'ils se sont livrés une longue série de batailles juridiques âprement contestées portant sur la garde des enfants, les droits de visite et les biens matrimoniaux. Le 21 janvier 1983, l'ex-épouse de l'appellant a été sauvagement battue et tuée d'un coup de feu. Au procès, le ministère public a présenté des éléments de preuve directe et circonstancielle pour démontrer que l'appellant

therefore guilty as a party to the offence pursuant to s. 21 of the *Criminal Code*. The bulk of the evidence tendered by the Crown was consistent with either theory.

In defence, appellant adduced alibi evidence and denied any involvement in the killing. Several witnesses corroborated appellant's whereabouts at the time of the crime.

In his charge, the trial judge instructed the jurors that the appellant could be found guilty of murder if they were satisfied beyond a reasonable doubt that he was the principal offender or a party to the offence under s. 21 of the *Code*. He explained briefly the position of the defence and spent considerable time summarizing the Crown's evidence. The jury returned a verdict of guilty of first degree murder contrary to s. 218 of the *Code*. The majority of the Court of Appeal dismissed his appeal.

On appeal to this Court, appellant contended that: (1) there was no evidentiary basis for a direction pursuant to s. 21 of the *Code*; (2) the trial judge failed to direct the jury on the application of the legal principles of parties to an offence to the evidence of the case; (3) the trial judge erred in directing the jury to weigh the appellant's evidence against the evidence of other witnesses and to choose which they accepted, thereby reducing the burden of proof; (4) the trial judge failed to summarize fairly and adequately the evidence and the theory of the defence; and (5) the trial judge failed to instruct the jury that a verdict of guilty must be unanimous in relation to one or other of the alternative means of committing the offence of murder.

Held: The appeal should be dismissed.

There was an evidentiary foundation to justify putting to the jury the Crown's alternative theory that appellant was a party to the offence under s. 21, rather than a principal. Where an accused is being tried alone and there is evidence that more than one person was involved in the commission of the offence, it is also appropriate for the trial judge to direct the jury with respect to the provisions of s. 21 of the *Code*, even though the identity of the other participant or participants is unknown and even though the precise part played by each participant may be uncertain. Here, there was very strong evidence connecting appellant with the crime. There was also some evidence which, if believed, indicated that he did

avait personnellement causé la mort de son ex-épouse ou, subsidiairement, qu'il avait aidé ou encouragé le meurtrier et était par conséquent coupable à titre de partie à l'infraction aux termes de l'art. 21 du *Code criminel*. La majeure partie de la preuve présentée par le ministère public est compatible avec l'une ou l'autre thèse.

En défense, l'appelant a présenté une preuve d'alibi et a nié toute implication dans le meurtre. Plusieurs témoins ont corroboré les allées et venues de l'appelant au moment du crime.

Dans son exposé, le juge du procès a dit aux jurés que l'appelant pouvait être déclaré coupable de meurtre s'ils étaient convaincus hors de tout doute raisonnable qu'il était l'auteur de l'infraction ou une partie à celle-ci aux termes de l'art. 21 du *Code*. Il a expliqué brièvement la position de la défense et a passé beaucoup de temps à résumer les éléments de la preuve à charge. Le jury a rendu un verdict de culpabilité de meurtre au premier degré conformément à l'art. 218 du *Code*. La Cour d'appel a rejeté l'appel à la majorité.

En appel devant cette Cour, l'appelant soutient que: (1) la directive aux termes de l'art. 21 du *Code* ne s'appuyait sur aucun élément de preuve; (2) le juge du procès n'a pas donné de directive au jury sur l'application, aux éléments de preuve, des principes juridiques régissant les parties à une infraction; (3) le juge du procès a commis une erreur en disant au jury qu'il devait évaluer le témoignage de l'appelant en fonction de ceux des autres témoins et devait choisir lequel il acceptait, réduisant ainsi le fardeau de la preuve; (4) le juge du procès n'a pas résumé de manière équitable et adéquate les éléments de preuve et la thèse de la défense; et (5) le juge du procès a omis d'expliquer au jury que le verdict de culpabilité doit être unanime relativement à l'un ou l'autre des autres moyens de commettre l'infraction de meurtre.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Il y avait des éléments de preuve qui justifiaient la présentation au jury de la seconde thèse du ministère public selon laquelle l'appelant était une partie à l'infraction au sens de l'art. 21 plutôt que l'auteur de celle-ci. Lorsqu'un seul accusé est jugé et que la preuve indique que plus d'une personne a participé à la perpétration de l'infraction, il convient aussi que le juge du procès donne au jury des directives concernant les dispositions de l'art. 21 du *Code*, même si on ignore l'identité de tout autre participant et même si le rôle précis de chaque participant est incertain. En l'espèce, il y a des éléments de preuve très solides qui relient l'appelant au crime. Il y a également certains éléments de preuve qui,

not commit the crime personally. The facts were for the jury, and the trial judge was correct not to preclude the jury from considering all the alternatives.

The trial judge adequately instructed the jury on the application of the legal principles of s. 21 to the evidence in the case. He accurately stated the law as to s. 21(1) and went through the evidence of each witness in turn. The fact that he did not carve his jury charge into discrete sections in which he reviewed the evidence consistent with appellant having personally committed the murder, appellant having committed the murder by means of s. 21(1), and, finally, appellant not having committed the murder at all, was not wrong. Much of the Crown's evidence was consistent with either Crown theory, and much of the defence evidence was consistent with either appellant's innocence or his guilt under s. 21(1).

The contention that the trial judge erred in putting the jurors to a choice between accepting the evidence of some witnesses or accepting appellant's evidence, thereby reducing the burden of proof, must fail. Although one passage of the trial judge's charge, if it stood alone, would be wrong in law, the charge, read as a whole, made it clear that the jury was not obliged to take a binary view of the evidence (accept or reject it) but had to give effect to reasonable doubt.

The trial judge adequately summarized the evidence or the theory of the defence. A trial judge is not required in his charge to paint in the details or to comment on every argument which has been used or to remind them of the whole of the evidence. Here, the gist of the appellant's complaint is that the trial judge revealed to the jurors his own perception of the accused's guilt, through undue emphasis on the Crown's evidence and inadequate summary of the defence. The defence evidence was simple and the Crown's case was complex, relying on circumstantial evidence from a large number of witnesses. It is simply inappropriate to try to measure the fairness of the charge by reference to quantity.

Per Dickson C.J. and Beetz, Estey, Wilson and Le Dain JJ.: The trial judge did not err in failing to instruct the jurors that they must be unanimous in the way in which the murder was committed. Section 21(1) of the *Criminal Code* is designed to make the difference between aiding and abetting and personally committing

si on y donne foi, indiquent qu'il n'a pas commis le crime personnellement. Le jury devait apprécier les faits et le juge du procès a eu raison de ne pas l'empêcher d'examiner toutes les possibilités.

a Le juge du procès a donné des directives adéquates au jury sur l'application des principes juridiques de l'art. 21 aux éléments de preuve en l'espèce. Il a donné un énoncé exact du droit relativement au par. 21(1) et a examiné le témoignage de chaque témoin l'un après l'autre. Il n'a pas commis d'erreur en ne séparant pas son exposé au jury en sections distinctes dans lesquelles il aurait passé en revue les éléments de preuve établissant que l'appellant a personnellement commis le meurtre, que l'appellant a commis le meurtre selon les termes du par. 21(1) et, finalement, que l'appellant n'a absolument pas commis le meurtre. De nombreux éléments de la preuve à charge sont compatibles avec l'une ou l'autre de ces thèses et de nombreux éléments de la preuve à décharge sont compatibles avec l'innocence de l'appellant ou avec sa culpabilité aux termes du par. 21(1).

L'argument selon lequel le juge du procès a commis une erreur en donnant aux jurés le choix d'accepter le témoignage de certains témoins ou d'accepter le témoignage de l'appellant, réduisant par le fait même le fardeau de la preuve, doit échouer. Bien qu'un passage de l'exposé du juge du procès, pris de façon isolée, fût erroné en droit, l'exposé, dans son ensemble, précisait que le jury n'était pas tenu d'adopter une opinion manichéenne en ce qui a trait aux éléments de preuve (les accepter ou les rejeter) mais devait appliquer la règle du doute raisonnable.

Le juge du procès a adéquatement résumé les éléments de preuve ou les arguments de la défense. Dans son exposé, il n'est pas tenu d'exposer en détail ou de commenter chaque argument qui a été utilisé ou de rappeler aux jurés l'ensemble de la preuve. En l'espèce, l'essentiel de la plainte de l'appellant porte que le juge du procès a révélé au jury sa propre perception de la culpabilité de l'accusé en accordant une importance induc aux éléments de la preuve à charge et en résumant de façon inadéquate la défense. La preuve à décharge était simple et celle à charge était complexe et se fondait sur des éléments de preuve circonstancielle fournis par un grand nombre de témoins. On ne peut tout simplement pas mesurer le caractère équitable de l'exposé en fonction du nombre d'éléments de preuve traités.

Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Estey, Wilson et Le Dain: Le juge du procès n'a pas commis d'erreur en ne donnant pas au jury des directives selon lesquelles il devait être unanime quant à la manière dont le meurtre avait été commis. Le paragraphe 21(1) du *Code criminel* est destiné à rendre juridiquement sans

an offence legally irrelevant. It provides that either mode of committing an offence is equally culpable and, indeed, that whether a person personally commits or only aids and abets, he is guilty of that offence—in this case, murder—and not some separate distinct offence. There is no need for the Crown to specify in the charge the nature of an accused's participation in the offence. Where there is evidence before a jury that points to an accused either committing a crime personally or, alternatively, aiding and abetting another to commit the offence, provided the jury is satisfied beyond a reasonable doubt that the accused did one or the other, it is a matter of indifference which alternative actually occurred. It follows that s. 21 precludes a requirement of jury unanimity as to the particular nature of the accused's participation in the offence.

Per Lamer J.: The Crown presented two factually inconsistent theories: that the appellant actually killed the deceased or that he aided and abetted the killer. The overwhelming mass of the evidence against the appellant, however, was consistent with both theories and pointed only to his participation in the murder. The jury could not have been convinced beyond a reasonable doubt of one theory to the exclusion of the other, but must have been convinced beyond a reasonable doubt that the appellant participated in the murder, either as principal or aider and abettor. Since s. 21(1) of the *Criminal Code* makes the distinction between participation as a principal and participation as aider and abettor legally irrelevant, it was not necessary for the jury to decide on the form of his participation and the jury was correct in convicting. But s. 21 does not always preclude a requirement of jury unanimity as to the particular nature of the accused's participation in the offence. Depending on the nature of the evidence presented by the Crown, the jury unanimity issue may arise in any case where the Crown alleges factually inconsistent theories, even if those theories relate to the particular nature of the accused's participation in the offence. If the Crown presents evidence which tends to inculpate the accused under one theory and exculpate him under the other, then the trial judge must instruct the jury that if they wish to rely on such evidence, then they must be unanimous as to the theory they adopt. Otherwise, the jury would be adding against the accused the inculpatory

importance la différence entre le fait d'aider et d'encourager à commettre une infraction et le fait de la commettre personnellement. Il prévoit que chaque mode de perpétration d'une infraction entraîne la même culpabilité et, en fait, qu'une personne commette personnellement ou qu'elle aide ou encourage seulement, elle est coupable de cette infraction, en l'espèce, de meurtre, et non d'une quelconque infraction distincte. Il n'est pas nécessaire que le ministère public précise dans l'acte d'accusation la nature de la participation de l'accusé à l'infraction. Lorsque des éléments de preuve soumis à un jury indiquent qu'un accusé a commis un crime personnellement ou qu'il a aidé ou encouragé une autre personne à le commettre, pourvu que le jury soit convaincu hors de tout doute raisonnable que l'accusé a agi d'une manière ou de l'autre, il n'est pas important de savoir ce qui s'est réellement produit. Il en découle que l'art. 21 empêche d'exiger que le jury soit unanime quant à la nature précise de la participation de l'accusé à l'infraction.

Le juge Lamer: Le ministère public a présenté deux thèses incompatibles relativement aux faits: que l'appellant a réellement tué la victime ou qu'il a aidé ou encouragé le tueur. Toutefois, le très grand nombre d'éléments de preuve contre l'appelant était compatible avec les deux thèses et n'indiquait que sa participation au meurtre. Le jury n'a pas pu être convaincu hors de tout doute raisonnable de retenir une thèse et de rejeter l'autre, mais a nécessairement été convaincu hors de tout doute raisonnable que l'appellant a participé au meurtre, soit à titre d'auteur d'une infraction soit comme personne qui a aidé ou encouragé quelqu'un à la commettre. Étant donné que le par. 21(1) du *Code criminel* fait en sorte que la distinction entre la participation à titre d'auteur et la participation à titre de personne qui aide et encourage est sans importance du point de vue juridique, il n'est pas nécessaire que le jury se prononce sur la forme de sa participation et le jury a eu raison de déclarer l'accusé coupable. Toutefois, l'art. 21 n'empêche pas nécessairement d'exiger que le jury soit unanime quant à la nature particulière de la participation de l'accusé à l'infraction. Selon la nature des éléments de preuve présentés par le ministère public, la question de l'unanimité du jury peut surgir dans tous les cas où le ministère public soutient des thèses incompatibles sur le plan des faits, même si ces thèses se rapportent à la nature particulière de la participation de l'accusé à l'infraction. Si le ministère public présente des éléments de preuve qui tendent à inculper l'accusé en vertu d'une thèse et de le disculper en vertu de l'autre, alors le juge du procès doit dire aux jurés que s'ils veulent se fonder sur ces éléments de preuve, ils doivent alors être unanimes quant à la thèse qu'ils adoptent.

ry elements of evidence which cannot stand together because they are inconsistent.

Per La Forest J.: Although alternative theories of culpability were advanced by the Crown, there were ample grounds for the jury to find appellant guilty beyond a reasonable doubt while remaining unsure whether he had committed the murder himself or through another person. But there may be cases where the interrelationship between competing Crown theories and the evidence adduced in relation thereto will not justify a verdict of guilt. In each case, therefore, it will be for the trial judge, having regard to the nature of the offence, the theories of the parties, and the totality of the evidence, to realistically assess the possibility that the evidence will be used improperly, and to direct the jury accordingly. The present, however, is not such a case.

Section 21 of the *Criminal Code* is merely one example of a situation where the Crown is relying on alternative theories of culpability to found an accused's guilt. The fact that s. 21 makes the particular nature of the accused's involvement in an offence legally irrelevant does not in and of itself justify conviction on the basis of mutually exclusive or alternative theories of culpability.

Cases Cited

Considered: *R. v. Harder*, [1956] S.C.R. 489; *Chow Bew v. The Queen*, [1956] S.C.R. 124; *R. v. Brown* (1984), 79 Cr. App. R. 115; *R. v. Sparrow* (1979), 51 C.C.C. (2d) 443; **referred to:** *R. v. Clayton-Wright* (1948), 33 Cr. App. R. 22; *Nadeau v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 570; *R. v. Folkes and Ludds* (1832), 1 Mood. 354, 168 E.R. 1301; *R. v. Swindall and Osborne* (1846), 2 Car. & K. 230, 175 E.R. 95; *R. v. Bouvier* (1984), 11 C.C.C. (3d) 257; *R. v. Tuckey* (1985), 46 C.R. (3d) 97; *R. v. Isaac*, [1984] 1 S.C.R. 74; *R. v. Farrant*, [1983] 1 S.C.R. 124; *R. v. Govedarov, Popovic and Askov* (1974), 16 C.C.C. (2d) 238; *R. v. Smith* (1876), 38 U.C.Q.B. 218.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 21, 205(5)(a), 212(a)(i), 214(1) [am. 1973-74, c. 38, s. 2; 1974-75-76, c. 105, s. 4], (2) [am. R.S.C. 1970, c. C-35, s. 4(1)(a); 1973-74, c. 38, ss. 2, 10, 11; 1974-75-76, c. 105, s. 4], (3) [am. 1973-74, c. 38, s. 2; 1974-75-76, c. 105, s. 4], 218(1) [am. 1973-74, c. 38, s. 3(1); 1974-75-76, c. 105, s. 5], 421, 423 [am. 1974-75-76, c. 93, s. 36; 1980-81-82-83, c. 125, s. 23], 516(1)(f),

Sans cela, le jury pourrait faire peser contre l'accusé des éléments de preuve incriminants qui ne peuvent coexister parce qu'ils sont incompatibles.

Le juge La Forest: Même si deux thèses possibles de culpabilité ont été soumises par le ministère public, il y avait de solides motifs pour le jury de conclure que l'appelant était coupable hors de tout doute raisonnable tout en ne sachant pas avec certitude s'il avait commis le meurtre lui-même ou s'il l'avait fait commettre par une autre personne. Cependant, il peut y avoir des cas où la corrélation entre les thèses concurrentes du ministère public et les éléments de preuve soumis ne justifieront pas un verdict de culpabilité. C'est pourquoi, dans chaque cas, il appartient au juge du procès, compte tenu de la nature de l'infraction, des thèses des parties et de l'ensemble de la preuve, d'évaluer de manière réaliste les possibilités que la preuve soit mal utilisée et d'instruire le jury en conséquence. Toutefois, tel n'est pas le cas en l'espèce.

L'article 21 du *Code criminel* constitue simplement un exemple de situation où le ministère public invoque deux thèses possibles pour fonder la culpabilité d'un accusé. Le fait que, selon l'art. 21, la nature particulière de la participation de l'accusé à une infraction soit sans importance sur le plan juridique, ne justifie pas en soi une déclaration de culpabilité fondée sur deux thèses de culpabilité possibles ou mutuellement exclusives.

Jurisprudence

Arrêts examinés: *R. v. Harder*, [1956] R.C.S. 489; *Chow Bew v. The Queen*, [1956] R.C.S. 124; *R. v. Brown* (1984), 79 Cr. App. R. 115; *R. v. Sparrow* (1979), 51 C.C.C. (2d) 443; **arrêts mentionnés:** *R. v. Clayton-Wright* (1948), 33 Cr. App. R. 22; *Nadeau c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 570; *R. v. Folkes and Ludds* (1832), 1 Mood. 354, 168 E.R. 1301; *R. v. Swindall and Osborne* (1846), 2 Car. & K. 230, 175 E.R. 95; *R. v. Bouvier* (1984), 11 C.C.C. (3d) 257; *R. v. Tuckey* (1985), 46 C.R. (3d) 97; *R. c. Isaac*, [1984] 1 R.C.S. 74; *R. c. Farrant*, [1983] 1 R.C.S. 124; *R. v. Govedarov, Popovic and Askov* (1974), 16 C.C.C. (2d) 238; *R. v. Smith* (1876), 38 U.C.Q.B. 218.

Lois et règlements cités

Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 21, 205(5)a, 212a(i), 214(1) [mod. 1973-74, chap. 38, art. 2; 1974-75-76, chap. 105, art. 4], (2) [mod. S.R.C. 1970, chap. C-35, art. 4(1)a]; 1973-74, chap. 38, art. 2, 10, 11; 1974-75-76, chap. 105, art. 4], (3) [mod. 1973-74, chap. 38, art. 2; 1974-75-76, chap. 105, art. 4], 218(1) [mod. 1973-74, chap. 38, art. 3(1); 1974-75-76, chap. 105, art. 5], 421, 423 [mod.

613(1)(b)(iii), 618(1)(a) [am. 1974-75-76, c. 105, s. 18].

Authors Cited

- Archbold, John Frederick. *Archbold's Pleading, Evidence & Practice in Criminal Cases*, 33rd ed. By T. R. Fitzwalter Butler and Marston Garsia. London: Sweet & Maxwell Ltd., 1954.
- East, Edward Hyde. *Pleas of the Crown*, vol. 1. London: A. Strahan, King's Printer, 1803.
- Gelowitz, Mark A. "The *Thatcher* Appeal: A Question of Unanimity" (1986), 49 C.R. (3d) 129.
- MacKinnon, Peter. "Jury Unanimity: A Reply to Gelowitz and Stuart" (1986), 51 C.R. (3d) 134.
- Russel, Sir William Oldnall. *Russell on Crime*, 10th ed. By J. W. Cecil Turner. London: Stevens & Sons Ltd., 1950.
- Taschereau, Henri Elzéar. *The Criminal Code of the Dominion of Canada*, 3rd ed. Toronto: Carswells, 1893.
- Williams, Glanville. "Alternative Elements and Included Offences," [1984] C.L.J. 290.

APPEAL from a judgment of the Saskatchewan Court of Appeal (1986), 46 Sask. R. 241, 24 C.C.C. (3d) 449, [1986] 2 W.W.R. 97, dismissing the accused's appeal from his conviction on a charge of first degree murder. Appeal dismissed.

Gerald N. Allbright, Q.C., and Mark Brayford, for the appellant.

Serge Kujawa, Q.C., and D. Murray Brown, for the respondent.

The judgment of Dickson C.J. and Beetz, Estey, Wilson and Le Dain JJ. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE—On May 7, 1984, Colin Thatcher was arrested and charged with causing the death of his ex-wife, JoAnn Kay Wilson. After a fourteen-day trial before judge and jury, he was convicted of first degree murder and sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for twenty-five years. An appeal to the Saskatchewan Court of Appeal was dismissed (Vancise J.A. dissenting) (1986), 46 Sask. R. 241, 24 C.C.C. (3d) 449, [1986] 2 W.W.R. 97. Colin Thatcher now

1974-75-76, chap. 93, art. 36; 1980-81-82-83, chap. 125, art. 23], 516(1)f, 613(1)b(iii), 618(1)a [mod. 1974-75-76, chap. 105, art. 18].

Doctrine citée

- ^a Archbold, John Frederick. *Archbold's Pleading, Evidence & Practice in Criminal Cases*, 33rd ed. By T. R. Fitzwalter Butler and Marston Garsia. London: Sweet & Maxwell Ltd., 1954.
- ^b East, Edward Hyde. *Pleas of the Crown*, vol. 1. London: A. Strahan, King's Printer, 1803.
- Gelowitz, Mark A. «The *Thatcher* Appeal: A Question of Unanimity» (1986), 49 C.R. (3d) 129.
- MacKinnon, Peter. «Jury Unanimity: A Reply to Gelowitz and Stuart» (1986), 51 C.R. (3d) 134.
- ^c Russel, Sir William Oldnall. *Russell on Crime*, 10th ed. By J. W. Cecil Turner. London: Stevens & Sons Ltd., 1950.
- Taschereau, Henri Elzéar. *The Criminal Code of the Dominion of Canada*, 3rd ed. Toronto: Carswells, 1893.
- ^d Williams, Glanville. «Alternative Elements and Included Offences,» [1984] C.L.J. 290.

^e POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan (1986), 46 Sask. R. 241, 24 C.C.C. (3d) 449, [1986] 2 W.W.R. 97, qui a rejeté l'appel interjeté par l'accusé de sa déclaration de culpabilité relativement à une accusation de meurtre au premier degré. Pourvoi rejeté.

^f *Gerald N. Allbright, c.r., et Mark Brayford*, pour l'appellant.

Serge Kujawa, c.r., et D. Murray Brown, pour l'intimée.

^g Version française du jugement du juge en chef Dickson et des juges Beetz, Estey, Wilson et Le Dain rendu par

^h LE JUGE EN CHEF—Le 7 mai 1984, Colin Thatcher a été arrêté et accusé d'avoir causé la mort de son ex-épouse, JoAnn Kay Wilson. Après un procès de quatorze jours devant un juge et un jury, il a été déclaré coupable de meurtre au premier degré et condamné à la prison à perpétuité sans être admissible à la libération conditionnelle avant vingt-cinq ans. L'appel interjeté à la Cour d'appel de la Saskatchewan a été rejeté (le juge Vancise étant dissident) (1986), 46 Sask. R. 241, 24 C.C.C. (3d) 449, [1986] 2 W.W.R. 97. Colin Thatcher s'adresse maintenant à cette Cour pour

appears before this Court requesting that the jury's guilty verdict be set aside.

The position of the Crown throughout the trial was that Mr. Thatcher had murdered Mrs. Wilson or alternatively that he caused someone else to do so and was therefore guilty as a party to the offence pursuant to s. 21 of the *Criminal Code*. Mr. Gerald N. Allbright, counsel for Mr. Thatcher, advances a number of grounds of appeal in his factum: (i) that there existed no evidentiary basis for a direction pursuant to s. 21 of the *Code*; (ii) that the trial judge erred in failing to direct the jury on the application of the legal principles of parties to an offence to the evidence of the case; (iii) that the trial judge failed to summarize fairly and adequately the evidence and the theory of the defence; (iv) that the trial judge erred in directing the jury to weigh the evidence of Mr. Thatcher against the evidence of other witnesses and to choose which they accepted, thereby reducing the burden of proof; and (v) that the Saskatchewan Court of Appeal erred in ruling that the curative provision found in s. 613(1)(b)(iii) of the *Code* could be resorted to in the circumstances of the case. These were all grounds in respect of which there was dissent in the Court of Appeal of Saskatchewan, thereby giving rise to an appeal to this Court as of right, pursuant to s. 618(1)(a) of the *Code*.

Another ground of appeal, in my view of more substance than those just described, was also argued by counsel for Mr. Thatcher. It was not the subject of a dissent in the Court of Appeal and was unanimously dismissed by that Court. Leave to argue this ground was sought from this Court, and was granted. Counsel contended that the trial judge erred in failing to instruct the jury that a verdict of guilty must be unanimous in relation to one or other of the alternative means of committing the offence of murder. The effect of the argument, in the circumstances of this case, was that in order to find Mr. Thatcher guilty of murder, the jury had to be unanimous that he intentionally killed his former wife or, alternatively, that he aided or abetted another person or

demander l'annulation du verdict de culpabilité rendu par le jury.

Tout au long du procès, le ministère public a soutenu que M. Thatcher a assassiné M^{me} Wilson ou, subsidiairement, qu'il l'a fait assassiner par quelqu'un d'autre, et qu'il était par conséquent coupable à titre de partie à l'infraction conformément à l'art. 21 du *Code criminel*. L'avocat de M. Thatcher, M^e Gerald N. Allbright, soumet un certain nombre de moyens d'appel dans son mémoire: (i) la directive aux termes de l'art. 21 du *Code* ne s'appuyait sur aucun élément de preuve; (ii) le juge du procès a commis une erreur en ne donnant pas au jury de directive sur l'application, aux éléments de preuve de l'espèce, des principes juridiques des parties à une infraction; (iii) le juge du procès n'a pas résumé de manière équitable et adéquate les éléments de preuve et la thèse de la défense; (iv) le juge du procès a commis une erreur en disant au jury qu'il devait évaluer le témoignage de M. Thatcher en fonction de ceux des autres témoins et devait choisir lequel il acceptait, réduisant ainsi le fardeau de la preuve; et (v) la Cour d'appel de la Saskatchewan a commis une erreur en décidant que, dans les circonstances de l'espèce, on pouvait recourir à la disposition curative du sous-al. 613(1)(b)(iii) du *Code*. Tous ces moyens ont fait l'objet d'une dissidence en Cour d'appel de la Saskatchewan, donnant ainsi lieu à un pourvoi de plein droit devant cette Cour, conformément à l'al. 618(1)(a) du *Code*.

Un autre moyen d'appel qui, à mon avis, est mieux fondé que ceux que je viens de décrire, a également été soulevé par l'avocat de M. Thatcher. Il n'a pas fait l'objet d'une dissidence en Cour d'appel et a été rejeté à l'unanimité par cette cour. On a demandé à cette Cour l'autorisation d'invoquer ce moyen et elle a été accordée. L'avocat a soutenu que le juge du procès a commis une erreur en n'instruisant pas le jury qu'un verdict de culpabilité doit être unanime relativement à l'un ou l'autre des autres moyens de commettre l'infraction de meurtre. Il résultait de cet argument, dans les circonstances de l'espèce, que pour déclarer M. Thatcher coupable de meurtre, le jury devait conclure à l'unanimité qu'il avait intentionnellement tué son ex-épouse ou, subsidiairement, qu'il

persons in her killing; it was simply not sufficient that some members of the jury would hold to one theory and other members would hold to the other theory. That, as I see it, is the principal issue in this appeal.

I

The Facts*(i) Introductory*

Having met as students at the University of Iowa, Colin Thatcher and his former wife JoAnn were married on August 12, 1962. After their marriage, they returned to Saskatchewan. They took up residence in Moose Jaw. Mr. Thatcher, the son of a one-time member of Parliament and Premier of Saskatchewan, developed over the years an active and successful career as rancher, farmer and politician, serving for a time as Minister of Energy and Mines in a Progressive Conservative Government of Saskatchewan. Three children, Greg, Regan and Stephanie, were born of the marriage. Thatcher admitted to infidelity during the course of the marriage. The couple separated in August 1979. JoAnn, taking the two youngest children with her, left Moose Jaw with Mr. Thatcher's best friend, Ron Graham. Relations between the estranged spouses became increasingly bitter and acrimonious as they fought a long, hotly contested series of custody, access and matrimonial property battles. Colin Thatcher became obsessed. At one juncture he spirited Regan out of the country, and was found in contempt and ordered to pay a substantial fine. JoAnn's matrimonial property entitlement was initially held to amount to \$820,000 but the judgment was immediately appealed. In 1980, the Thatchers were divorced. In January 1981, JoAnn married Mr. Tony Wilson and moved into a house located across the street from the Legislative Buildings in Regina.

avait aidé ou encouragé une autre personne ou d'autres personnes à commettre le meurtre; il n'était simplement pas suffisant que certains jurés s'en tiennent à une thèse et d'autres à l'autre thèse.

^a À mon avis, il s'agit de la question principale qui est soulevée dans le présent pourvoi.

I

^b Les faits*(i) Introduction*

^c Colin Thatcher et son ex-épouse JoAnn se sont rencontrés alors qu'ils étaient étudiants à l'Université de l'Iowa et il se sont mariés le 12 août 1962. Après leur mariage, ils sont retournés en Saskatchewan. Ils se sont établis à Moose Jaw. Monsieur Thatcher, fils d'un ancien député et premier ministre de la Saskatchewan, a connu au cours des ans une carrière active et fructueuse à titre de propriétaire de ranch, de fermier et de politicien, occupant pendant un certain temps le poste de ministre de l'Énergie et des Mines au sein d'un gouvernement progressiste-conservateur en Saskatchewan. Trois enfants, Greg, Regan et Stephanie sont issus du mariage. Monsieur Thatcher a admis avoir été infidèle au cours du mariage. Le couple ^d s'est séparé en août 1979. JoAnn a quitté Moose Jaw avec Ron Graham, le meilleur ami de M. Thatcher, en amenant avec elle ses deux plus jeunes enfants. Les rapports entre les époux séparés sont devenus de plus en plus amers et acerbes à mesure qu'ils se sont livrés une longue série de batailles juridiques âprement contestées portant sur la garde des enfants, les droits de visite et les biens matrimoniaux. Colin Thatcher est devenu ^e obsédé. À un certain moment, il a fait sortir Regan du pays et a été reconnu coupable d'outrage au tribunal et condamné à payer une amende importante. On a d'abord jugé que le droit aux biens matrimoniaux de JoAnn s'élevait à 820 000 \$, mais le jugement a immédiatement été porté en appel. Les Thatcher ont divorcé en 1980. En janvier 1981, JoAnn a épousé M. Tony Wilson et a déménagé à Regina dans une maison située en face ^f des édifices de l'Assemblée législative.

(ii) *The Spring of 1981*

On the evening of Sunday, May 17, 1981 JoAnn Wilson was shot and wounded while in the kitchen of her home. A bullet fired from a high-powered rifle passed through a triple glaze glass window and struck her in the shoulder. She was hospitalized for about three weeks. The evidence was that JoAnn Wilson was terrified by this attempt on her life. After the shooting, she gave up her right to custody of Regan and, a year later, agreed to accept approximately one half of the original court award, spread over five years. No one was charged with the May 17, 1981 incident.

(iii) *January 21, 1983*

At about 6 o'clock in the evening of January 21, 1983, JoAnn Wilson came home, drove into the garage of her home and was ferociously beaten and then shot to death. Twenty-seven wounds were inflicted on her head, neck, hands and lower legs. The injuries included a broken arm, a fracture of the wrist and a severed little left finger. A single bullet entered her skull causing death.

Mr. Craig Dotson testified as to the finding of the body. He stated that he left work at the Legislative Buildings shortly before 6:00 p.m. on January 21, 1983, and was walking home when he noted a green car with a female driver turn into the garage at the Wilson residence. He continued walking for about a block. He heard loud shrill screams behind him. He turned back to investigate. He heard a single loud sharp noise and then silence. As he approached a lane near the Wilson garage he saw a man emerge from the garage. He did not pay any particular attention. It was dark. He was 30 to 40 feet from the individual. He walked a little further and saw a body in a pool of blood on the floor of the garage.

Mr. Dotson told the police he thought the man he momentarily observed had a beard, was about thirty years old, five foot nine to five foot eleven in height, and of medium build. A composite sketch

(ii) *Le printemps 1981*

Dans la soirée du dimanche 17 mai 1981, JoAnn Wilson a été blessée par un coup de feu tiré dans sa direction alors qu'elle se trouvait dans sa cuisine. Une balle tirée d'une carabine de puissant calibre a traversé une vitre à trois épaisseurs et l'a atteinte à l'épaule. Elle a été hospitalisée pendant environ trois semaines. La preuve révèle que JoAnn Wilson a été terrifiée par cet attentat à sa vie. Après cet événement, elle a abandonné son droit de garde à l'égard de Regan et un an plus tard, elle a convenu d'accepter environ la moitié du montant initial accordé par la cour, dont le versement serait réparti sur une période de cinq ans. Personne n'a été accusé en rapport avec l'incident du 17 mai 1981.

(iii) *Le 21 janvier 1983*

Vers 18 h le 21 janvier 1983, JoAnn Wilson est rentrée chez elle et s'est engagée dans le garage de sa maison où elle a été sauvagement battue et tuée par un coup de feu. Elle a subi vingt-sept blessures à la tête, au cou, aux mains et au bas des jambes. Les blessures comprenaient une fracture du bras, une fracture du poignet et le sectionnement de l'auriculaire gauche. Une seule balle a pénétré dans son crâne, causant la mort.

Monsieur Craig Dotson a témoigné sur la façon dont il avait découvert le corps. Il a déclaré avoir quitté son travail à l'Assemblée législative peu avant 18 h le 21 janvier 1983 pour s'en retourner chez lui à pied lorsqu'il a remarqué une voiture verte conduite par une femme s'engager dans le garage de la résidence des Wilson. Il a continué à marcher jusqu'à la rue suivante. Il a entendu des cris aigus qui venaient de derrière lui. Il est revenu sur ses pas pour voir ce qui se passait. Il a entendu un seul coup net et fort puis ce fut le silence. Comme il s'approchait d'une allée près du garage des Wilson il a vu un homme en sortir. Il n'y a pas prêté une attention particulière. Il faisait noir. Il était à environ 30 ou 40 pieds de l'individu. Il s'est avancé un peu plus et a aperçu un corps qui gisait dans une mare de sang sur le plancher du garage.

Monsieur Dotson a déclaré à la police qu'il croyait que l'homme qu'il avait momentanément observé portait une barbe, était âgé d'environ trente ans, mesurait entre cinq pieds neuf et cinq

prepared by the police with Mr. Dotson's aid did not fit Colin Thatcher, whom Mr. Dotson knew as a member of the Saskatchewan Legislative Assembly.

II

The Pre-trial Proceedings

As stated, Mr. Thatcher was arrested on May 7, 1984 and was charged that he did unlawfully cause the death of JoAnn Wilson contrary to s. 218 of the *Criminal Code*. Section 218(1) of the *Code* provides:

218. (1) Every one who commits first degree murder or second degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprisonment for life.

Sections 205(5)(a) and 212(a)(i) of the *Code* define culpable homicide and murder, respectively. Section 205(5)(a) states:

205. ...

(5) A person commits culpable homicide when he causes the death of a human being,

(a) by means of an unlawful act.

Section 212(a)(i) provides:

212. Culpable homicide is murder

(a) where the person who causes the death of a human being

(i) means to cause his death

Section 214 classifies murder into two types:

214. (1) Murder is first degree murder or second degree murder.

(2) Murder is first degree murder when it is planned and deliberate.

(3) Without limiting the generality of subsection (2), murder is planned and deliberate when it is committed pursuant to an arrangement under which money or anything of value passes or is intended to pass from one person to another, or is promised by one person to another, as consideration for that other's causing or assisting in causing the death of anyone or counselling or procuring another person to do any act causing or assisting in causing that death.

A preliminary inquiry was held in Regina, Saskatchewan, from the 25th to the 28th of June,

pieds onze pouces et était de carrure moyenne. Un portrait-robot préparé par la police avec l'aide de M. Dotson ne correspondait pas à Colin Thatcher que M. Dotson connaissait comme député de l'Assemblée législative de la Saskatchewan.

II

Les procédures préparatoires au procès

Comme je l'ai mentionné, M. Thatcher a été arrêté le 7 mai 1984 et a été accusé d'avoir causé la mort de JoAnn Wilson contrairement à l'art. 218 du *Code criminel*. Voici le texte du par. 218(1) du *Code*:

218. (1) Quiconque commet un meurtre au premier degré ou un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.

L'alinéa 205(5)a) et le sous-al. 212a)(i) du *Code* définissent respectivement l'homicide coupable et le meurtre. L'alinéa 205(5)a) prévoit:

205. ...

(5) Une personne commet un homicide coupable lorsqu'elle cause la mort d'un être humain,

a) au moyen d'un acte illégal,

Voici le texte du sous-al. 212a)(i):

212. L'homicide coupable est un meurtre

a) lorsque la personne qui cause la mort d'un être humain

(i) a l'intention de causer sa mort,

L'article 214 classe le meurtre en deux catégories:

214. (1) Il existe deux catégories de meurtres: ceux du premier degré et ceux du deuxième degré.

(2) Le meurtre au premier degré est le meurtre commis avec préméditation.

(3) Sans restreindre la généralité du paragraphe (2), est assimilé au meurtre au premier degré quant aux parties intéressées, le meurtre commis à la suite d'une entente dont la contrepartie matérielle, notamment financière, était proposée ou promise en vue d'en encourager la perpétration ou la complicité par assistance, incitation ou fourniture de conseils.

Une enquête préliminaire a été tenue à Regina (Saskatchewan) du 25 au 28 juin 1984, à la suite

1984, following which Mr. Thatcher was committed to stand trial as charged. An indictment was ultimately preferred in the Court of Queen's Bench for the province of Saskatchewan. In August 1984, an application was taken to the Court of Queen's Bench requesting a change of venue and the Court directed that the trial be held at the City of Saskatoon.

In September 1984, prior to the commencement of trial, defence counsel launched a motion to the trial judge seeking an order directing the Crown to furnish particulars to the accused "to further describe the means by which the accused is alleged to have caused the death of JoAnn Kay Wilson". This order was sought pursuant to s. 516(1)(f) of the *Code*. The defence also sought an order "directing disclosure by the prosecutor of all intercepted private communications to which the accused is in any way a party, or which relate in any way to the telephone or telephones of any residence or other buildings used or frequented by the accused, or which relate directly or indirectly to the charge facing the accused." The judge, dismissing the first application (reported at (1984), 42 C.R. (3d) 259), relied upon the judgment of Martin J.A. in *R. v. Govedarov, Popovic and Askov* (1974), 16 C.C.C. (2d) 238 (Ont. C.A.), and adopted the following passages from that judgment, at pp. 269-70, as a correct statement of the law:

The indictment had been preceded by a preliminary hearing lasting several days. Clearly, the purpose of the application for particulars was not to require the prosecution to provide the accused with additional details with respect to matters referred to in the indictment in order that the accused might be more fully informed of the act or omission charged against them but was to restrict the prosecution to reliance on a part only of the definition of murder contained in the *Criminal Code*.

He concluded at p. 265:

From the foregoing authorities I am satisfied that the accused is not entitled to an order for the particulars he seeks. If there is evidence upon which a properly

de laquelle M. Thatcher a été renvoyé à son procès conformément aux accusations. Un acte d'accusation a finalement été déposé devant la Cour du Banc de la Reine de la province de la Saskatchewan. En août 1984, une demande a été présentée devant la Cour du Banc de la Reine en vue d'obtenir le renvoi de l'affaire devant le tribunal d'une autre circonscription territoriale et la cour a ordonné que le procès soit tenu dans la ville de Saskatoon.

En septembre 1984, avant le début du procès, l'avocat de la défense a demandé au juge du procès de rendre une ordonnance enjoignant au ministère public de fournir à l'accusé des détails [TRADUCTION] «décrivant davantage les moyens par lesquels l'accusé aurait causé la mort de JoAnn Kay Wilson». Cette ordonnance a été demandée conformément à l'al. 516(1)f) du *Code*. La défense a également demandé une ordonnance [TRADUCTION] «enjoignant à la poursuite de divulguer toutes les communications privées interceptées auxquelles l'accusé est de quelque manière partie ou qui se rapportent de quelque manière au(x) téléphoné(s) d'une résidence ou d'autres immeubles utilisés ou fréquentés par l'accusé ou qui se rapportent directement ou indirectement à l'accusation portée contre l'accusé.» Le juge, en rejetant la première demande (décision publiée à (1984), 42 C.R. (3d) 259), s'est fondé sur les motifs du juge Martin dans l'arrêt *R. v. Govedarov, Popovic and Askov* (1974), 16 C.C.C. (2d) 238 (C.A. Ont.), et a adopté les passages suivants de ce jugement aux pp. 269 et 270, à titre d'énoncé du droit applicable:

[TRADUCTION] L'acte d'accusation a été précédé d'une enquête préliminaire qui a duré plusieurs jours. De toute évidence, la demande de détails n'avait pas pour but d'exiger que la poursuite fournisse aux accusés des détails supplémentaires relativement aux questions visées dans l'acte d'accusation pour qu'ils soient mieux informés de l'acte ou de l'omission dont ils étaient inculpés, mais avait pour but d'obliger la poursuite à se fonder sur une partie seulement de la définition de meurtre contenue dans le *Code criminel*.

Il conclut à la p. 265:

[TRADUCTION] D'après la doctrine et la jurisprudence précitées, je suis convaincu que l'accusé n'a pas droit à une ordonnance en ce qui concerne les détails

instructed jury could find that the accused committed the offence or that he was a party to the commission of an offence by a person or persons unknown, it must be left to the jury to make either of such findings and their right to do so may not be restricted by an order for particulars. The application for particulars is accordingly dismissed.

The trial judge, on the second application, for disclosure of intercepted private communications, granted such disclosure in part.

III

The Case for the Crown

At trial, the case for the Crown rested upon an evidential base of both direct and circumstantial evidence, which I will now seek to summarize:

(i) *The Apparent Surveillance Prior to the Killing*

Margaret Johannsson testified that she observed a car parked almost directly opposite the Wilson garage on the day before the killing. The motor was not running. The lights were out. A male individual was seated behind the wheel. The car was blue in colour and had what appeared to be a government safety sticker on the back bumper.

Joan Hasz testified that she observed a blue car parked opposite the house in which she was employed (a block west of the Wilson residence) on the three afternoons preceding the killing. The car was placed so that it could command an unobstructed view of the Wilson garage. It was occupied by a single male. The motor was not running. This upset Mrs. Hasz and she informed her employer, Mr. Adams, who watched the car for fifteen minutes. As Mrs. Hasz left for home she decided to look at the license but could only read the numbers as the letters were covered with mud. She memorized the numbers 292 and repeated them as she drove home. When she arrived, she wrote them down. The occupant of the vehicle was described as a relatively young male of medium build with a beard, wearing a toque and what

qu'il cherche à obtenir. S'il y a des éléments de preuve qui permettraient à un jury qui a reçu des directives appropriées de conclure que l'accusé a commis l'infraction ou qu'il était partie à la perpétration d'une infraction commise par une seule ou plusieurs personnes inconnues, il faut laisser au jury le soin de tirer l'une ou l'autre de ces conclusions et son droit de le faire ne peut pas être restreint par une ordonnance visant à obtenir des détails. Par conséquent, la demande de détails est rejetée.

Le juge du procès a accueilli en partie la seconde demande qui visait à obtenir la divulgation des communications privées interceptées.

III

La preuve du ministère public

Au procès, l'argumentation du ministère public se fondait sur des éléments de preuve directe et circonstancielle, que je vais maintenant tenter de résumer:

(i) *La surveillance apparente avant le meurtre*

Margaret Johannsson a témoigné qu'elle avait observé une voiture stationnée presque directement en face du garage des Wilson la veille du meurtre. La voiture était à l'arrêt, contact coupé et tous feux éteints. Une personne de sexe masculin était au volant. La voiture était bleue et portait sur le pare-chocs arrière ce qui paraissait être un autocollant sur la prévention routière.

Joan Hasz a déposé qu'elle a observé une voiture bleue stationnée en face de la maison où elle travaillait (une rue à l'ouest de la résidence des Wilson) les trois après-midi qui ont précédé le meurtre. La voiture était placée de manière à avoir une vue directe du garage des Wilson. Elle était occupée par une personne de sexe masculin. Le moteur était arrêté. Cela a tracassé M^{me} Hasz et elle en a informé son employeur, M. Adams, qui a observé la voiture pendant quinze minutes. Lorsque M^{me} Hasz est rentrée à la maison, elle a décidé de regarder la plaque d'immatriculation mais n'a pu lire que les chiffres car les lettres étaient couvertes de boue. Elle a mémorisé le chiffre 292 et l'a répété en se rendant chez elle. Arrivée à la maison, elle l'a noté par écrit. L'occupant du véhicule a été décrit comme une personne de sexe

appeared to be rubber or surgical gloves. A police composite of the person Mrs. Hasz and Mr. Adams described did not fit Mr. Thatcher. One of the admissions of fact made on behalf of the accused was this: a 1980 Olds Delta 88 automobile bearing Saskatchewan license plate KDW 292 and owned by the Government of Saskatchewan was on January 10, 1983 checked out from the Central Vehicle Agency, Regina, to W. Colin Thatcher and remained checked out to him until it was picked up by the Regina City Police on January 27, 1983.

The witness Charles Guillaum testified that, at a much earlier date, on the appellant's instructions he returned a government car to the government garage. Under the front seat of that car he found a holster for a handgun which he turned over to the Regina City Police.

(ii) *The Credit Card*

During their investigation immediately following the killing the police found a Shell Oil credit card receipt lying on top of the snow some eight feet from the southeast door of the garage. The receipt bore what appeared to be the signature of Colin Thatcher. The owner of the service station confirmed the purchase by Mr. Thatcher of gasoline from J. & M. Shell Service in Caron, Saskatchewan on January 18, 1983.

(iii) *The Gun and the Bullet*

According to expert police testimony, JoAnn Wilson was probably struck in the head with a .38 Special Plus P, aluminum-jacketed, 95 grain bullet manufactured by Winchester. The bullet was probably fired from a .38 Special or .357 Magnum Ruger revolver. The murder weapon was never found. The proprietor of a gun shop in Palm Springs, California, Ronald Williams, testified that on January 29, 1982 he sold Colin Thatcher a .357 calibre Ruger revolver. Thatcher picked up the gun along with a holster and ammunition on February 20, 1982. The ammunition consisted of two boxes of Winchester western .38 calibre Spe-

masculin relativement jeune, de carrure moyenne avec une barbe, portant une toque et ce qui semblait être des gants de caoutchouc ou de chirurgien. Un portrait-robot de la personne que M^{me} Hasz et M. Adams ont décrite ne correspond pas à M. Thatcher. L'un des aveux sur une question de fait effectués pour le compte de l'accusé est le suivant: une automobile de marque Olds Delta 88 de 1980 portant la plaque d'immatriculation de la Saskatchewan KDW 292 et qui est la propriété du gouvernement de la Saskatchewan a été, le 10 janvier 1983, empruntée de la Central Vehicle Agency de Regina au nom de W. Colin Thatcher et est demeurée inscrite à ce nom jusqu'à ce que la police de la ville de Regina la retrouve le 27 janvier 1983.

Le témoin Charles Guillaum a déposé que beaucoup plus tôt, à la demande de l'appelant, il avait ramené une voiture du gouvernement au garage du gouvernement. Sous la banquette avant de cette voiture, il avait trouvé un étui de pistolet qu'il a remis à la police de Regina.

(ii) *La carte de crédit*

Au cours de l'enquête qui a suivi immédiatement le meurtre, les policiers ont trouvé un reçu d'une carte de crédit Shell Oil sur la neige à environ huit pieds de la porte sud-est du garage. Le reçu portait ce qui paraissait être la signature de Colin Thatcher. Le propriétaire de la station-service a confirmé que M. Thatcher avait acheté de l'essence chez J. & M. Shell Service à Caron (Saskatchewan), le 18 janvier 1983.

(iii) *Le pistolet et la balle*

Selon le témoignage de l'expert de la police, JoAnn Wilson a probablement été atteinte à la tête par une balle de calibre .38 Special Plus P de 95 grains à blindage en aluminium fabriquée par Winchester. La balle a probablement été tirée au moyen d'un revolver .38 Special ou Ruger .357 Magnum. On n'a jamais trouvé l'arme qui a servi à commettre le meurtre. Ronald Williams, le propriétaire d'une armurerie à Palm Springs (Californie) a déposé que, le 29 janvier 1982, il a vendu à Colin Thatcher un revolver Ruger de calibre .357. Thatcher est passé prendre le pistolet avec un étui et des balles le 20 février 1982. Les munitions

cial Plus P silver tip hollow point shells and two bags of reloaded ammunition. The Winchester ammunition had a bullet with an aluminum jacket and a lead core. The witness also identified the holster found by the witness, Guillaum, as being consistent with the holster he sold to Colin Thatcher.

(iv) *The Evidence of Lynn Mendell*

The Crown also called Lynn Mendell, of Palm Springs, California, a former girlfriend of Colin Thatcher. Ms. Mendell described the bitterness Thatcher constantly expressed about JoAnn Wilson, and how he maintained many times that he wanted to kill her or arrange with someone to do it for him. She testified that this was on his mind all the time. According to Ms. Mendell, Thatcher told her he had met with someone in Saskatchewan whom he wanted to hire to kill JoAnn Wilson. He eventually told her the plan fell through but that he would have to go about it one way or another. These conversations took place in late 1980 and early 1981.

Lynn Mendell also told the Court that in May of 1981 Thatcher phoned and told her his ex-wife had been shot and wounded. She testified that when he came down to Palm Springs a few days later, he told her someone had rented a car for him; that he, Thatcher, wore a disguise; and that he had staked out an area that was visually accessible but, because he did not gauge the thickness of the glass, the bullet deflected and struck JoAnn Wilson on the shoulder. According to Ms. Mendell, he told her:

Gee, I didn't gauge the thickness of the glass so the bullet obviously deflected because I only got her in the shoulder.

She also stated that Thatcher told her he left Regina and ran into roadblocks; that he went out into the fields where he got rid of the gun, the wig, and the overalls and then made his way back to Moose Jaw. According to Ms. Mendell, the only

étaient constituées de deux boîtes de cartouches Winchester western de calibre .38 Special Plus P silver tip à pointe creuse et de deux sacs de cartouches rechargées. Les balles Winchester avaient un blindage en aluminium et un noyau en plomb. Le témoin a également identifié l'étui trouvé par le témoin Guillaum comme pouvant être celui qu'il avait vendu à Colin Thatcher.

(iv) *Le témoignage de Lynn Mendell*

Le ministère public a également fait témoigner Lynn Mendell de Palm Springs (Californie), une ancienne amie de Colin Thatcher. Madame Mendell a décrit l'amertume que Thatcher a constamment exprimée à l'égard de JoAnn Wilson et comment il a soutenu à plusieurs reprises qu'il voulait la tuer ou s'arranger pour que quelqu'un le fasse à sa place. Elle a déposé qu'il avait cela constamment à l'esprit. Selon M^{me} Mendell, Thatcher lui aurait dit qu'il avait rencontré quelqu'un en Saskatchewan qu'il voulait engager pour tuer JoAnn Wilson. Il lui a éventuellement dit que le projet avait échoué, mais qu'il devrait y donner suite d'une manière ou d'une autre. Ces conversations ont eu lieu à la fin de 1980 et au début de 1981.

Lynn Mendell a également dit à la cour qu'en mai 1981 Thatcher lui avait téléphoné et lui avait dit que son ex-épouse avait été blessée par un coup de feu. Elle a déposé que, lorsqu'il est arrivé à Palm Springs quelques jours plus tard, il lui a dit que quelqu'un avait loué une voiture pour lui, que lui-même, Thatcher, avait porté un déguisement et qu'il avait choisi un endroit d'où il avait une bonne vue mais que, parce qu'il avait mal évalué l'épaisseur de la vitre, la balle avait dévié et atteint JoAnn Wilson à l'épaule. Selon M^{me} Mendell, il lui aurait dit:

[TRADUCTION] Ma foi, je n'ai pas tenu compte de l'épaisseur de la vitre, alors la balle a de toute évidence dévié parce que je ne l'ai atteinte qu'à l'épaule.

Elle a également déclaré que Thatcher lui avait dit qu'il avait quitté Regina et s'était heurté à des barrages routiers, qu'il s'était rendu dans les champs où il s'était débarrassé de l'arme, de la perruque et de la salopette et qu'il était ensuite

thing that saved him was the fact that the police did not go to his home to see if he were there.

Lynn Mendell also testified she knew Thatcher had a handgun in Palm Springs. She saw him pack that gun into a Barbie Doll shower box with newspaper, and place the box in his suitcase prior to his leaving for Canada. A box matching that description, with a label which showed it had been purchased in Palm Springs, and containing old copies of the *Los Angeles Times*, was found by Regina City police in a small cupboard adjoining the master bedroom of Thatcher's home in Moose Jaw.

On the day of the killing, Ms. Mendell said she received two calls from Thatcher, one early and another later in the evening. During the first call Colin Thatcher told her:

Well, I'm going out now. This might be the night, stick around.

During the later call he said:

Oh, my God, I've just been called . . . Apparently JoAnn has been shot in her home and has been killed.

Thatcher, according to Ms. Mendell, came to Palm Springs a few days after the fatal shooting. She said to him:

Well, you really did it, didn't you.

She said he scowled, nodded, pointed to the walls, and told her not to talk there. Later, when they were outside the condominium, he was alleged to have said:

I have to admit it is a strange feeling to have blown your wife away.

When press reports of the shooting and beating appeared in the *Desert Sun* he allegedly said:

I don't know why they said she was beaten. I didn't beat her.

Ms. Mendell acknowledged that she did not contact the authorities immediately after these incidents.

revenu à Moose Jaw. Selon M^{me} Mendell, la seule chose qui l'a sauvé est le fait que les policiers ne sont pas allés à sa maison pour voir s'il s'y trouvait.

^a Lynn Mendell a également déposé qu'elle savait que Thatcher avait un pistolet à Palm Springs. Elle l'a vu emballer cette arme dans une boîte de douche jouet pour poupée Barbie avec du papier journal et placer la boîte dans sa valise avant de partir pour le Canada. Une boîte correspondant à cette description, avec une étiquette indiquant qu'elle avait été achetée à Palm Springs et contenant de vieux exemplaires du *Times* de Los Angeles a été trouvée par la police de Regina dans un petit placard adjacent à la chambre à coucher principale de la maison de Thatcher à Moose Jaw.

^d Le jour du meurtre, M^{me} Mendell a dit qu'elle avait reçu deux appels de Thatcher, l'un en début de soirée et l'autre plus tard. Au cours du premier appel, Colin Thatcher lui a dit:

^e [TRADUCTION] Bon, je sors maintenant. Il se pourrait bien que ce soit le bon soir, ne t'éloigne pas.

Au cours de l'appel ultérieur, il a dit:

^f [TRADUCTION] Oh mon Dieu! je viens de recevoir un appel. Apparemment JoAnn a été tirée dans sa maison et a été tuée.

Selon M^{me} Mendell, Thatcher est venu à Palm Springs quelques jours après le coup de feu mortel. Elle lui a dit:

^g [TRADUCTION] Alors tu l'as vraiment fait, n'est-ce pas?

Elle dit qu'il a froncé les sourcils, hoché la tête, pointé le mur et lui a dit de ne pas parler à cet endroit. Plus tard, lorsqu'ils étaient à l'extérieur du condominium, il aurait dit:

^h Je dois reconnaître que c'est une sensation étrange que d'avoir fait disparaître sa femme.

Lorsque la presse, dans le *Desert Sun*, a mentionné que la victime avait été battue et tuée, il aurait dit:

ⁱ Je ne sais pas pourquoi ils disent qu'elle a été battue. Je ne l'ai pas battue.

^j Madame Mendell a reconnu qu'elle n'avait pas communiqué avec les autorités immédiatement après ces incidents.

(v) *The Evidence of Gary Anderson*

Gary Anderson testified under an agreement of immunity from prosecution. Anderson is a farmer from the Caron district and a rural neighbour of Colin Thatcher. He testified he had met Thatcher in the fall of 1980 and Thatcher had asked him if he was interested in killing JoAnn Wilson for a fee of \$50,000 or, if not, whether he could find someone to do it for him. Anderson stated he knew another person named Charlie Wilde who might be interested. Wilde suggested a third person, Cody Crutcher, who would be willing to take on the job. Anderson stated that Thatcher gave him \$15,000 to pass on to Crutcher, and that Anderson paid some \$14,500 to Crutcher, together with a picture of JoAnn Wilson and a set of her car keys. Nothing came of this and Anderson then arranged for a meeting with Charlie Wilde at a farm north of Caron, Saskatchewan in the spring of 1981. At that meeting Charlie Wilde told Thatcher he would do the job himself while visiting the United States. Before doing anything, however, Charlie Wilde was arrested in Winnipeg on an unrelated matter.

Anderson testified that Thatcher got him to purchase a .303 Lee Enfield rifle and some ammunition. On May 16 or 17, 1981, prior to the wounding of Mrs. Wilson, Anderson, at Thatcher's request, rented a car for Thatcher and turned it over to him by dropping it off at a prearranged location. On instructions given by Thatcher, Anderson waited to hear of the wounding of JoAnn Wilson before he went back to get the car. Once he had heard she had been shot he returned to the place where he had left the car, retrieved the vehicle, cleaned it and returned it to the rental dealer. He noted that the car was dusty and that the licence plates were smeared with mud. Anderson testified that in the fall of 1982 he again met with Thatcher and asked him how he could have missed, to which the appellant answered that he did not know.

(v) *Le témoignage de Gary Anderson*

Gary Anderson a témoigné en vertu d'une entente lui accordant l'immunité contre toutes poursuites. Anderson est un fermier du district Caron et un voisin de Colin Thatcher à la campagne. Il a témoigné qu'il avait rencontré Thatcher à l'automne 1980 et que celui-ci lui avait demandé s'il était intéressé à tuer JoAnn Wilson moyennant une rétribution de 50 000 \$ ou, en cas de refus, s'il pouvait trouver quelqu'un pour le faire à sa place. Anderson a déclaré qu'il connaissait une autre personne, nommée Charlie Wilde, qui pourrait peut-être être intéressée. Wilde a proposé une troisième personne, Cody Crutcher, qui serait prête à exécuter le travail. Anderson a déclaré que Thatcher lui avait donné 15 000 \$ pour qu'il les remette à Crutcher et qu'il avait lui-même (Anderson) remis environ 14 500 \$ à Crutcher, ainsi qu'une photographie de JoAnn Wilson et un double de ses clés de voiture. Il n'en est rien résulté et Anderson a alors organisé une rencontre avec Charlie Wilde dans une ferme au nord de Caron (Saskatchewan), au printemps 1981. Lors de cette rencontre, Charlie Wilde a dit à Thatcher qu'il exécuterait le travail lui-même lorsqu'il serait en visite aux États-Unis. Toutefois, avant d'avoir fait quoi que ce soit, Charlie Wilde a été arrêté à Winnipeg dans une affaire qui n'a aucun rapport avec l'espèce.

Anderson a déposé que Thatcher lui avait fait acheter une carabine Lee Enfield de calibre .303 et des munitions. Vers le 16 ou le 17 mai 1981, avant que M^{me} Wilson soit blessée, Anderson, à la demande de Thatcher, a loué une voiture pour ce dernier et la lui a remise en la laissant à un endroit convenu. Selon les directives données par Thatcher, Anderson a attendu d'avoir des nouvelles de la blessure de JoAnn Wilson avant de revenir chercher la voiture. Lorsqu'il a entendu qu'elle avait été tirée, il est retourné chercher la voiture à l'endroit où il l'avait laissée, l'a nettoyée et l'a remise à l'agence de location. Il a remarqué que l'auto était couverte de poussière et que les plaques d'immatriculation étaient maculées de boue. Anderson a témoigné qu'à l'automne 1982 il avait rencontré Thatcher de nouveau et lui avait demandé comment il avait pu manquer son coup, ce à quoi l'appelant a répondu qu'il ne le savait pas.

Anderson further stated that when he again met Thatcher in late 1982, Thatcher turned over a handgun to him with a request that he find a silencer for it. The gun was a .357 calibre Magnum Security Special. Anderson was unsuccessful in getting a workable silencer made and on January 20, 1983 he saw Thatcher and reported that to him. At that time Thatcher told him he had been stalking his ex-wife for a week and that he wanted the gun back. The gun was turned over to Thatcher on the afternoon of January 21, 1983. Earlier that morning Thatcher asked Anderson to get him a car. Anderson turned that over to Thatcher on that day on directions given him by Thatcher. Anderson then read in the newspaper that JoAnn Wilson had been killed. That was his signal to retrieve the car from where he had left it for Thatcher. He got the car back, cleaned it out, cleaned the licence plates off, and burned the items he removed from the vehicle. In cleaning out the car the witness testified that he removed clothing he had seen Thatcher wearing when Anderson turned the car over to him, plus a tuft of hair he thought came from a wig.

Finally, Anderson testified that on May 1, 1984 he again met Thatcher at a deserted farm near Caron. He had been provided with a body pack tape recorder to record the conversation between himself and Thatcher. A brief extract from the conversation follows:

Anderson: Umm, I got rid of the ah stuff outta' the car.

Thatcher: Good.

Anderson: You kinda' give me a scare there with, I found the stuff laying and then I wondered what the hell, I didn't know where the hell you, what the hell you'd done with the gun. (Sighs).

Thatcher: Listen, don't even talk ...

Anderson: Hm.

Thatcher: ... like that. Don't. Don't, don't even ... Walk out this way a little (unintelligible).

Anderson: (Grunts)

Thatcher: No. There are, there are no loose ends at all. And ah ...

Anderson a en outre déclaré que, lors d'une autre rencontre avec Thatcher vers la fin de 1982, ce dernier lui a remis un pistolet en lui demandant de trouver un silencieux. Le pistolet était de calibre .357 Magnum Security Special. Anderson n'a pas réussi à faire fabriquer un silencieux utilisable et, le 20 janvier 1983, il a rencontré Thatcher pour lui en faire part. À ce moment-là, Thatcher lui a dit qu'il filait son ex-épouse depuis une semaine et qu'il voulait ravoir l'arme. Le pistolet a été remis à Thatcher dans l'après-midi du 21 janvier 1983. Plus tôt ce matin-là, Thatcher avait demandé à Anderson de lui procurer une voiture. Anderson l'a remise à Thatcher ce jour-là, conformément aux directives que ce dernier lui avait données. Anderson a alors lu dans le journal que JoAnn Wilson avait été tuée. C'était le signal qu'il attendait pour aller récupérer la voiture à l'endroit où il l'avait laissée pour Thatcher. Il a ramené la voiture, l'a nettoyée, a nettoyé les plaques d'immatriculation et a brûlé les choses qu'il a retirées du véhicule. Le témoin a affirmé qu'en nettoyant l'automobile, il a retiré des vêtements qu'il avait vu Thatcher porter lorsque lui-même, Anderson, lui avait remis la voiture, ainsi qu'une touffe de cheveux qu'il croyait provenir d'une perruque.

Finalement, Anderson a affirmé que, le 1^{er} mai 1984, il a rencontré de nouveau Thatcher dans une ferme abandonnée près de Caron. Il portait sur lui un magnétophone avec micro-émetteur de poche pour enregistrer sa conversation avec Thatcher. En voici un bref extrait:

[TRADUCTION]

Anderson: Hum, je me suis débarrassé des heu choses qui étaient dans l'auto.

Thatcher: Bien.

Anderson: Vous m'avez fait peur lorsque j'ai trouvé les choses par terre et je me suis alors demandé, que diable, je ne savais pas où diable vous, qu'est-ce que diable vous aviez fait avec le pistolet. (Soupirs).

Thatcher: Écoute, ne parle jamais ...

Anderson: Humm.

Thatcher: ... comme cela. Ne fais pas cela. Ne fais même pas ... Sortons un peu (inintelligible).

Anderson: (Grognements)

Thatcher: Non. Rien, rien n'a été laissé au hasard. Et heu ...

(Muffled noises.)

Thatcher: ... y'know, they've gone at every which direction. Umm, is there any way a loose end from a couple years ago can ever resurface?

Anderson: Ahhh.

Thatcher: From some of ahh, some of the guys tha, th, that ah, discussing some business with. Is there any way can ever be a problem surface from them?

Anderson: Mmm, y'mean the, from Vancouver and Winnipeg? Ahh, I ah located one of 'em.

Thatcher: The one that I met or the other one?

Anderson: Ahh, the other one.

Thatcher: Son-of-a-bitch.

Anderson: Well. It's up to you.

Thatcher: Is he in, or, he's not in jail now is he, or in any trouble?

Anderson: Not to my knowledge.

Again:

Thatcher: Okay an' just remember there are no er, no problems an' there won't be unless they trip over something an' I got no intention of giving them anything to trip on.

Anderson: 'Kay.

Thatcher: There's no loose ends like, y'know, there's nothin' for them t' find. Y'know.

Anderson: It's all been ...

Thatcher: All ...

Anderson: ... taken care of.

Thatcher: Sure. Heavens yes. Heavens yes. I'm ahh, but I still don't trust the bastards for bugs. Mean, I don't know whether there's any possibility that that, 'ts why when we talk ah, just assume the bastards are listening.

(vi) *The Evidence of Charles Wilde*

Charles Wilde testified that in the summer of 1980 he met Gary Anderson while they were fellow inmates in a Regina jail. Anderson later asked him if he was interested in doing a killing. At that time Wilde told Anderson he was not interested. Wilde later talked to his friend Cody Crutcher and they decided that, while they would not do the killing, they would be happy to take the

(Bruits étouffés.)

Thatcher: ... tu sais, ils sont allés dans toutes les directions. Humm, une imprudence d'il y a quelques années peut-elle refaire surface?

^a Anderson: Heu.

Thatcher: De la part de certains heu, certains des gars qui, qui heu, avec lesquels j'ai discuté de certaines affaires. Un problème peut-il jamais surgir de leur part?

^b Anderson: Mmmm, vous voulez dire de Vancouver et Winnipeg? Heu. J'ai heu retracé l'un d'eux.

Thatcher: Celui que j'ai rencontré ou l'autre?

Anderson: Heu, l'autre.

^c Thatcher: Saloperie!

Anderson: Enfin. Ça vous regarde.

Thatcher: Est-il en dedans ou, il n'est pas en prison à l'heure actuelle n'est-ce pas, ou a-t-il des problèmes?

^d Anderson: Pas à ma connaissance.

Et aussi:

[TRADUCTION]

^e Thatcher: D'accord et souviens-toi qu'il n'y a pas humm pas de problème et qu'il n'y en aura pas à moins qu'ils ne tombent sur quelque chose et je n'ai pas l'intention de leur donner quoi que ce soit en ce sens.

^f Anderson: D'accord.

Thatcher: Rien n'a été laissé au hasard, tu sais, il n'y a rien qu'ils puissent trouver. Tu sais.

Anderson: Rien n'a été ...

Thatcher: Rien ...

^g Anderson: ... négligé.

Thatcher: J'en suis heu certain. Ciel oui! Ciel oui! Mais je crains toujours que ces bâtards ne trouve la petite bête. Ce que je veux dire, je ne sais pas s'il est possible que, que, c'est que lorsque nous parlons heu, supposons seulement que ces bâtards nous écoutent.

(vi) *Le témoignage de Charles Wilde*

Charles Wilde a témoigné qu'à l'été 1980 il a rencontré Gary Anderson alors qu'ils étaient compagnons de cellule dans une prison de Regina. Plus tard, Anderson lui a demandé s'il était intéressé à commettre un meurtre. À ce moment-là, Wilde a dit à Anderson qu'il n'était pas intéressé. Wilde a par la suite parlé avec son ami Cody Crutcher et ils ont décidé que, bien qu'ils ne commettraient pas

money offered for it. In December 1980, Anderson, Wilde and Crutcher met in Regina. Anderson gave Crutcher \$7,500 which Crutcher split with Wilde. Shortly after that Wilde again met with Anderson and got another \$7,000 plus a picture of the intended victim, JoAnn Wilson, and her car keys. In March 1981, Wilde met with Anderson and Thatcher. At that time Thatcher pressed him to do the job and offered him 50 to 60 thousand dollars if he would complete the killing. He told Wilde that his ex-wife, her husband, and Stephanie were going to Ames, Iowa, to visit her parents during the Easter week of 1981. He indicated that Ames would be a good place to "hit" her, gave the Iowa address to Wilde, and suggested that he, Wilde, could phone him in a few days at the Legislature, by which time he would probably have some money available. While Wilde said he had no intention of killing anyone, he agreed to do what was asked in order to see if he could get some money. At a subsequent meeting with Thatcher, Thatcher gave Wilde \$4,500 to assist him in travelling to the United States where JoAnn was visiting her parents. Shortly after, Wilde was arrested in Winnipeg for breaking into a drugstore. Wilde acknowledged having a lengthy criminal record, mainly for drug offences.

(vii) *The Evidence of Richard Collver*

Mr. Collver and Mr. Thatcher both sat as members of the Saskatchewan Legislature, the latter being then a member of the Liberal Party while Mr. Collver led the Provincial Progressive Conservative Party. In time Mr. Collver persuaded Thatcher to join the Conservative caucus, and the two became close personal friends. Their friendship continued after Mr. Collver resigned as Leader of his Party and sat as an independent Member.

Collver testified that during the 1979 fall session of the Legislature Thatcher repeatedly talked to him, Collver, about his marital problems, so much so that Mr. Collver thought him obsessed—he

le meurtre, ils se feraient un plaisir d'empocher l'argent offert pour le commettre. En décembre 1980, Anderson, Wilde et Crutcher se sont rencontrés à Regina. Anderson a donné à Crutcher 7 500 \$ que ce dernier a partagés avec Wilde. Peu après, Wilde a rencontré de nouveau Anderson et a obtenu une autre somme de 7 000 \$ ainsi que la photographie de la victime désignée, JoAnn Wilson, et ses clés de voiture. En mars 1981, Wilde a rencontré Anderson et Thatcher. À ce moment-là, Thatcher a insisté pour qu'il fasse le travail et lui a offert 50 000 \$ à 60 000 \$ pour qu'il commette le meurtre. Il a dit à Wilde que son ex-épouse, son mari et Stephanie allaient à Ames (Iowa) pour visiter ses parents au cours de la semaine de Pâques de 1981. Il a indiqué qu'Ames serait un bon endroit pour la «descendre», il a donné à Wilde l'adresse en Iowa et s'est dit d'avis que Wilde pourrait l'appeler dans quelques jours à l'Assemblée législative et qu'il aurait alors probablement une somme d'argent à offrir. Bien que Wilde ait affirmé qu'il n'avait pas l'intention de tuer qui que ce soit, il a accepté de faire ce qu'on lui demandait pour voir s'il pourrait obtenir de l'argent. Lors d'une rencontre subséquente avec Thatcher, ce dernier a remis à Wilde 4 500 \$ pour l'aider à voyager aux États-Unis où JoAnn visitait ses parents. Peu après, Wilde a été arrêté à Winnipeg pour s'être introduit par effraction dans une pharmacie. Wilde a reconnu qu'il possédait un lourd casier judiciaire, principalement pour des infractions en matière de drogue.

(vii) *Le témoignage de Richard Collver*

Messieurs Collver et Thatcher ont tous deux siégé à titre de députés à l'Assemblée législative de la Saskatchewan, ce dernier étant membre du parti libéral alors que M. Collver était chef du parti progressiste-conservateur provincial. Avec le temps, M. Collver a persuadé Thatcher de se joindre au caucus conservateur et ils sont devenus des amis intimes. Leur amitié s'est poursuivie après que M. Collver eut démissionné comme chef de son parti et siégé à titre de député indépendant.

Collver a déposé que, pendant la session de l'Assemblée législative en automne 1979, Thatcher lui a parlé à plusieurs reprises de ses problèmes matrimoniaux, à tel point que M. Collver pensait

couldn't think about politics or anything else. Collver invited Thatcher and several members of his family to visit over Christmas at his dude ranch near Phoenix, Arizona. The following extract from the charge of the trial judge will indicate the nature of Collver's further evidence.

Collver testified that the morning following their arrival he and Thatcher were talking about Thatcher's problems over coffee. He said that Thatcher told him he had to find someone to kill her. According to Collver he and Thatcher had previously talked about some horrible people two lawyer friends of Collver knew in Calgary and Edmonton. And he testified that Thatcher wanted him to phone one and get somebody to assist him in killing his wife. Collver says he told Thatcher he was suffering from an obsession and that he should get rid of it. When Thatcher renewed the request at least three more times the same day, Collver asked him to leave the ranch and he and the family departed the following morning.

The following spring, 1980, when the Legislature was in session, Collver testified that Thatcher again approached him about negotiating a settlement. He told Thatcher he would be bled to death if he kept on with lawyers, but that if he would give him a bottom line, that he, Collver, would try to negotiate a settlement. Thatcher told him his bottom line was \$400,000.00 and custody of the two boys. Collver said he met with JoAnn and she asked him if she could bring in a friend to assist her, who it turned out was Tony Wilson. The upshot of the meeting was that JoAnn would accept \$230,000.00 and custody of Stephanie, with Thatcher to have custody of the two boys. Collver said he was ecstatic. He immediately telephoned Thatcher and told him what he had achieved. According to Collver Thatcher's reply was, "The bitch isn't going to get anything." This ended the attempt by Collver to assist his friend Thatcher.

Collver indicated that he had not conveyed this information in any fashion to the authorities until shortly before his testimony at the trial. He had withheld such information after receiving legal advice to the effect that he was under no legal duty of disclosure.

IV

The Defence

Seven witnesses were called by the defence. As well, the accused testified on his own behalf. One

qu'il était obsédé; il ne pouvait penser à la politique ni à rien d'autre. Collver a invité Thatcher et plusieurs membres de sa famille à venir lui rendre visite à Noël à son ranch de tourisme près de Phoenix, en Arizona. L'extrait suivant tiré de l'exposé du juge du procès indique la nature des autres éléments du témoignage de Collver.

[TRADUCTION] Collver a déposé que le matin suivant leur arrivée, il a discuté avec Thatcher de ses problèmes en prenant un café. Il a dit que Thatcher lui a confié qu'il devait trouver quelqu'un pour la tuer. Selon Collver, il avait précédemment parlé avec Thatcher de certains personnages infâmes que deux avocats amis de Collver connaissaient à Calgary et à Edmonton. Et il a déposé que Thatcher voulait qu'il en appelle un et qu'il trouve quelqu'un pour l'aider à tuer sa femme. Collver a affirmé qu'il avait dit à Thatcher qu'il était en proie à une obsession et qu'il devrait s'en débarrasser. Lorsque Thatcher a répété sa demande au moins trois fois dans la même journée, Collver lui a demandé de quitter le ranch et il est parti avec sa famille le lendemain matin.

Le printemps suivant, en 1980, alors que l'Assemblée législative siégeait, Collver a déposé que Thatcher lui avait encore demandé de négocier un règlement. Il a dit à Thatcher qu'il serait saigné à blanc s'il continuait avec des avocats, mais que s'il lui indiquait jusqu'où il serait prêt à aller, il tenterait de négocier un règlement. Thatcher lui a dit qu'il ne céderait pas plus que 400 000 \$ et la garde des deux garçons. Collver a dit qu'il avait rencontré JoAnn et qu'elle lui avait demandé si elle pouvait amener avec elle un ami pour l'aider et il se trouva que cet ami était Tony Wilson. La réunion a eu pour résultat que JoAnn accepterait 230 000 \$ et la garde de Stephanie, tandis que Thatcher aurait la garde des deux garçons. Collver a dit qu'il était fou de joie. Il a immédiatement téléphoné à Thatcher et lui a dit ce qu'il avait réussi à obtenir. Selon Collver, Thatcher lui aurait répondu: «La salope ne va rien obtenir.» Cela a mis fin à la tentative de Collver d'aider son ami Thatcher.

Collver a indiqué qu'il n'avait d'aucune façon communiqué ces renseignements aux autorités jusqu'à peu de temps avant son témoignage au procès. Il les avait tenus cachés après qu'un avocat l'ait avisé qu'il n'était pas tenu légalement de les divulguer.

IV

La défense

La défense a fait comparaître sept témoins. De plus, l'accusé a témoigné pour son propre compte.

witness, Mr. Wayne Mantyka, a Regina newscaster, was called to support the claim that ammunition allegedly used to commit the crime could be obtained not only in the United States but also in Canada. The other six witnesses were called in support of Thatcher's version of his whereabouts on the night of the killing, as well as on the night of the first shooting.

The credibility of these witnesses was critical to meeting the Crown's primary submission. Regina, where Mrs. Wilson was killed, is over forty miles east of Moose Jaw. Moose Jaw is about eighteen miles east of Thatcher's ranch in Caron. Mr. Dotson's testimony was that he discovered the body at approximately 6:00 p.m. A test conducted by the police determined that it was possible to travel from the victim's house in Regina to the appellant's residence in Moose Jaw in roughly twenty-eight minutes. Testimony indicating that Mr. Thatcher was elsewhere would, if believed, go to rebut the allegation that he personally murdered his ex-wife. It would not, however, be relevant to the Crown's alternative submission that he caused someone else to commit the act.

(i) *The Evidence of Mrs. Barbara Wright*

Mrs. Barbara Wright, the wife of Thatcher's farm manager, testified that she had seen Mr. Thatcher drive into his ranch between 5:00 and 5:30 p.m. on the day of the murder. She estimated this time partly by reference to her belief that she left work shortly after 4:00 p.m. that afternoon. She said she was in the kitchen when Thatcher drove into the yard in his truck shortly after 5:00 p.m. She said she did not speak to him and only observed his movements through the window. He left after about twenty minutes. She testified that at about 7:00 p.m., Thatcher telephoned to say that Mrs. Wilson had been murdered.

In cross-examination, she acknowledged that her work records showed that she was not working on the day of the murder, but she explained this discrepancy by stating that she had exchanged

Un témoin, M. Wayne Mantyka, un annonceur de Regina, a été cité pour appuyer l'argument selon lequel les munitions qui auraient été utilisées pour commettre le crime pouvaient être obtenues non seulement aux États-Unis mais également au Canada. Les six autres témoins ont été cités à l'appui de la version de Thatcher relativement à ses allées et venues le soir du meurtre ainsi que le soir du premier coup de feu.

La crédibilité de ces témoins était importante pour contrer l'argument principal du ministère public. La ville de Regina, où M^{me} Wilson a été tuée, est située à plus de quarante milles à l'est de Moose Jaw. Moose Jaw se trouve à environ dix-huit milles à l'est du ranch de Thatcher à Caron. Dans son témoignage, M. Dotson a dit qu'il avait découvert le corps vers 18 h. Selon un essai effectué par la police, il était possible de se rendre de la maison de la victime à Regina à la résidence de l'appelant à Moose Jaw en environ vingt-huit minutes. Un témoignage indiquant que M. Thatcher se trouvait ailleurs aurait pour effet, je crois, de réfuter l'allégation qu'il a personnellement tué son ex-épouse. Toutefois, il ne serait pas pertinent en ce qui concerne le second argument du ministère public selon lequel il a fait commettre l'acte par quelqu'un d'autre.

(i) *Le témoignage de M^{me} Barbara Wright*

Madame Barbara Wright, l'épouse du gestionnaire de la ferme de Thatcher, a déposé qu'elle avait vu M. Thatcher arriver en voiture à la ferme entre 17 h et 17 h 30 le jour du meurtre. Elle a évalué cette heure en partie parce qu'elle pensait avoir quitté le travail peu après 16 h cet après-midi-là. Elle a dit qu'elle se trouvait dans la cuisine lorsque Thatcher est entré dans la cour avec son camion peu après 17 h. Elle a dit qu'elle ne lui avait pas parlé et a seulement observé ses mouvements par la fenêtre. Il est parti environ vingt minutes plus tard. Elle a déposé que, vers 19 h, Thatcher a téléphoné pour dire que M^{me} Wilson avait été tuée.

En contre-interrogatoire, elle a reconnu que son rapport de travail indiquait qu'elle ne travaillait pas le jour du meurtre, mais elle a expliqué cette différence en déclarant qu'elle avait changé de

shifts with a fellow employee and that this exchange did not show up in the records. Also in cross-examination, she admitted that she did not give this information to the police when she was interviewed several days after the murder. She stated that, at that time, she did not think of Thatcher as a suspect. She also admitted to speaking with Mr. Thatcher the night before swearing an affidavit in which similar statements about his whereabouts were made. She denied, however, that suggestions were made to her as to what she may have seen on the day of the murder.

(ii) *The Evidence of Mr. Patrick Hammond*

Mr. Patrick Hammond, a railroad employee who had done a "substantial amount" of work on Mr. Thatcher's vehicles, testified that he saw Mr. Thatcher, on the day in question, driving in Moose Jaw at approximately 5:30 p.m. In cross-examination, he acknowledged that, when he was interviewed by the police a few days after the murder, he did not inform the police that he saw Mr. Thatcher. He stated that he did not think this information was important until after Mr. Thatcher was arrested and charged. Similar evidence as to Mr. Thatcher's whereabouts was given by Mr. Hammond in support of Thatcher's bail application.

(iii) *The Evidence of Mrs. Sandra Silversides*

The defence also called Mrs. Sandra Silversides, a government employee in Moose Jaw, as well as the appellant's constituency secretary and part-time housekeeper. Mrs. Silversides is the sister of Patrick Hammond. Mrs. Silversides testified that she had arrived at the Thatcher residence in Moose Jaw at 5 o'clock and that, while Mr. Thatcher was not at home when she arrived, he came into the kitchen at approximately 6 o'clock to eat the Hamburger Helper she had prepared for dinner. She further stated that she left the Thatcher residence at 6:15 p.m. and that Gregory, Thatcher's son, called her at 7:30 that evening and asked her to come over because something had happened to his mother. She stated that when she

quart avec un autre employé et que ce changement n'avait pas été inscrit dans le rapport. De plus, en contre-interrogatoire, elle a admis qu'elle n'avait pas donné ce renseignement aux policiers lorsqu'elle a été interrogée plusieurs jours après le meurtre. Elle a déclaré qu'à l'époque elle ne croyait pas que Thatcher était soupçonné. Elle a également admis avoir parlé avec M. Thatcher le soir précédant sa signature d'un affidavit contenant des déclarations semblables au sujet des allées et venues de Thatcher. Toutefois, elle a nié qu'on lui ait suggéré ce qu'elle aurait pu voir le jour du meurtre.

(ii) *Le témoignage de M. Patrick Hammond*

Monsieur Patrick Hammond, un employé des chemins de fer qui a effectué de «nombreux» travaux sur les véhicules de M. Thatcher, a déposé que vers 17 h 30, le jour en question, il a vu M. Thatcher passer en voiture à Moose Jaw. En contre-interrogatoire, il a reconnu que, lorsqu'il a été interrogé par les policiers quelques jours après le meurtre, il ne les a pas informés qu'il avait vu M. Thatcher. Il a déclaré qu'il ne croyait pas que ce renseignement était important jusqu'au moment où M. Thatcher a été arrêté et accusé. Monsieur Hammond a donné un témoignage semblable en ce qui a trait aux allées et venues de M. Thatcher, à l'appui de la demande de cautionnement de Thatcher.

(iii) *Le témoignage de M^{me} Sandra Silversides*

La défense a également cité M^{me} Sandra Silversides, une employée du gouvernement à Moose Jaw, de même que la secrétaire de la circonscription et bonne à temps partiel de l'appelant. Madame Silversides est la soeur de Patrick Hammond. Madame Silversides a déposé qu'elle était arrivée à la résidence de M. Thatcher à Moose Jaw à 17 h et que, bien que M. Thatcher n'ait pas été à la maison à son arrivée, il est entré dans la cuisine vers 18 h pour manger le Hamburger Helper qu'elle avait préparé pour souper. Elle a en outre déclaré qu'elle avait quitté la résidence de Thatcher à 18 h 15 et que Gregory, le fils de Thatcher, l'avait appelée à 19 h 30 ce soir-là et il lui avait demandé de venir parce que quelque

arrived Mr. Thatcher was sitting in the kitchen staring at the wall.

On cross-examination, Mrs. Silversides admitted that she gave a statement similar to her evidence at trial in an affidavit in support of Mr. Thatcher's bail application and that she "could have talked [with Thatcher] about what happened that night". She also stated in cross-examination that she was suing the police for false arrest.

(iv) *The Thatcher Sons*

Regan Thatcher testified that he was at home with his father at the time of the earlier shooting and also when his mother was murdered. He stated that, on the day of the murder, he came home from school between 4:00 and 4:30 p.m., that his father came in about 5:30 p.m. and that he, his brother, his father and Mrs. Silversides ate dinner at about 6 o'clock.

Gregory Thatcher testified that he arrived home from school earlier than his brother, at about 3:45 p.m., and saw his father, who left shortly thereafter to go to the ranch. At about 5:15 or 5:30 p.m., his father returned. His evidence as to what occurred subsequently was similar to that given by his brother and Mrs. Silversides.

(v) *The Evidence of Mr. Anthony Merchant*

Mr. Merchant, a lawyer and a one-time member of the Legislative Assembly, testified that he became acquainted with Colin Thatcher in the early 1970's. He subsequently became Thatcher's counsel in relation to the appellant's matrimonial disputes.

In addition to testifying as to Mr. Thatcher's whereabouts the night Mrs. Wilson was wounded, Mr. Merchant testified that, on the night she was killed, one of his partners called to tell him that there appeared to have been a shooting at the Wilson residence. He stated that he immediately called Thatcher at his home, at "about 6:15 p.m." and passed on this information. Shortly thereafter, a reporter came to his house who told him that perhaps Mrs. Wilson had been killed. He stated

chose était arrivée à sa mère. Elle a déclaré que lorsqu'elle est arrivée, M. Thatcher était assis dans la cuisine et fixait le mur.

En contre-interrogatoire, M^{me} Silversides a admis qu'elle avait fait une déclaration semblable à son témoignage lors du procès dans un affidavit à l'appui de la demande de cautionnement de M. Thatcher et qu'elle [TRADUCTION] «aurait pu discuter [avec Thatcher] de ce qui était arrivé ce soir-là». Elle a également déclaré en contre-interrogatoire qu'elle poursuivait la police pour arrestation illégale.

(iv) *Les fils Thatcher*

Regan Thatcher a déposé qu'il se trouvait à la maison avec son père au moment du premier coup de feu et également lorsque sa mère a été tuée. Il a déclaré que, le jour du meurtre, il est rentré de l'école entre 16 h et 16 h 30 et que son père est entré vers 17 h 30 et que son frère, son père, M^{me} Silversides et lui-même ont soupé vers 18 h.

Gregory Thatcher a déposé qu'il est rentré de l'école avant son frère, vers 15 h 45 et qu'il a vu son père qui est parti peu après pour aller au ranch. Vers 17 h 15 ou 17 h 30, son père est revenu. Son témoignage en ce qui a trait à ce qui s'est produit par la suite est semblable à celui de son frère et de M^{me} Silversides.

(v) *Le témoignage de M. Anthony Merchant*

Monsieur Merchant, avocat et ancien député de l'Assemblée législative, a déposé qu'il a connu Colin Thatcher au début des années 1970. Par la suite, il est devenu l'avocat de Thatcher relativement aux différends matrimoniaux de l'appelant.

En plus de déposer en ce qui a trait aux allées et venues de M. Thatcher le soir où M^{me} Wilson a été blessée, M. Merchant a déposé que le soir où elle a été tuée, l'un de ses associés l'a appelé pour lui dire que des coups de feu semblaient avoir été tirés à la résidence des Wilson. Il a déclaré qu'il a immédiatement appelé Thatcher à sa maison «vers 18 h 15» et lui a fait part de cette nouvelle. Peu après, un journaliste est arrivé chez lui pour lui dire que M^{me} Wilson avait peut-être été tuée. Il a déclaré

that he "waited a bit of time" and then called the appellant again, "shortly after seven o'clock", with that information, informed him that he was going out, and gave Thatcher a number at which he could be reached should the police arrive. Merchant then went to the Wilson residence and spoke to a police officer who confirmed that Mrs. Wilson indeed had been killed. He testified that he then telephoned Thatcher again with the news, at approximately 7:20 p.m. The next morning, he advised Thatcher that he had a legal right to take custody of his daughter Stephanie. He testified that he, Thatcher, and Thatcher's son Gregory, thereafter personally attended the Kohli home, where Stephanie was staying, and that some physical force was used to take custody of Stephanie.

Mr. Merchant also testified as to Mr. Thatcher's whereabouts on the night Mrs. Wilson was wounded on May 17, 1981. He testified that he retained the original telephone record of a call he had made to Thatcher that evening, as well as the original record of two of the three calls to Thatcher the night Mrs. Wilson was killed. He described three mysterious break-ins of his office, which resulted in the disappearance of these records, and stressed that these break-ins occurred after Thatcher had been arrested and after Mr. Merchant had disclosed the existence of the records in an affidavit supporting Thatcher's bail application. Mr. Merchant implied that they were stolen because they were otherwise protected by the solicitor and client relationship. Mr. Merchant's testimony proved to be incorrect. On the day following his testimony, defence counsel addressed the court as follows:

Thank you, My Lord. My Lord, just prior to calling my next witness, I wonder, there is a matter I would like to address you as an officer of the court, and I just mentioned it briefly to my Learned Friend and I think it should be done by way, in my view as an officer of the court, as a brief submission so that the evidence is clear before the Jury and there is no misconception. I received a telephone call this morning at nine thirty from Mr. Merchant, who of course was here yesterday, who advised me that he had checked with his partners in

qu'il avait «attendu un moment» et qu'il avait ensuite téléphoné encore une fois à l'appelant «peu après dix-neuf heures» pour lui communiquer cette information, et il a dit à Thatcher qu'il sortait et lui a donné un numéro où il pourrait le joindre si la police arrivait. Merchant est alors allé à la résidence des Wilson et a parlé à un policier qui lui a confirmé que M^{me} Wilson avait effectivement été tuée. Il a déposé qu'il avait alors téléphoné à Thatcher encore une fois pour lui communiquer les nouvelles, vers 19 h 20. Le matin suivant, il a informé Thatcher qu'il avait droit à la garde de sa fille Stephanie. Il a déposé que lui-même, Thatcher et son fils Gregory se sont par la suite rendus en personne chez les Kohli où Stephanie demeurait et qu'ils avaient eu recours à la force pour prendre la garde de Stephanie.

Monsieur Merchant a également déposé en ce qui a trait aux allées et venues de M. Thatcher le soir où M^{me} Wilson a été blessée le 17 mai 1981. Il a déclaré qu'il avait conservé l'enregistrement original d'un appel qu'il avait fait à Thatcher ce soir-là, de même que l'enregistrement original de deux des trois appels qu'il avait faits à Thatcher le soir où M^{me} Wilson a été tuée. Il a décrit trois mystérieuses entrées par effraction dans son bureau qui ont entraîné la disparition de ces enregistrements et a souligné que ces entrées par effraction ont été commises après l'arrestation de Thatcher et après que M. Merchant eut révélé l'existence des enregistrements dans un affidavit à l'appui de la demande de cautionnement de Thatcher. Monsieur Merchant a laissé entendre qu'ils avaient été volés parce qu'ils étaient par ailleurs protégés par le secret entre avocat et client. Le témoignage de M. Merchant s'est révélé inexact. Le lendemain de son témoignage, l'avocat de la défense s'est adressé à la cour de la manière suivante:

[TRADUCTION] Je vous remercie votre Seigneurie. Votre Seigneurie, juste avant de citer mon prochain témoin, je me demande, il y a une question dont je voudrais vous entretenir à titre d'officier de la cour et je viens de le mentionner brièvement à mon savant collègue, je crois que cela devrait être fait, à mon avis à titre d'officier de la cour comme une brève présentation de manière que l'élément de preuve soit présenté clairement au jury et qu'il n'y ait pas de malentendu. Ce matin à neuf heures trente, j'ai reçu un appel téléphonique de M. Merchant

Regina and that the break-in occurred before, and I think this is very important, and I want to clarify it, the break-ins occurred before Mr. Thatcher was arrested and of course that certainly wasn't what he indicated to us in his cross-examination to us yesterday. And as an officer of the court I want that raised and clarified now, My Lord. Mr. Kujawa was kind enough to agree that it would be appropriate for me to rise and address you on it at this time. Mr. Merchant advised me of that at nine-thirty this morning when I was in the barrister's lounge by telephone. I wish to bring it to your attention and the attention of the Jury.

(vi) *The Evidence of Colin Thatcher*

Colin Thatcher testified for more than two days. With respect to the earlier unsuccessful attempt on his ex-wife's life, he testified that on the evening in question he was with his son Regan at home, and that they were opening up the swimming pool for the summer. As to the day his ex-wife was killed, Mr. Thatcher testified that he spent the morning of January 21 at his ranch in Caron, that he went to his residence in Moose Jaw over the noon hour to do some paper work and odds and ends, and that he returned between 4:00 and 4:30 in the afternoon to his ranch. He stated that he checked his cattle for approximately half an hour and then returned home to Moose Jaw. On his way home, in Moose Jaw, Thatcher stated that he exchanged waves with Mr. Hammond. His testimony as to his subsequent whereabouts on that evening paralleled that given by Mrs. Silversides, his sons and Mr. Merchant.

Thatcher also testified as to his relationship with Lynn Mendell. He said he met her in October, 1980 in Palm Springs, California, and that they got along well but that she "had a misconception ... that there was some remote possibility that we might be getting married". He denied several aspects of her testimony. First, he denied that he went down to Palm Springs a few days after the first shooting, saying it was more like four or five weeks after the event. Second, he denied telling her in relation to that shooting that he donned a disguise, staked out a visibly accessible area and only wounded Mrs. Wilson because he did not

qui évidemment était ici hier, lequel m'a fait savoir qu'il avait vérifié auprès de ses associés à Regina et que l'effraction avait été commise avant, et je crois que c'est très important, et je tiens à le préciser, les effractions s'étaient produites avant l'arrestation de M. Thatcher et évidemment ce n'est certainement pas ce qu'il nous a indiqué hier au cours de son contre-interrogatoire. Votre Seigneurie, à titre d'officier de la cour, je tiens à ce que cela soit soulevé et clarifié sur le champ. Monsieur Kujawa a eu l'amabilité de convenir qu'il serait à propos que je souleve cette question et de vous la présenter à ce moment-ci. Monsieur Merchant m'en a avisé par téléphone ce matin à neuf heures trente lorsque j'étais dans la salle des procureurs. Je tiens à porter cela à votre attention et à l'attention du jury.

(vi) *Le témoignage de Colin Thatcher*

Colin Thatcher a déposé pendant plus de deux jours. Quant à la tentative de meurtre précédente qui a échoué contre son ex-épouse, il a déposé que le soir en question il était à la maison avec son fils Regan et qu'ils étaient en train de préparer la piscine pour l'été. En ce qui a trait au jour du meurtre de son ex-épouse, M. Thatcher a déposé qu'il a passé la matinée du 21 janvier à son ranch de Caron, qu'il est allé à sa résidence de Moose Jaw le midi pour faire du travail de bureau et d'autres petites choses et qu'il est revenu entre 16 h et 16 h 30 à son ranch. Il a déclaré qu'il avait inspecté son bétail pendant environ une demi-heure et qu'il était ensuite retourné à sa maison à Moose Jaw. Sur sa route, à Moose Jaw, Thatcher a déclaré avoir salué M. Hammond. Son témoignage en ce qui a trait à ses allées et venues subséquentes ce soir-là correspond à ceux de M^{me} Silversides, de ses fils et de M. Merchant.

Thatcher a également déposé au sujet de sa relation avec Lynn Mendell. Il a dit qu'il l'avait rencontrée en octobre 1980 à Palm Springs, en Californie, et qu'ils se sont très bien entendus mais qu'elle [TRADUCTION] «avait une idée fausse [...] qu'il existait une possibilité éloignée que nous puissions nous marier». Il a nié plusieurs aspects de son témoignage. En premier lieu, il a nié être allé à Palm Springs quelques jours après le premier coup de feu, affirmant que c'était plutôt quatre à cinq semaines après l'événement. En deuxième lieu, il a nié lui avoir dit relativement à ce coup de feu qu'il avait porté un déguisement,

gauge the thickness of the kitchen window. Third, though he testified that six or seven days after his ex-wife was killed he went to Palm Springs and spent some time with Ms. Mendell, he denied telling her that it was "a strange feeling to blow your wife away". He testified instead that Ms. Mendell asked him whether he killed her and he stated, "I cannot imagine what a strange feeling that that would be. No, of course not." Fourth, he denied packaging a revolver in a toy shower box and bringing it to Canada. He described this allegation as a "pretty good trick", concocted by Ms. Mendell.

With respect to the gun and bullets, he acknowledged that he had bought a .357 Magnum Ruger revolver plus a holster and ammunition but, as stated, he denied bringing it back to Canada. He stated that it was stolen from his condominium in Palm Springs and he suspected a cleaning woman took it. He also admitted using Hollow Point bullets, but only to practice shooting in the desert. He stated he knew nothing about the holster found in his car by Mr. Guillaum; he testified that his holster was of a different type and had his name on it.

In his examination-in-chief, Thatcher stated further that he had no explanation as to why a credit card invoice would be present eight feet from the Wilson's garage door on the night of the murder. In cross-examination, he suggested that it may have been planted by someone.

With respect to the evidence given by Gary Anderson about being asked by Thatcher to obtain a silencer for a weapon, and as to picking up and cleaning the car and burning items contained in it a few days after the murder, Thatcher stated that these stories too were concocted. He said his initial contact with Mr. Anderson grew out of an attempt in November 1980 to purchase or rent land from the Andersons. No arrangement was concluded and the matter was left open so that Mr. Anderson

qu'il avait trouvé un endroit d'où il avait une bonne vue et qu'il avait seulement blessé M^{me} Wilson parce qu'il avait mal évalué l'épaisseur de la vitre de la cuisine. En troisième lieu, bien qu'il ait affirmé être allé à Palm Springs six ou sept jours après le meurtre de son ex-épouse et avoir passé quelque temps avec M^{me} Mendell, il a nié lui avoir dit que c'était «une sensation étrange que d'avoir fait disparaître sa femme». Il a plutôt déposé que M^{me} Mendell lui avait demandé s'il l'avait tuée et il a déclaré [TRADUCTION] «Je ne puis imaginer quelle étrange sensation ce serait. Non, bien sûr que non.» Enfin, il a nié avoir emballé un revolver dans une boîte de douche jouet et l'avoir rapporté au Canada. Il a décrit cette allégation comme un [TRADUCTION] «assez bon truc», inventé par M^{me} Mendell.

En ce qui a trait au pistolet et aux balles, il a reconnu qu'il avait acheté un revolver Ruger .357 Magnum avec un étui et des munitions mais, comme nous l'avons vu, il a nié l'avoir rapporté au Canada. Il a déclaré qu'on le lui avait volé dans son condominium de Palm Springs et il soupçonnait une femme de ménage de l'avoir fait. Il a également admis avoir utilisé des balles à pointe creuse, mais seulement pour des exercices de tir dans le désert. Il a déclaré ne rien savoir de l'étui que M. Guillaum avait trouvé dans sa voiture; il a déposé que son étui était d'un genre différent et que son nom était inscrit dessus.

Au cours de son interrogatoire principal, Thatcher a déclaré en outre qu'il ne pouvait expliquer la présence d'un reçu de carte de crédit à huit pieds de la porte du garage des Wilson le soir du meurtre. En contre-interrogatoire, il a suggéré qu'il aurait pu avoir été placé là par quelqu'un d'autre.

En ce qui a trait au témoignage de Gary Anderson selon lequel Thatcher lui aurait demandé de lui procurer un silencieux pour une arme et en ce qui a trait à la prise en charge et au nettoyage de l'auto et à la destruction par le feu des choses qui s'y trouvaient quelques jours après le meurtre, Thatcher a déclaré que ces histoires étaient également inventées. Il a dit que son premier contact avec M. Anderson était le résultat d'une tentative en novembre 1980 d'acheter ou de louer du terrain

would have a chance to discuss the proposition with his mother. Anderson contacted him a few months later to inform him that the land would be rented to someone else. During that meeting, the conversation shifted to the subject of Ron Graham. Thatcher testified that Anderson told him that Graham may have been "cutting corners" in his construction work, and that he, Thatcher, agreed to give Anderson some money to cover expenses while checking out this possibility. That spring, Thatcher stated that he met Anderson on a country road and the latter told him that two men from Calgary were coming into town. Thatcher told Anderson where he would be the following day, and Anderson thereafter showed up with a man Thatcher subsequently knew to be Charlie Wilde, though he did not know Wilde "from a bale of hay" until the preliminary hearing. At that meeting, they told him that they could "lay a good licking on [Ron Graham] or ... go even further than that". Thatcher told them that he wasn't interested in the idea, though he agreed to pay Anderson \$500 expenses in connection with the trip from Calgary.

After the murder, Thatcher testified that he saw Anderson in Regina in late 1982. After exchanging a few remarks, they went to the appellant's parking space behind the Legislature. There Anderson complained that his car had been towed away from the Legislative grounds. Thatcher testified that he arranged for its return, and later talked to Anderson in the car—a Dodge—where inadvertently he left his top coat, scarf and gloves. He said he did not realize this until some time later, and did not see Anderson again until May 1, 1984, the day their conversation was recorded by body-pack.

Thatcher also testified about this recorded conversation, and said he was speaking in "Caron slang". He explained various parts of the conversa-

appartenant aux Anderson. Aucune entente n'avait été conclue et la question était demeurée en suspens, de manière à donner à M. Anderson la possibilité de discuter de la proposition avec sa mère. Anderson a communiqué avec lui quelques mois plus tard pour lui dire que le terrain serait loué à quelqu'un d'autre. Lors de cette rencontre, la conversation a porté sur Ron Graham. Thatcher a déposé qu'Anderson lui avait dit que Graham pouvait avoir [TRADUCTION] «fait des économies» dans ses travaux de construction et que lui-même, Thatcher, avait accepté de donner de l'argent à Anderson pour couvrir les dépenses tout en vérifiant cette possibilité. Ce printemps-là, Thatcher a déclaré qu'il avait rencontré Anderson sur une route de campagne et que ce dernier lui avait dit que deux hommes de Calgary allaient arriver en ville. Thatcher a dit à Anderson où il se trouverait le jour suivant et Anderson par la suite s'est présenté avec un homme dont il a su plus tard qu'il s'agissait de Charlie Wilde, bien qu'il ne le connaissait absolument pas avant l'enquête préliminaire. Lors de cette rencontre, ils lui ont dit qu'ils pourraient [TRADUCTION] «donner une bonne raclée à [Ron Graham] ou [...] même aller plus loin que cela». Thatcher leur a dit qu'il n'était pas intéressé par l'idée, bien qu'il ait accepté de payer 500 \$ à Anderson pour couvrir ses dépenses relativement au voyage de Calgary.

Après le meurtre, Thatcher a déposé qu'il avait vu Anderson à Regina vers la fin de 1982. Après avoir échangé quelques observations, ils sont allés à la place de stationnement de l'appelant derrière l'Assemblée législative. À cet endroit, Anderson s'est plaint que sa voiture avait été remorquée du terrain de l'Assemblée législative. Thatcher a déposé qu'il s'était occupé de lui faire ravoier sa voiture et qu'il avait, par la suite, parlé à Anderson dans celle-ci, une Dodge, où il a oublié son pardessus, son foulard et ses gants. Il a affirmé qu'il ne s'en était rendu compte que quelque temps plus tard et n'avait pas revu Anderson avant le 1^{er} mai 1984, le jour où leur conversation a été enregistrée au moyen d'un micro-émetteur de poche.

Thatcher a également déposé au sujet de cette conversation enregistrée et a dit qu'il parlait en [TRADUCTION] «jargon de Caron». Il a expliqué au

tion to the jury. For example, he said he believed Anderson was referring to the top coat, scarf, and gloves, when he said: "Umm, I got rid of the ah stuff outta' the car." And he, Thatcher, was referring to a Tansy Mustard Plant he spotted in the field when he said "son-of-a-bitch" after Anderson said "Ahh, the other one." Thatcher said he talked to Anderson on this occasion because he was interested in knowing what the police were doing and saying to Anderson. Moreover, he stated that Anderson felt he had \$500 coming to him, and that he, Thatcher, did not want a person of Anderson's temperament on his back. Anderson, he suggested, was capable of burning granaries or haystacks if annoyed. He wanted to keep on reasonably good terms with him. Accordingly, on Thursday evening, just before dark, he left the sum of \$550 for Mr. Anderson at the spot where it was located by the police.

Thatcher also denied meeting with Charlie Wilde to give him money or information about Mrs. Wilson's travel plans so that she could be killed in the United States. He also denied using Anderson as a go-between to arrange to have his wife murdered, and said he did not advance \$15,000 for disbursement by Anderson.

With respect to the evidence given by Mr. Collver, Mr. Thatcher also told a different story. Thatcher testified that on New Year's Eve his and Collver's families went out to dinner, consumed a great deal of alcohol, and returned to Collver's dude ranch for a New Year's Eve party. He testified that "Dick is the cheapest drunk in the world" and that, the next morning, when he went down to the kitchen, Collver was sitting there in "that never never land when you are still half drunk and hung over". Thatcher stated that at that time he sought advice from Collver on the legal options available to him in relation to his marital problems, and that Collver told him that he could go to court, settle, or kill his wife. Thatcher testified that Collver was not serious about the third option, that Collver was hung over and used the third option as a rhetorical way of

jury diverses parties de la conversation. Par exemple, il a dit qu'il croyait qu'Anderson parlait du pardessus, du foulard et des gants lorsqu'il a dit: «Hum, je me suis débarrassé des heu choses qui étaient dans l'auto.» Et lui-même, Thatcher, faisait allusion à une tanaisie qu'il avait remarquée dans le champ lorsqu'il s'est écrié «Saloperie!» après qu'Anderson eut dit «Heu, l'autre.» Thatcher a dit qu'il avait parlé à Anderson à cette occasion parce qu'il était intéressé à savoir ce que la police faisait et ce qu'elle avait dit à Anderson. De plus, il a déclaré qu'Anderson estimait qu'il lui revenait 500 \$ et que lui, Thatcher, ne voulait pas se mettre à dos une personne du tempérament d'Anderson. Anderson, a-t-il dit, était capable de brûler des greniers ou des bottes de foin s'il était contrarié. Il voulait rester en assez bons termes avec lui. Par conséquent, le jeudi soir, juste avant la tombée de la nuit, il a laissé la somme de 550 \$ à l'intention de M. Anderson à l'endroit où elle a été retrouvée par la police.

Thatcher a également nié avoir rencontré Charlie Wilde pour lui donner de l'argent ou des renseignements au sujet des projets de voyage de M^{me} Wilson pour qu'elle puisse être tuée aux États-Unis. Il a également nié avoir utilisé Anderson comme intermédiaire pour organiser le meurtre de son épouse et a dit qu'il n'avait pas avancé 15 000 \$ de frais pour Anderson.

En ce qui a trait au témoignage de M. Collver, Thatcher a également raconté une histoire différente. Thatcher a déposé que la veille du jour de l'an, sa famille et celle de Collver étaient sorties pour souper, avaient bu beaucoup d'alcool et étaient revenues au ranch de tourisme de Collver pour fêter le nouvel an. Il a déposé que [TRADUCTION] «Dick est l'ivrogne le plus radin au monde» et que, le matin suivant, lorsqu'il est descendu à la cuisine, Collver y était assis [TRADUCTION] «perdu dans ses rêves comme c'est le cas quand on est encore à moitié saoul et qu'on a la gueule de bois». Thatcher a déclaré qu'à ce moment-là il avait demandé conseil à Collver en ce qui a trait aux solutions juridiques auxquelles il pouvait avoir recours pour régler ses problèmes matrimoniaux et que Collver lui avait dit qu'il pouvait aller devant les tribunaux, régler à l'amiable ou tuer sa femme.

attempting to persuade Thatcher to settle with his wife.

In his charge to the jury, the trial judge explained the position of the defence briefly as follows: (i) that the evidence did not satisfy the duty on the Crown to establish that Thatcher either killed JoAnn Wilson or that she was killed at his direction; (ii) that the composite drawings were obviously not likenesses of Thatcher; (iii) that the credit card receipt was planted on the scene by someone who wanted to attach blame to Thatcher; (iv) that the tape recorded the statement of Thatcher that he was at home with four people the night of the murder; (v) that Thatcher was seen in Caron when he was supposed to be stalking JoAnn Wilson; (vi) that ammunition of the type used to kill JoAnn was readily available in Canada contrary to police evidence; (vii) that Lynn Mendell was seeking money and power if she could not get Thatcher by marriage she would get him another way; (viii) that Wilde would do anything for a dollar; (ix) that Anderson failed on the tape because he did not dare attempt to get an admission of guilt from Thatcher; and finally, (x) that witnesses testified that Colin Thatcher had been in Moose Jaw and at his ranch the evening of January 21, 1983, the day of the murder.

V

The Charge and the Verdict

In his charge to the jury, despite objection from counsel for the defence, the trial judge indicated to the jury the following direction on potential culpability:

At the outset I should explain to you that there are two ways in which the offence of murder could have been committed by this accused. If you find on the evidence and are satisfied beyond a reasonable doubt that Colin Thatcher did that act or actions himself that caused the death of JoAnn Wilson, it is open to you to find him guilty of murder. Alternatively, if you find that acts

Thatcher a déposé que Collver n'était pas sérieux en ce qui a trait à la troisième solution, que Collver avait la gueule de bois et qu'il s'était servi de la troisième solution comme d'une métaphore
a pour tenter de le persuader de régler à l'amiable avec son épouse.

Dans son exposé au jury, le juge du procès a brièvement expliqué la position de la défense de la
b manière suivante: (i) d'après la preuve, le ministère public ne s'est pas acquitté de son obligation d'établir que Thatcher a tué JoAnn Wilson ou encore qu'elle a été tuée sur son ordre; (ii) les portraits-robots n'ont de toute évidence aucune
c ressemblance avec Thatcher; (iii) le reçu de la carte de crédit a été placé sur les lieux par quelqu'un qui voulait faire porter la blâme sur Thatcher; (iv) le magnétophone a enregistré la
d déclaration de Thatcher selon laquelle il se trouvait à la maison avec quatre personnes le soir du meurtre; (v) Thatcher a été vu à Caron alors qu'il était supposé être en train de filer JoAnn Wilson; (vi) les munitions du genre utilisé pour tuer JoAnn
e Wilson étaient facilement disponibles au Canada, contrairement aux éléments de preuve présentés par les policiers; (vii) Lynn Mendell avait soif d'argent et de puissance, si elle ne pouvait avoir Thatcher par le mariage elle l'aurait d'une autre
f manière; (viii) Wilde ferait n'importe quoi pour un dollar; (ix) Anderson n'a pas réussi avec l'enregistrement parce qu'il n'a pas osé tenter d'obtenir de Thatcher un aveu de culpabilité; et finalement (x)
g des témoins ont affirmé que Colin Thatcher était à Moose Jaw et à son ranch le soir du 21 janvier 1983, le jour du meurtre.

V

L'exposé au jury et le verdict

Dans son exposé au jury, malgré l'opposition de l'avocat de la défense, le juge du procès a énoncé les directives suivantes sur la possibilité de culpabilité:

[TRADUCTION] Tout d'abord, je voudrais vous expliquer que cet accusé aurait pu commettre l'infraction de meurtre de deux manières. Si, d'après les éléments de preuve, vous concluez et êtes convaincus hors de tout
j doute raisonnable que Colin Thatcher a lui-même accompli l'acte ou les actes qui ont causé la mort de JoAnn Wilson, il vous est loisible de le déclarer coupable

done or performed by the accused resulted in the death of JoAnn Wilson and were done with the intent that they cause her death, even though the actual killing was done by another or others, it is open to you to find this accused guilty of murder.

The trial judge also referred the jury to s. 21(1) of the *Criminal Code* and further commented:

Colin Thatcher is charged with committing the offence of murder. If you do not find that he did the act of murder himself, he is equally guilty if you find and are satisfied that he either aided or abetted another or others in its commission.

During the charge, the trial judge alluded to the argument of defence counsel that if the jury accepted the evidence of even one of the witnesses who said he was in Moose Jaw at the time of the murder, Thatcher could not have committed the murder. Counsel also told the jury that as the Crown had not produced any evidence that anyone else killed JoAnn Wilson it was the duty of the jury to find him not guilty. The trial judge said:

With respect, I am unable to agree with this argument. I tell you as a matter of law that the fact that the Crown cannot adduce evidence that another individual or individuals actually did the act, does not preclude you from finding that the killing was done on behalf of Colin Thatcher and it is still open to you to return a finding of guilty of murder if you so find.

The judge left the jury with three possible verdicts: not guilty, guilty of first degree murder, or guilty of second degree murder. The jury deliberated from Friday, November 2, 1984 through until Tuesday, November 6, 1984 before returning the verdict of guilty of the offence of first degree murder contrary to s. 218 of the *Criminal Code*.

VI

The Court of Appeal

The Saskatchewan Court of Appeal dismissed the appeal, [1986] 2 W.W.R. 97. Hall J.A. was of

de meurtre. Par ailleurs, si vous concluez que des actes accomplis par l'accusé ont entraîné la mort de JoAnn Wilson et ont été accomplis dans l'intention de causer sa mort même si le meurtre réel a été accompli par une seule ou plusieurs autres personnes, il vous est loisible de déclarer cet accusé coupable de meurtre.

Le juge du procès a également renvoyé le jury au par. 21(1) du *Code criminel* et a ajouté les observations suivantes:

[TRADUCTION] Colin Thatcher est accusé d'avoir commis l'infraction de meurtre. Si vous ne concluez pas qu'il a commis l'acte de meurtre lui-même, il est tout aussi coupable si vous concluez et êtes convaincus qu'il a soit aidé soit encouragé une seule ou plusieurs autres personnes à le commettre.

Au cours de l'exposé, le juge du procès a fait allusion à l'argument de l'avocat de la défense selon lequel, si le jury admettait le témoignage d'un seul des témoins qui ont dit qu'il se trouvait à Moose Jaw au moment du meurtre, Thatcher ne pouvait avoir commis le meurtre. L'avocat a également dit au jury que, étant donné que le ministère public n'avait pas présenté d'éléments de preuve que quelqu'un d'autre avait tué JoAnn Wilson, le jury avait l'obligation de le déclarer non coupable. Le juge du procès a dit:

[TRADUCTION] Avec égards, je suis incapable d'accepter cet argument. Je vous dis qu'en droit le fait que le ministère public ne puisse présenter des éléments de preuve démontrant qu'une seule ou plusieurs autres personnes ont réellement commis l'acte, ne vous empêche pas de conclure que le meurtre a été commis pour le compte de Colin Thatcher et il vous est toujours loisible de rendre un verdict de culpabilité de meurtre si vous parvenez à cette conclusion.

Le juge a laissé au jury la possibilité de rendre trois verdicts: non coupable, coupable de meurtre au premier degré ou coupable de meurtre au deuxième degré. Le jury a délibéré du vendredi 2 novembre 1984 au mardi 6 novembre 1984, pour rendre le verdict de culpabilité de l'infraction de meurtre au premier degré contrairement à l'art. 218 du *Code criminel*.

VI

La Cour d'appel

La Cour d'appel de la Saskatchewan a rejeté l'appel, [1986] 2 W.W.R. 97. Le juge Hall s'est dit

the opinion that no error of law had been shown that would justify the Court of Appeal setting aside the conviction. The charge to the jury, when read as a whole, was fair and correct. Hall J.A., at p. 105, held that:

The direction of the trial judge to the jury, when reduced to its essence, was that if they found beyond a reasonable doubt that the appellant either killed the deceased himself or caused someone else to kill her, they should find him guilty as charged. Against the background of the evidence adduced that was all that was necessary to properly place the issue before the jury.

and:

In my opinion, it would have been most unreasonable for the jury to have reached any verdict other than it did. It is not a case where it is necessary to consider the curative provisions of Criminal Code contained in s. 613.

Tallis J.A. delivered a more lengthy judgment dismissing the appeal, in which Bayda C.J.S. and Brownridge J.A. concurred. He found the situation in this case somewhat analogous to *R. v. Farrant*, [1983] 1 S.C.R. 124, where this Court stated, at p. 139:

Murder, like other offences in the *Criminal Code*, such as theft, may be committed in one of several ways. Culpable homicide may be murder under either s. 212 or s. 213. Both sections begin with the words "Culpable homicide is murder where". Farrant was charged with murder. He might fall foul of either section. There was evidence upon which the jury could find a forcible confinement, and the trial judge was correct in stating that, as a matter of law, he was obliged to put both s. 212 and 213 to the jury.

Tallis J.A. also adopted the reasoning of Martin J.A. in *R. v. Sparrow* (1979), 51 C.C.C. (2d) 443 (Ont. C.A.), at p. 458, quoted with favour by McIntyre J. in *R. v. Isaac*, [1984] 1 S.C.R. 74, at p. 81:

I am of the view that it is also appropriate, where an accused is being tried alone and there is evidence that more than one person was involved in the commission of the offence, to direct the jury with respect to the provisions of s. 21 of the *Code*, even though the identity of

d'avis qu'on n'avait démontré l'existence d'aucune erreur de droit qui justifiait la Cour d'appel d'annuler la déclaration de culpabilité. L'exposé au jury, dans l'ensemble, était juste et correct. Le juge Hall conclut, à la p. 105:

[TRADUCTION] Les directives du juge du procès au jury, lorsqu'elles sont réduites à l'essentiel, portaient que si le jury concluait hors de tout doute raisonnable que l'appellant avait soit tué la victime lui-même soit fait en sorte que quelqu'un d'autre la tue, il devrait le déclarer coupable selon les termes de l'accusation. Compte tenu des éléments de preuve présentés, c'était tout ce qui était nécessaire pour soumettre de manière appropriée la question au jury.

et:

[TRADUCTION] À mon avis, il aurait été très déraisonnable que le jury parvienne à un autre verdict. Il ne s'agit pas d'une affaire où il est nécessaire de tenir compte des dispositions curatives de l'art. 613 du Code criminel.

Le juge Tallis a rejeté l'appel dans des motifs plus longs auxquels ont souscrit le juge en chef Bayda de la Saskatchewan et le juge Brownridge. Il a conclu que la situation dans cette affaire était quelque peu semblable à celle dans l'arrêt *R. c. Farrant*, [1983] 1 R.C.S. 124, où cette Cour affirme, à la p. 139:

Comme les autres infractions décrites au *Code criminel*, le meurtre, tel le vol, peut être commis de différentes façons. L'homicide coupable peut être un meurtre en application de l'art. 212 ou de l'art. 213. Les deux articles commencent par les mots: «L'homicide coupable est un meurtre lorsque». Farrant a été accusé de meurtre. Il pouvait s'attirer les foudres de l'un ou l'autre article. Il y avait des éléments de preuve sur lesquels le jury pouvait conclure à la séquestration et le juge du procès a eu raison de dire qu'en droit il était tenu de soumettre au jury la question de l'application des art. 212 et 213.

Le juge Tallis a également adopté le raisonnement du juge Martin dans *R. v. Sparrow* (1979), 51 C.C.C. (2d) 443 (C.A. Ont.), à la p. 458, que le juge McIntyre cite et approuve dans *R. c. Isaac*, [1984] 1 R.C.S. 74, à la p. 81:

[TRADUCTION] Je suis d'avis qu'il convient aussi, lorsqu'un seul accusé est jugé et que la preuve indique que plus d'une personne a participé à la perpétration de l'infraction, de donner au jury des directives concernant les dispositions de l'art. 21 du *Code*, même si on ignore

the other participant or participants is unknown, and even though the precise part played by each participant may be uncertain.

Tallis J.A., at p. 167, held there was evidence on which the alternative theory of criminal liability could have been placed before the jury for their consideration:

If the jury concluded, in the light of the description of the person at the scene, that the appellant was not the actual killer, it was still open to them to find that he was a party to the killing. A brief reference to some of the direct and circumstantial evidence shows that a basis did exist for a juror to have concluded that the actual killing was committed by someone else while the appellant was at his home in Moose Jaw, but that the appellant had been instrumental in the killing.

With respect to the argument that the trial judge erred in failing to instruct the jury that they must be unanimous in the way in which the murder was committed, Tallis J.A. observed, as a starting point, that this Court found no error in the charge in *R. v. Farrant*. In that case, although the trial judge directed the jury on alternate ways or means by which the Crown could prove murder beyond a reasonable doubt, he did not direct the jury that they must be unanimous as to the ways or means by which the murder was committed.

Tallis J.A. concluded that the jury members were entitled to reach a unanimous verdict by separate paths of reasoning and that the trial judge was not obliged to direct the jury on unanimity in the manner contended for by counsel for Mr. Thatcher. Tallis J.A. referred to passages from "Alternative Elements and Included Offences" by Glanville Williams, [1984] *C.L.J.* 290, at pp. 291-92; *R. v. Tuckey* (1985), 46 C.R. (3d) 97 (Ont. C.A.); *R. v. Bouvier* (1984), 11 C.C.C. (3d) 257 (Ont. C.A.), at pp. 264-65. On the contention that the verdict was unreasonable and could not be supported by the evidence, Tallis J.A., at p. 183, said:

It may fairly be inferred that the jury accepted the Crown evidence that the appellant was involved either

l'identité de tout autre participant et même si le rôle précis de chaque participant peut être incertain.

Le juge Tallis conclut, à la p. 167, qu'il y avait des éléments de preuve en vertu desquels l'autre thèse de la responsabilité criminelle aurait pu être soumise au jury pour qu'il l'examine:

[TRADUCTION] Si le jury concluait, compte tenu de la description de la personne sur les lieux du crime, que l'appelant n'était pas réellement le tueur, il lui était toujours loisible de conclure qu'il était partie au meurtre. Si l'on renvoie brièvement à certains des éléments de preuve directe et circonstancielle, il en ressort qu'il existait un fondement qui permettait à un juré de conclure que le meurtre avait réellement été commis par quelqu'un d'autre alors que l'appelant se trouvait dans sa maison à Moose Jaw, mais que l'appelant avait joué un rôle dans le meurtre.

Quant à l'argument selon lequel le juge du procès a commis une erreur en négligeant d'indiquer au jury qu'il devait être unanime quant à la manière dont le meurtre avait été commis, le juge Tallis a fait remarquer, tout d'abord, que cette Cour n'avait trouvé aucune erreur dans l'exposé dont il était question dans l'affaire *R. c. Farrant*. Dans cette affaire, bien que le juge du procès ait donné des directives au jury quant aux autres manières dont le ministère public pouvait prouver le meurtre hors de tout doute raisonnable, il n'a pas dit au jury qu'il devait être unanime quant à la manière dont le meurtre avait été commis.

Le juge Tallis a conclu que les membres du jury avaient le droit d'arriver à un verdict unanime par des raisonnements distincts et que le juge du procès n'était pas tenu de donner au jury des directives sur l'unanimité, de la manière que soutenait l'avocat de M. Thatcher. Le juge Tallis a mentionné les passages de «Alternative Elements and Included Offences» par Glanville Williams, [1984] *C.L.J.* 290, aux pp. 291 et 292; *R. v. Tuckey* (1985), 46 C.R. (3d) 97 (C.A. Ont.); *R. v. Bouvier* (1984), 11 C.C.C. (3d) 257 (C.A. Ont.), aux pp. 264 et 265. Quant à l'argument selon lequel le verdict n'était pas raisonnable et ne pouvait être appuyé par les éléments de preuve, le juge Tallis affirme à la p. 183:

[TRADUCTION] On peut à bon droit déduire que le jury a accepté les éléments de preuve du ministère public

directly or indirectly in the killing of his former wife. In so doing, it is clear they rejected the appellant's contention that he was not criminally involved in the killing, and were satisfied the Crown had proved its case beyond a reasonable doubt. There was overwhelming evidence before the jury to support their verdict. Accordingly this ground of appeal must fail.

Vancise J.A. wrote in dissent. He would have allowed the appeal and ordered a new trial but, at p. 197, having reviewed the evidence in detail, he concluded:

There is evidence which if believed, would indicate that the appellant killed or caused the death of JoAnn Wilson.

He went on, at p. 197, to say:

The appellant denied killing his wife or causing her death. He testified at great length and explained the comments made by Lynn Mendell with respect to statements allegedly attributed to him, as well as the comments made by Anderson. If those comments were believed by the jury, there was doubt, reasonable doubt which would have resulted in his acquittal.

Vancise J.A. was of the opinion the trial judge was wrong in putting s. 21 to the jury and even if not in error in putting s. 21 to the jury, he erred in the manner in which he instructed them on its application. He said, at p. 205:

In my opinion, it was essential for the trial judge to instruct the jury on the application of s. 21 to the facts in this case by dealing with the following matters: the identity of the person seen leaving the Wilson garage; the identity of the person in the car observed in the vicinity of the Wilson residence; the fact that the car was assigned to the appellant; the import of the credit card receipt; any evidence which connected the appellant to an unknown killer; and, more importantly, the defence witnesses who placed the appellant at home at the time of the murder. By failing to deal with the evidence in that manner, the charge was confusing, particularly in light of the Crown's emphasis on the appellant's guilt as principal and not as an aider and abetter. When one couples that with the statement of the trial judge, that the failure of the Crown to adduce evidence that another individual actually did the act would not preclude the jury from finding that the killing

selon lesquels l'appelant était impliqué directement ou indirectement dans le meurtre de son ex-épouse. Ainsi, il est clair qu'il a rejeté l'argument de l'appelant selon lequel il n'était pas impliqué criminellement dans le meurtre et qu'il était convaincu que le ministère public avait présenté une preuve hors de tout doute raisonnable. Le jury disposait d'éléments de preuve accablants pour appuyer son verdict. Par conséquent, ce moyen d'appel doit échouer.

Le juge Vancise a exprimé une dissidence. Il aurait accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès mais, à la p. 197, après avoir examiné en détail les éléments de preuve, il conclut:

[TRADUCTION] Il y a des éléments de preuve qui, à mon avis, indiqueraient que l'appelant a tué JoAnn Wilson ou a causé sa mort.

Il poursuit à la p. 197:

[TRADUCTION] L'appelant a nié avoir tué sa femme ou avoir causé sa mort. Il a présenté un long témoignage et a expliqué les observations faites par Lynn Mendell en ce qui a trait aux déclarations qu'on veut lui attribuer ainsi que les observations faites par Anderson. Si le jury avait cru ces observations, un doute aurait été soulevé, un doute raisonnable qui aurait entraîné son acquittement.

Le juge Vancise était d'avis que le juge du procès avait commis une erreur en mentionnant l'art. 21 au jury et que, même si cela ne constituait pas une erreur, il a commis une erreur dans la manière dont il a donné des directives sur l'application de cet article. Voici ce qu'il dit à la p. 205:

[TRADUCTION] À mon avis, il était essentiel que le juge du procès donne des directives au jury sur l'application de l'art. 21 aux faits de l'espèce en traitant des questions suivantes: l'identité de la personne qu'on a vu quitter le garage des Wilson; l'identité de la personne dans la voiture aperçue dans le voisinage de la résidence des Wilson; le fait que la voiture était inscrite au nom de l'appelant; l'importance du reçu de carte de crédit; tout élément de preuve qui reliait l'appelant à un tueur inconnu; et, qui plus est, les témoins de la défense selon lesquels l'appelant se trouvait à la maison au moment du meurtre. En ne traitant pas des éléments de preuve de cette manière, l'exposé créait de la confusion, compte tenu particulièrement de l'insistance du ministère public sur la culpabilité de l'appelant à titre d'auteur principal et non comme personne qui a aidé et encouragé. Lorsqu'on ajoute à cela la déclaration du juge du procès portant que l'omission du ministère public de présenter

was done on behalf of the appellant was, an invitation to the jury to find, in the absence of evidence that there was another person acting together with the appellant, that the appellant could be an aider and abettor to the offence. Such nondirection, in my opinion, amounts to misdirection.

With respect to the contention that the trial judge erred in failing to instruct the jury that they were required to be unanimous with respect to the guilt of Thatcher as principal *simpliciter* or as an aider or abettor of the offence, Vancise J.A., at p. 207, held:

Here the offence could be committed by the appellant as principal or as a party as defined by s. 21 of the Code. The appellant was charged with a single offence carrying a single conviction and the jury need not agree on any particular way in which the offence was committed. This ground of appeal fails.

Vancise J.A. did not think the trial judge gave a fair picture of the defence. In his view the defence of alibi was not treated fairly. The trial judge's handling of the evidence of one of the witnesses, Mr. Merchant, and the perfunctory manner in which he dealt with remaining defence evidence was, as I have indicated, in the opinion of Vancise J.A., tantamount to withdrawing the fact finding function from the jury. Another flaw, in the view of Vancise J.A., was that the jury members were instructed to determine which of two conflicting versions of evidence they would accept. They were instructed to accept one and reject the other. This, in his view, constituted an error in law.

VII

The Issues Before this Court

The issues can be stated as follows:

des éléments de preuve qu'une autre personne a réellement commis l'acte n'empêche pas le jury de conclure que le meurtre a été accompli pour le compte de l'appellant, cela constitue une invitation faite au jury à conclure, en l'absence d'éléments de preuve selon lesquels une autre personne agissait de concert avec l'appellant, que l'appellant peut avoir aidé ou encouragé quelqu'un à commettre l'infraction. Une telle absence de directives, à mon avis, équivaut à des directives erronées.

Quant à l'argument selon lequel le juge du procès a commis une erreur en ne disant pas au jury qu'il était tenu d'être unanime en ce qui a trait à la culpabilité de Thatcher en tant qu'auteur de l'infraction sans plus ou en tant que personne qui a aidé ou encouragé à la commettre, le juge Vancise conclut à la p. 207:

[TRADUCTION] En l'espèce, l'infraction pouvait avoir été commise par l'appellant à titre d'auteur ou à titre de partie selon la définition de l'art. 21 du Code. L'appellant a été accusé d'une seule infraction comportant une seule déclaration de culpabilité et le jury n'est pas tenu d'être d'accord sur quelque manière particulière dont l'infraction a été commise. Ce moyen d'appel échoue.

Le juge Vancise n'a pas cru que le juge du procès avait donné une description exacte de la défense. À son avis, la défense d'alibi n'avait pas été traitée équitablement. Le traitement qu'a réservé le juge du procès au témoignage de l'un des témoins, M. Merchant, et la manière superficielle dont il a traité les autres éléments de preuve de la défense revenaient, comme je l'ai indiqué, selon le juge Vancise, à dépouiller le jury de sa fonction de juge des faits. De l'avis du juge Vancise, une autre faille était due au fait que les jurés ont reçu comme directive de déterminer laquelle des deux versions contradictoires des témoignages ils accepteraient. Ils ont reçu comme directive d'en accepter une et de rejeter l'autre. À son avis, cela constituait une erreur de droit.

VII

Les questions en litige devant cette Cour

Les questions peuvent être énoncées de la manière suivante:

(i) *No Evidence to Support Crown's Alternate Theory*

Was there an evidentiary foundation to justify putting to the jury the Crown's alternate theory of the case that Thatcher was a party to the offence under s. 21, rather than a principal?

(ii) *Failure to Relate Law to the Facts Regarding the Crown's Alternative Theory*

Even if there was sufficient evidence, did the trial judge fail to instruct the jury adequately on the application of the legal principles of s. 21 to the evidence in the case?

(iii) *Jury Unanimity as to the Material Facts*

Did the trial judge err by failing to instruct the jury that it had to be unanimous in relation to either whether Thatcher personally killed the victim or whether he aided and abetted another person to kill the victim?

(iv) *The Nadeau Issue*

Did the trial judge err in putting the jurors to a choice between accepting the evidence of some witnesses or accepting the evidence of Thatcher, thereby reducing the burden of proof? Can such an error be cured by s. 613(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*?

(v) *Unfair Jury Charge*

Did the trial judge adequately summarize the evidence or the theory of the defence?

I propose to deal with each of these issues in the above order. Before doing so, I should again point out that the primary theory of the Crown was that Thatcher personally killed JoAnn Wilson though it wished to leave open the possibility that Thatcher may have committed the murder indirectly, by hiring someone else to perform the physical act of killing. The trial judge, in charging the jury, rightly gave far more emphasis to the Crown's primary theory.

(i) *L'absence d'éléments de preuve à l'appui de la seconde thèse du ministère public*

Y avait-il des éléments de preuve qui justifiaient la présentation au jury de la seconde thèse du ministère public selon laquelle Thatcher était une partie à l'infraction au sens de l'art. 21 plutôt que l'auteur de celle-ci?

(ii) *L'omission d'établir un rapport entre le droit et les faits concernant la seconde thèse du ministère public*

Même s'il y avait suffisamment d'éléments de preuve, le juge du procès a-t-il donné des directives appropriées au jury sur l'application des principes juridiques de l'art. 21 aux éléments de preuve en l'espèce?

(iii) *L'unanimité du jury en ce qui a trait aux faits pertinents*

Le juge du procès a-t-il commis une erreur en ne donnant pas au jury des directives selon lesquelles il devait être unanime quant à la question de savoir si Thatcher a tué personnellement la victime ou s'il a aidé ou encouragé une autre personne à la tuer?

(iv) *La question de l'arrêt Nadeau*

Le juge du procès a-t-il commis une erreur en donnant aux jurés le choix d'accepter le témoignage de certains témoins ou d'accepter le témoignage de Thatcher, réduisant par le fait même le fardeau de la preuve? Une telle erreur peut-elle être réparée au moyen du sous-al. 613(1)(b)(iii) du *Code criminel*?

(v) *L'exposé injuste au jury*

Le juge du procès a-t-il adéquatement résumé les éléments de preuve ou la thèse de la défense?

Je propose de traiter chacune de ces questions dans l'ordre susmentionné. Avant de le faire, je voudrais encore une fois souligner que la thèse principale du ministère public était que Thatcher a personnellement tué JoAnn Wilson, quoiqu'il souhaitait ne pas écarter la possibilité que Thatcher ait pu commettre le meurtre indirectement, en engageant quelqu'un d'autre pour exécuter le meurtre. Dans son exposé au jury, le juge du procès a eu raison de mettre l'accent beaucoup plus sur la thèse principale du ministère public.

(i) *No Evidence to Support the Crown's Alternate Theory*

There is no merit whatsoever to this ground of appeal. At page 167 of his judgment, Tallis J.A. cites the following evidence:

(i) The jury could have inferred that the person in the car watching the Wilson residence in the days before the murder was someone other than the appellant, but that the car, which was identified as one checked out to the appellant, had been supplied to this person by the appellant.

(ii) The evidence of witnesses such as Collver, Mendell, Anderson and Wilde, indicated not only that the appellant had a motive for such a killing, but that he had been interested in hiring or getting someone else to do the actual shooting.

(iii) The calibre and type of bullet found in the skull of the deceased were consistent with the use of the appellant's .357 Ruger revolver in the shooting.

(iv) Anderson's evidence that he delivered a car and the revolver on the day of the murder support either theory.

In addition to the above, there is the evidence of witness Dotson regarding an individual leaving the scene of the crime at about the time of the crime. There is also the evidence on the tape, which, if Thatcher's explanations are not believed, are consistent with Thatcher having procured the death of his wife. And, of course, there is the alibi evidence of Hammond, Wright, Silversides and the Thatcher boys, which, if accepted at all, is consistent with the Crown's alternate theory.

In short, there is very strong evidence, particularly in relation to the murder weapon and the appellant's desire to kill his ex-wife, connecting Thatcher with the crime. There is some evidence which, if believed, points to his not having committed the crime personally. The facts are for the jury, and the trial judge was correct not to preclude the jury from considering all the alternatives. There is, of course, no burden on the Crown to point to a specific, identified person as the personal assailant of the victim. The trial judge

(i) *L'absence d'éléments de preuve à l'appui de la seconde thèse du ministère public*

Ce moyen d'appel n'est aucunement fondé. Le juge Tallis, à la p. 167 de sa décision, cite les éléments de preuve suivants:

[TRADUCTION] (i) Le jury aurait pu déduire que la personne qui, dans la voiture, surveillait la résidence des Wilson au cours des jours qui ont précédé le meurtre était quelqu'un d'autre que l'appellant, mais que la voiture, qui a été identifiée comme ayant été inscrite au nom de l'appellant, avait été fournie à cette personne par l'appellant.

(ii) Les témoignages des témoins, comme Collver, Mendell, Anderson et Wilde, indiquaient non seulement que l'appellant avait un motif pour accomplir un tel meurtre, mais qu'il avait été intéressé à engager ou trouver quelqu'un d'autre pour tirer réellement sur la victime.

(iii) Le calibre et le type de balle trouvée dans le crâne de la victime étaient compatibles avec la possibilité que le revolver Ruger de calibre .357 de l'appellant ait servi à tirer le coup.

(iv) Le témoignage d'Anderson selon lequel il a livré la voiture et remis le revolver le jour du meurtre appuie l'une ou l'autre thèse.

En plus de ce qui précède, il y a la déposition du témoin Dotson concernant la personne qui a quitté le lieu du crime à peu près au moment où le crime a été commis. Il y a également le témoignage sur bande magnétique, qui, si l'on n'ajoute pas foi aux explications de Thatcher, est compatible avec la possibilité que Thatcher ait fait assassiner son épouse. De plus, évidemment, il y a les témoignages d'alibi de Hammond, Wright, Silversides et des fils Thatcher, qui, si jamais ils sont acceptés, sont compatibles avec la seconde thèse du ministère public.

Bref, il y a des éléments de preuve très solides, particulièrement en ce qui a trait à l'arme du crime et à la volonté de l'appellant de tuer son ex-épouse, qui relient Thatcher au crime. Il y a certains éléments de preuve qui, si on leur ajoute foi, indiquent qu'il n'a pas commis le crime personnellement. Le jury doit apprécier les faits et le juge du procès a eu raison de ne pas empêcher le jury d'examiner toutes les possibilités. Évidemment, le ministère public n'a aucune obligation d'identifier une personne en particulier comme étant person-

was cognizant of this fact and he rightly instructed the jury in the following way:

It is not your concern whether some other person or persons have neither been charged or found guilty of the offence of murder. Nor is it your concern whether or not the person who actually committed the crime is known. If you are satisfied from the evidence that JoAnn Thatcher was murdered and that this accused aided or abetted in the commission of the murder, it is open to you to find him guilty of murder. But again if the Crown has failed to satisfy you that Colin Thatcher either committed the murder or that someone else did so, aided and abetted by Colin Thatcher, then you must give him the benefit of the doubt and find him not guilty.

In my view, the case meets the requirements set out by Martin J.A. in *R. v. Sparrow*, *supra*, at p. 458 (approved by McIntyre J. in *R. v. Isaac*, *supra*):

I am of the view that it is also appropriate, where an accused is being tried alone and there is evidence that more than one person was involved in the commission of the offence, to direct the jury with respect to the provisions of s. 21 of the *Code*, even though the identity of the other participant or participants is unknown, and even though the precise part played by each participant may be uncertain. It is, in my view, however, improper to charge the jury with respect to the liability of the accused as a party under s. 21 where there is no evidence proper to be left with the jury that more than one person was actually involved in the commission of the offence.

Since there was such evidence, the trial judge's direction concerning s. 21 of the *Code* was perfectly proper.

(ii) *Failure to Relate the Law to the Facts Regarding the Crown's Alternative Theory*

The trial judge read the contents of s. 21(1) to the jury and referred, correctly, to what was meant by the term "aiding" or "abetting": "intentional encouragement or assistance in the commission of the offence". As stated, he pointed out that the actual perpetrator need not be identified. He thus accurately stated the law as to s. 21(1).

nellement l'assaillant de la victime. Le juge du procès le savait et il a correctement donné des directives au jury de la manière suivante:

[TRADUCTION] Vous n'avez pas à vous préoccuper de la question de savoir si une autre ou d'autres personnes n'ont pas été accusées ou déclarées coupables de l'infraction de meurtre. Vous n'avez pas non plus à vous préoccuper de la question de savoir si la personne qui a réellement commis le crime est connue. Si vous êtes convaincus d'après les éléments de preuve que JoAnn Thatcher a été assassinée et que l'accusé a aidé ou encouragé à commettre le meurtre, il vous est loisible de le déclarer coupable de meurtre. Mais encore une fois, si le ministère public ne vous a pas convaincus soit que Colin Thatcher a commis le meurtre soit que quelqu'un d'autre l'a fait avec l'aide et l'encouragement de Colin Thatcher, alors vous devez lui donner le bénéfice du doute et le déclarer non coupable.

À mon avis, l'affaire satisfait aux exigences énoncées par le juge Martin dans l'arrêt *R. v. Sparrow*, précité, à la p. 458 (approuvé par le juge McIntyre dans *R. c. Isaac*, précité):

[TRADUCTION] Je suis d'avis qu'il convient aussi, lorsqu'un seul accusé est jugé et que la preuve indique que plus d'une personne a participé à la perpétration de l'infraction, de donner au jury des directives concernant les dispositions de l'art. 21 du *Code*, même si on ignore l'identité de tout autre participant et même si le rôle précis de chaque participant peut être incertain. Toutefois, à mon avis, il ne convient pas de donner des directives au jury concernant la responsabilité de l'accusé en tant que partie au sens de l'art. 21 lorsqu'on ne peut soumettre au jury aucun élément de preuve approprié démontrant que plus d'une personne a réellement participé à la perpétration de l'infraction.

Étant donné l'existence de ces éléments de preuve, les directives du juge du procès concernant l'art. 21 du *Code* étaient parfaitement appropriées.

(ii) *L'omission d'établir un rapport entre le droit et les faits concernant la seconde thèse du ministère public*

Le juge du procès a lu le texte du par. 21(1) au jury et a mentionné, à bon droit, le sens de l'expression «aider» ou «encourager»: [TRADUCTION] «encourager ou aider délibérément à commettre l'infraction». Comme je l'ai déclaré, il a souligné qu'il n'est pas nécessaire que l'auteur réel soit identifié. Ainsi, cela constitue un énoncé exact du droit relativement au par. 21(1).

Instead of carving his jury charge into discrete sections in which he reviewed the evidence consistent with Thatcher having personally committed the murder, Thatcher having committed the murder by means of s. 21(1), and, finally, Thatcher not having committed the murder at all, the trial judge simply went through the evidence of each witness in turn. I do not think he was wrong in this. Much of the Crown evidence was consistent with either Crown theory, and much of the defence evidence was consistent with either Thatcher's innocence or his guilt under s. 21(1). It is not incumbent on a trial judge to go through the evidence in a repetitive fashion which could only have bored the jury. Nor do I think we should assume jurors are so unintelligent that they will fail to see the obvious: the presence of a government car at the home of the victim, when combined with evidence suggesting that the man in the car was not Thatcher, may point to Thatcher's having aided and abetted; and surely they can discern that the alibi evidence, if believed, when combined with the murder weapon evidence, may point to a similar conclusion.

Furthermore, it is obvious that the two Crown theories are not legally different views of what happened. The whole point of s. 21(1) is to put an aider or abettor on the same footing as the principal. To stress the difference between the Crown theories might leave a jury with the erroneous impression that it is vital for the jurors to decide individually and collectively which way the victim was killed. But the correctness of this point hinges on issue (iii), below, and I will pursue it in that context.

(iii) *Jury Unanimity as to the Material Facts*

This is the most difficult issue presented by the case. I have noted that as there was no dissent on

Au lieu de séparer son exposé au jury en sections distinctes dans lesquelles il aurait passé en revue les éléments de preuve compatibles avec la possibilité que Thatcher ait personnellement commis le meurtre, que Thatcher ait commis le meurtre selon les termes du par. 21(1) et finalement, que Thatcher n'ait absolument pas commis le meurtre, le juge du procès a simplement examiné le témoignage de chaque témoin l'un après l'autre. Je ne crois pas qu'il a commis une erreur en agissant ainsi. De nombreux éléments de preuve du ministère public sont compatibles avec l'une ou l'autre de ses thèses et de nombreux éléments de preuve de la défense sont compatibles avec l'innocence de Thatcher ou avec sa culpabilité aux termes du par. 21(1). Il n'incombe pas au juge du procès d'examiner les éléments de preuve d'une manière répétitive qui aurait seulement pour effet d'ennuyer le jury. Je ne crois pas non plus que nous devrions présumer que les jurés ne sont pas suffisamment intelligents pour voir ce qui est évident: la présence d'une voiture du gouvernement à la maison de la victime, lorsqu'elle est combinée avec des éléments de preuve donnant à entendre que l'homme dans la voiture n'était pas Thatcher, peut indiquer que Thatcher a aidé ou encouragé; et ils peuvent certainement constater que l'élément de preuve d'alibi, si on y ajoute foi, peut entraîner une conclusion semblable lorsqu'il est combiné avec l'élément de preuve relatif à l'arme du crime.

En outre, il est évident que les deux thèses du ministère public ne constituent pas des points de vue juridiquement différents sur ce qui s'est produit. Le paragraphe 21(1) a essentiellement pour but de placer la personne qui aide ou qui encourage sur le même pied que l'auteur de l'infraction. Mettre l'accent sur la différence entre les thèses du ministère public pourrait donner au jury la fausse impression qu'il est vital que les jurés décident individuellement et collectivement de quelle manière la victime a été tuée. Toutefois, la justesse de ce point repose sur la question (iii), ci-après, et je suis d'avis de l'examiner dans ce contexte.

(iii) *L'unanimité du jury en ce qui a trait aux faits pertinents*

C'est la question la plus difficile qui est soulevée en l'espèce. J'ai souligné que, puisqu'il n'y avait eu

the point in the Court of Appeal, leave of this Court was required and was granted.

I begin my analysis of this issue by quoting s. 21(1) of the *Criminal Code*:

21. (1) Every one is a party to an offence who
- (a) actually commits it,
 - (b) does or omits to do anything for the purpose of aiding any person to commit it, or
 - (c) abets any person in committing it.

This provision is designed to make the difference between aiding and abetting and personally committing an offence legally irrelevant. It provides that either mode of committing an offence is equally culpable and, indeed, that whether a person personally commits or only aids and abets, he is guilty of that offence, in this case, causing the death of JoAnn Wilson, and not some separate distinct offence. This is in contrast with the provisions of the *Code* relating to accessories after the fact or conspirators (ss. 421 and 423) which create distinct offences for involvement falling short of personal commission.

In *Chow Bew v. The Queen*, [1956] S.C.R. 124, Locke J. (Taschereau and Fauteux JJ. concurring) explained the effect of the predecessor provision to s. 21 at pp. 126-27:

The first sentence of s. 69 provides, *inter alia*, that every one is a party to and guilty of an offence who actually commits it, or does or omits an act for the purpose of aiding any person to commit the offence, or abets any person in committing it. This section appeared as s. 61 when the *Code* was first enacted in 1892.

As it affects the present case, the matter is thus stated in the 10th Edition of *Russell on Crime*, at p. 1853, as follows:

Thus where several persons are together for the purpose of committing a breach of the peace, assaulting persons who pass, and while acting together in that common object, a fatal blow is given, it is immaterial which struck the blow, for the blow given under such circumstances is in point of law the blow

aucune dissidence sur cette question en Cour d'appel, l'autorisation de cette Cour était nécessaire et elle a été accordée.

J'analyse cette question en citant tout d'abord le par. 21(1) du *Code criminel*:

21. (1) Est partie à une infraction quiconque
- a) la commet réellement,
 - b) accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider quelqu'un à la commettre, ou
 - c) encourage quelqu'un à la commettre.

Cette disposition est destinée à rendre juridiquement sans importance la différence entre le fait d'aider et d'encourager à commettre une infraction et le fait de la commettre personnellement. Elle prévoit que chaque mode de perpétration d'une infraction entraîne la même culpabilité et, en fait, que peu importe qu'une personne commette personnellement ou qu'elle aide ou encourage seulement, elle est coupable de cette infraction consistant, en l'espèce, à avoir causé la mort de JoAnn Wilson et non d'une quelconque infraction distincte. Cela contraste avec les dispositions du *Code* relatives à la complicité après le fait ou au complot (art. 421 et 423) qui créent des infractions distinctes pour la participation qui ne consiste pas à avoir commis l'infraction personnellement.

Dans l'arrêt *Chow Bew v. The Queen*, [1956] R.C.S. 124, le juge Locke (aux motifs duquel ont souscrit les juges Taschereau et Fauteux) explique, aux pp. 126 et 127, l'effet de la disposition qui a précédé l'art. 21:

[TRADUCTION] La première phrase de l'art. 69 prévoit notamment qu'est fauteur et coupable de l'infraction celui qui la commet en réalité ou fait ou s'abstient de faire quelque chose dans le but d'aider quelqu'un à la commettre ou provoque ou excite quelqu'un à la commettre. Cette disposition constituait l'art. 61 lorsque le *Code* a été adopté pour la première fois en 1892.

Comme elle a un effet en l'espèce, la question est énoncée dans la 10^e édition de *Russell on Crime*, à la p. 1853, de la manière suivante:

Ainsi, lorsque plusieurs personnes sont réunies dans le but de troubler la paix, d'agresser les passants et que, pendant qu'elles agissent ensemble pour réaliser cet objectif commun, un coup mortel est porté, il n'est pas important de savoir qui a donné le coup, car le coup a été donné dans des circonstances telles qu'il

of all, and it is unnecessary to prove which struck the blow.

There was evidence in the present matter from which a jury might properly draw the inference that the appellant and Cathro had meant to inflict grievous bodily injury to Ah Wing and had aided and abetted each other in doing so for the purpose of facilitating the commission of the offence of robbery and that his death had resulted. If the jury chose to draw this inference, the offence was murder as defined by s. 260, whether they or either of them meant that death should ensue or knew that death was likely to ensue. In such circumstances, it would be a matter of indifference which of the two struck the fatal blow or inflicted the fatal injury, since each would be liable in law for the act of the other.

Locke J.'s discussion points to one of the principal policy arguments for not requiring jury unanimity as to which of the subsections of s. 21 grounds the criminal liability of a particular accused: it would otherwise be open to co-accused to escape conviction by imbuing members of a jury with doubt as to which of the co-accused physically performed the criminal act, even if the jurors entertained no doubt that any individual co-accused either personally committed the crime or else aided and abetted in its commission. This policy concern was recognized long ago by Pollock C.B. in *R. v. Swindall and Osborne* (1846), 2 Car. & K. 230, 175 E.R. 95, a case which predated the abolition of the distinction between principals and accomplices.

The Court canvassed the authorities in considerable detail in *R. v. Harder*, [1956] S.C.R. 489, and articulated the proposition that it was unnecessary for the Crown to specify in an indictment that an accused was being charged as a party rather than as a principal *simpliciter*. Rand J. at p. 498 refers to an old English case, *R. v. Folkes and Ludds* (1832), 1 Mood. 354, 168 E.R. 1301, in which, upon Rand J.'s view of the case, the judges held that a defendant could be convicted by a jury on a count of having feloniously ravished the prosecutrix "either on the evidence going to the ravishment or that going to his secondary role as abettor". Kellock J. referred with approval at

constitue en droit un coup donné par tous et il n'est pas nécessaire de démontrer qui l'a porté.

Il y avait en l'espèce des éléments de preuve qui pourraient justifier un jury de déduire que l'appelant et Cathro avaient voulu infliger des blessures graves à Ah Wing et qu'ils s'étaient aidés et encouragés mutuellement à le faire dans le but de faciliter la perpétration de l'infraction de vol qualifié et que son décès en avait résulté. Si le jury avait choisi de faire cette déduction, l'infraction était le meurtre défini à l'art. 260 qu'ils aient ou non voulu ensemble ou individuellement que la mort s'ensuive ou qu'ils aient su que la mort était susceptible de s'ensuivre. Dans de telles circonstances, il ne serait pas important de savoir lequel des deux a porté le coup mortel ou a infligé la blessure mortelle étant donné que chacun serait responsable en droit de l'acte de l'autre.

L'analyse du juge Locke souligne l'un des principaux arguments de principe selon lesquels il n'est pas nécessaire que le jury soit unanime quant à la question de savoir lequel des paragraphes de l'art. 21 constitue le fondement de la responsabilité criminelle d'un accusé en particulier: autrement, le coaccusé pourrait éviter d'être déclaré coupable en semant le doute parmi les membres d'un jury quant à savoir lequel des coaccusés a réellement accompli l'acte criminel, même si les jurés n'ont aucun doute que l'un ou l'autre des coaccusés a personnellement commis le crime ou a aidé et encouragé à le perpétrer. Cette préoccupation générale a été reconnue depuis longtemps par le baron en chef Pollock dans *R. v. Swindall and Osborne* (1846), 2 Car. & K. 230, 175 E.R. 95, une affaire antérieure à l'abolition de la distinction entre les auteurs et les complices.

La Cour a passé en revue de manière très détaillée la jurisprudence et la doctrine dans *R. v. Harder*, [1956] R.C.S. 489, et a formulé la proposition selon laquelle il n'était pas nécessaire que le ministère public précise dans un acte d'accusation que l'inculpé était accusé à titre de partie plutôt qu'à titre d'auteur de l'infraction sans plus. Le juge Rand, à la p. 498, mentionne un vieil arrêt anglais, *R. v. Folkes and Ludds* (1832), 1 Mood. 354, 168 E.R. 1301, dans lequel, selon la conception que celui-ci avait de l'arrêt, les juges ont conclu qu'un défendeur pouvait être déclaré coupable par un jury relativement à un chef d'accusation d'avoir criminellement enlevé la poursuivante

pp. 500-01 to the following passage from Sir Henri Elzéar Taschereau's work on the *Criminal Code*:

The prosecutor may, at his option, prefer an indictment against the accessories before the fact, and aiders and abettors as principal offenders, whether the party who actually committed the offence is indicted with them or not; *R. v. Tracey*, 6 Mod. 30. For instance: A. abetted in the commission of a theft by B. The indictment may charge A. and B. jointly or A. or B. alone as guilty of the offence, in the ordinary form, as if they had actually stolen by one and the same act . . .

In every case where there may be a doubt whether a person be a principal or accessory before the fact, it may be advisable to prefer the indictment against him as a principal, as such an indictment will be sufficient whether it turn out on the evidence that such person was a principal or accessory before the fact, as well as where it is clear that he was either the one or the other but it is uncertain which he was. [Emphasis added.]

To the same effect, Kellock J. cites passages from *Russell on Crime* (10th ed. 1950) and *Archbold's Pleading, Evidence & Practice in Criminal Cases* (33rd ed. 1954).

I should perhaps note that the old common law authorities stand for the proposition that an indictment may charge all who are present and abet the act as principals in the first degree. As Fauteux J. states in *Harder*, at p. 492:

At common law, the actor or actual perpetrator of the fact and those who are, actually or constructively, present at the commission of the offence and aid and abet its commission, are distinguished as being respectively principal in the first degree and principals in the second degree; yet, in all felonies in which the punishment of the principal in the first degree and of the principals in the second degree is the same, the indictment may charge all who are present and abet as principals in the first degree.

[TRADUCTION] «soit en vertu de l'élément de preuve relatif au rapt soit en vertu de son rôle secondaire de personne qui a encouragé à le commettre». Le juge Kellock a mentionné et approuvé ^a l'extrait suivant de l'ouvrage sur le *Code criminel*, de sir Henri Elzéar Taschereau, aux pp. 500 et 501:

[TRADUCTION] Le poursuivant peut choisir de présenter un acte d'accusation contre les complices avant le fait et les personnes qui ont aidé et encouragé à titre d'auteurs de l'infraction, peu importe que la partie qui a réellement perpétré l'infraction soit accusée avec eux ou non; *R. v. Tracey*, 6 Mod. 30. Par exemple, A est encouragé à commettre un vol par B. L'acte d'accusation peut accuser A et B conjointement ou A ou B individuellement d'avoir commis l'infraction selon la formule ordinaire comme s'ils avaient réellement réalisés le vol au moyen d'un seul et même acte . . .

Dans tous les cas où il peut y avoir un doute quant à savoir si une personne est l'auteur ou le complice avant le fait, il peut être souhaitable de présenter l'acte d'accusation contre elle à titre d'auteur de l'infraction, étant donné qu'un tel acte d'accusation sera suffisant peu importe que la preuve démontre que cette personne était ^e l'auteur ou un complice avant le fait, de même que s'il est évident qu'elle était l'un ou l'autre mais que son rôle est incertain. [C'est moi qui souligne.]

Dans le même sens, le juge Kellock cite des extraits de *Russell on Crime* (10th ed. 1950) et d'*Archbold's Pleading, Evidence & Practice in Criminal Cases* (33rd ed. 1954).

Je devrais peut-être souligner que la doctrine et la jurisprudence anciennes de *common law* appuient la proposition selon laquelle un acte d'accusation peut inculper tous ceux qui sont présents et qui encouragent la perpétration de l'acte à titre d'auteurs au premier degré. Comme le juge ^h Fauteux l'affirme dans l'arrêt *Harder*, à la p. 492:

[TRADUCTION] En *common law*, une distinction est établie entre l'auteur ou celui qui a réellement commis l'infraction et ceux qui sont présents, réellement ou par déduction, lors de la perpétration de l'infraction et qui aident et encouragent à la perpétrer; suivant cette distinction, ils sont respectivement auteurs au premier degré et auteurs au deuxième degré; toutefois, dans tous les crimes où la peine est la même pour l'auteur au premier degré et pour les auteurs au deuxième degré, ^j l'acte d'accusation peut inculper tous ceux qui sont présents et qui encouragent à titre d'auteurs au premier degré.

Thus, the common law generally drew no distinction between a principal in the first degree (someone who actually committed the offence) and a principal in the second degree (someone who was actually or constructively present but who only aided and abetted in the commission of the offence) for the purposes of indictment. The upshot of this rule was stated in *East, Pleas of the Crown* (1803), vol. 1, at p. 350: "the blow of one is, in law, the blow of all". The common law did, however, draw a distinction between principals and accessories. Accessories were those who conspired with the principal in the first degree or who aided and abetted him but were neither actually nor constructively present at the scene of the crime. See *R. v. Smith* (1876), 38 U.C.Q.B. 218, at pp. 227-28. Thus, if Thatcher aided and abetted, rather than personally committed, I do not think it is contended that he was necessarily physically present at the murder. Therefore, his case might well not fall within the old common law rule permitting one charge but two different possible modes of participation in the offence. But this is precisely the distinction that disappeared when Parliament abolished the common law distinction between principals and accessories. As Fauteux J. states in *Harder*, at p. 493, in relation to s. 21's predecessor:

This Imperial statute [24 & 25 Vict. c. 94], later adopted into Canadian law (R.S.C. 1886, c. 145) practically brought to an end the distinctions between accessories before the fact and principals in the second degree.

By the enactment of section 61, the predecessor of section 69, these distinctions in the substantive law entirely disappeared from our criminal laws when codified in 1892. With them, of course, also disappeared, because being made no longer necessary, the relevant adjective rules related to the framing of the indictment of such persons who, not actually committing the offence charged, were then made, by statute, principals and equally party to, guilty of and punishable for the offence as if actually committed by them. It is unthinkable that, getting rid of the difficulties arising out of these prior distinctions, Parliament would, in the same breath, have created new ones by refusing to the Crown the right to indict—which right it had before, under

Ainsi, la *common law* n'établissait généralement aucune distinction entre un auteur au premier degré (quelqu'un qui a réellement commis l'infraction) et un auteur au deuxième degré (quelqu'un qui était présent réellement ou par déduction et qui a seulement aidé ou encouragé à perpétrer l'infraction) aux fins de l'acte d'accusation. Le résultat de cette règle a été énoncé dans *East, Pleas of the Crown* (1803), vol. 1, à la p. 350: [TRADUCTION] «le coup porté par une personne est, en droit, un coup porté par tous». Toutefois, la *common law* a établi une distinction entre les auteurs et les complices. Les complices sont ceux qui ont comploté avec l'auteur au premier degré ou qui l'ont aidé et encouragé, mais qui n'étaient présents ni réellement ni par déduction sur les lieux du crime. Voir *R. v. Smith* (1876), 38 U.C.Q.B. 218, aux pp. 227 et 228. Ainsi, si Thatcher a aidé et encouragé plutôt que commis le crime personnellement, je ne crois pas qu'on soutienne qu'il était nécessairement présent physiquement lors du meurtre. Par conséquent, il se peut très bien que son cas ne tombe pas sous le coup de l'ancienne règle de *common law* qui permet une seule accusation mais deux différents modes possibles de participation à l'infraction. Toutefois, c'est précisément cette distinction qui est disparue lorsque le Parlement a aboli la distinction de *common law* entre les auteurs et les complices. Comme le juge Fauteux l'affirme dans *Harder*, à la p. 493, relativement à l'article qui a précédé l'art. 21:

[TRADUCTION] Cette loi impériale [24 & 25 Vict. chap. 94], qui a par la suite été adoptée en droit canadien (S.R.C. 1886, chap. 145) a pratiquement mis fin aux distinctions entre les complices avant le fait et les auteurs au deuxième degré.

Avec l'adoption de l'article 61, la disposition qui a précédé l'article 69, ces distinctions en droit positif sont entièrement disparues de notre droit criminel lorsqu'il a été codifié en 1892. Évidemment, avec elles sont également disparues, parce qu'elles n'étaient désormais plus nécessaires, les règles de procédure pertinentes relatives à la formulation de l'acte d'accusation à l'égard de ces personnes qui, bien qu'elles n'aient pas réellement commis l'infraction reprochée, devenaient alors, en vertu de la loi, des auteurs et également des parties à l'infraction, et étaient coupables de cette infraction et passibles d'une peine comme si elles l'avaient réellement commise. Il est impensable qu'en se débarrassant des problèmes que soulevaient ces distinctions antérieures, le Parle-

common and statutory law—as principal simpliciter, either as a principal in the second degree or an accessory before the fact, and this, under the regime of this new law holding each and all *particeps criminis* as being nothing less than principals.

Thus, s. 21 has been designed to alleviate the necessity for the Crown choosing between two different forms of participation in a criminal offence. The law stipulates that both forms of participation are not only equally culpable, but should be treated as one single mode of incurring criminal liability. The Crown is not under a duty to separate the different forms of participation in a criminal offence into different counts. Obviously, if the charge against Thatcher had been separated into different counts, he might well have been acquitted on each count notwithstanding that each and every juror was certain beyond a reasonable doubt either that Thatcher personally killed his ex-wife or that he aided and abetted someone else who killed his ex-wife. This is precisely what s. 21 is designed to prevent.

In sum, this Court has held that it is no longer necessary to specify in the charge the nature of an accused's participation in the offence: *Harder*. Moreover, if there is evidence before a jury that points to an accused either committing a crime personally or, alternatively, aiding and abetting another to commit the offence, provided the jury is satisfied beyond a reasonable doubt that the accused did one or the other, it is "a matter of indifference" which alternative actually occurred: *Chow Bew*. It follows, in my view, that s. 21 precludes a requirement of jury unanimity as to the particular nature of the accused's participation in the offence. Why should the juror be compelled to make a choice on a subject which is a matter of legal indifference?

This conclusion, however, is said by the appellant to run counter to a recent decision of the English Court of Appeal, *R. v. Brown* (1984), 79

ment, en même temps, en aurait créé de nouvelles en refusant au ministère public le droit d'accuser—droit qu'il possédait auparavant en vertu de la *common law* et des textes législatifs—à titre d'auteur sans plus, soit comme auteur au deuxième degré soit à titre de complice avant le fait, et ce, en vertu de cette nouvelle règle de droit qui prévoit que toutes les parties au crime ne sont rien de moins que des auteurs du crime.

Ainsi, l'art. 21 a été conçu pour réduire la nécessité pour le ministère public de choisir entre deux formes différentes de participation à une infraction criminelle. Le droit prévoit que ces deux formes de participation sont non seulement également coupables, mais qu'elles devraient être traitées comme une seule façon d'engager la responsabilité criminelle. Le ministère public n'est pas obligé de séparer les différentes formes de participation à une infraction criminelle en chefs d'accusation différents. De toute évidence, si l'accusation portée contre Thatcher avait été séparée en chefs d'accusation différents, il aurait bien pu être acquitté à l'égard de chaque chef en dépit du fait que chaque juré était certain hors de tout doute raisonnable que Thatcher avait soit tué personnellement son ex-épouse, soit aidé et encouragé quelqu'un à la tuer. C'est précisément ce que l'art. 21 vise à prévenir.

En somme, cette Cour a statué qu'il n'était plus nécessaire de préciser dans l'acte d'accusation la nature de la participation de l'accusé à l'infraction: *Harder*. De plus, si un jury est saisi d'éléments de preuve qui indiquent qu'un accusé a commis un crime personnellement ou qu'il a aidé ou encouragé une autre personne à le commettre, pourvu que le jury soit convaincu hors de tout doute raisonnable que l'accusé a agi d'une manière ou de l'autre, il n'est [TRADUCTION] «pas important» de savoir ce qui s'est réellement produit: *Chow Bew*. À mon avis, il en découle que l'art. 21 empêche d'exiger que le jury soit unanime quant à la nature précise de la participation de l'accusé à l'infraction. Pourquoi le juré serait-il tenu de faire un choix à l'égard d'une question qui n'est pas importante en droit?

Toutefois, l'appelant soutient que cette conclusion est contraire à l'arrêt récent de la Cour d'appel d'Angleterre, *R. v. Brown* (1984), 79 Cr. App.

Cr. App. R. 115, to which I now turn. In *R. v. Brown*, the appellant was charged with fraudulently inducing investments, contrary to s. 13(1)(a) of the *Prevention of Fraud (Investments) Act*, 1958 (U.K.), 6 & 7 Eliz. 2, c. 45, which provides the following:

13.—(1) Any person who, by any statement, promise or forecast which he knows to be misleading, false or deceptive ... induces or attempts to induce another person—

(a) to enter into or offer to enter into —

(i) any agreement for, or with a view to, acquiring, disposing of, subscribing for or underwriting securities ... shall be guilty of an offence

....

More specifically, the Crown alleged that the appellant had fraudulently induced four persons to enter into agreements for acquiring shares in a company, knowing the agreements to be misleading. Each count with which he was charged contained particulars of a number of different statements relied on by the prosecution as constituting the inducement referred to in s. 13(1)(a) of the Act.

The jury asked the judge two questions. The first was whether the defendant would be guilty on a whole count if he was found guilty of only one part of that count. The second was whether the defendant was guilty on the whole count and the verdict unanimous if individual members found him guilty of different parts of the count. With respect to the first question, the trial judge is said by Eveleigh L.J. of the Court of Appeal, at p. 117, to have responded:

... if you are satisfied that, with the necessary state of mind, the defendant made the statements or representations which are alleged in the indictment in relation to each count, it is sufficient if you find that he made one or some or all of them but you do not have to find that he made them all.

With respect to the second, more relevant, question, he stated:

R. 115, que je vais maintenant examiner. Dans l'arrêt *R. v. Brown*, l'appellant avait été accusé d'avoir frauduleusement incité à faire des placements, contrairement à l'al. 13(1)a) de la *Prevention of Fraud (Investments) Act*, 1958 (R.-U.), 6 & 7 Eliz. 2, chap. 45, qui prévoit ce qui suit:

[TRADUCTION] 13.—(1) Commet une infraction conséquente, par une déclaration, promesse ou prévision qu'il sait être trompeuse, fausse ou mensongère ... incite ou tente d'inciter une autre personne—

a) à conclure ou à offrir de conclure—

(i) une entente en vue d'acquérir, d'aliéner ou de souscrire des titres ...

Plus précisément, le ministère public alléguait que l'appellant avait frauduleusement incité quatre personnes à conclure des ententes en vue d'acquérir des actions d'une société tout en sachant que ces ententes étaient trompeuses. Chaque chef d'accusation dont il faisait l'objet contenait les détails d'un certain nombre de déclarations différentes qui, selon les prétentions de la poursuite, constituaient l'incitation mentionnée à l'al. 13(1)a) de la Loi.

Le jury a posé deux questions au juge. La première était de savoir si le défendeur serait coupable relativement à un chef d'accusation au complet s'il était déclaré coupable d'une partie de ce chef. La seconde était de savoir si le défendeur serait coupable relativement au chef d'accusation au complet et le verdict unanime si des jurés pris individuellement le déclareraient coupable de différentes parties du chef d'accusation. En ce qui a trait à la première question, le juge du procès aurait répondu, selon le lord juge Eveleigh de la Cour d'appel, à la p. 117:

[TRADUCTION] ... si vous êtes convaincus que, dans l'état d'esprit nécessaire, le défendeur a fait les déclarations ou les affirmations qui sont alléguées dans l'acte d'accusation relativement à chaque chef, il suffit que vous concluez qu'il en a fait une seule ou plusieurs, ou encore qu'ils les a toutes faites, mais vous n'avez pas à conclure qu'il les a toutes faites.

En ce qui a trait à la seconde question qui est plus pertinente, il a dit:

Members of the jury, the answer to that is this: what you have to be satisfied of in relation to each of the counts is that the defendant dishonestly made the statements and by making them induced the victim concerned to act in the way set out in the count.

... It does not matter that some of you are satisfied that one of the various statements is made out, and others of you are satisfied not about that statement being made out but that another is made out. It is sufficient if you are all agreed that there was a dishonest inducement. So if you find some of you are satisfied that representation A was made out, some of you are not satisfied about that but are satisfied that representation B was made out, then it does not matter, provided that you are all satisfied that there was the dishonest inducement made and that it operated upon the mind of the person to whom it was made and caused him to act in the way that he did.

The Court of Appeal held that the trial judge had erred by not informing the jury that it must be agreed that every single ingredient necessary to constitute the offence has been established. Eveleigh L.J., at p. 119, stated:

In a case such as that with which we are now dealing, the following principles apply: 1. Each ingredient of the offence must be proved to the satisfaction of each and every member of the jury.... 2. However, where a number of matters are specified in the charge as together constituting one ingredient in the offence, and any one of them is capable of doing so, then it is enough to establish the ingredient that any one of them is proved; but (because of the first principle above) any such matter must be proved to the satisfaction of the whole jury. The jury should be directed accordingly, and it should be made clear to them as well that they should all be satisfied that the statement upon which they are agreed was an inducement as alleged.

The appellant, relying on a recent article by Mark A. Gelowitz entitled "The *Thatcher* Appeal: A Question of Unanimity" (1986), 49 C.R. (3d) 129, argues that just as in *Brown*, where the English Court of Appeal held that "each ingredient of the offence must be proved to the satisfaction of each and every member of the jury," this Court ought to hold that the nature of Thatcher's participation must be proved to each and every

[TRADUCTION] Membres du jury, la réponse à cette question est la suivante: ce dont vous avez à être convaincus relativement à chacun des chefs d'accusation c'est que le défendeur a fait les déclarations malhonnêtement et en les faisant a incité la victime concernée à agir de la manière énoncée dans le chef d'accusation.

... Il n'est pas important que certains d'entre vous soient convaincus qu'une des diverses déclarations a été faite et que d'autres soient convaincus non pas que cette déclaration a été faite mais qu'une autre l'a été. Il suffit que vous soyez tous d'accord pour dire qu'il y a eu incitation malhonnête. Ainsi, si vous constatez que certains d'entre vous sont persuadés que l'affirmation A a été faite, que certains d'entre vous n'en sont pas convaincus mais sont convaincus que l'affirmation B a été faite, alors cela n'est pas important, pourvu que vous soyez tous convaincus qu'il y a eu incitation malhonnête, qu'elle a eu un effet sur l'esprit de la personne à laquelle elle a été faite et qu'elle l'a poussée à agir comme elle l'a fait.

La Cour d'appel a conclu que le juge du procès avait commis une erreur en ne disant pas aux jurés qu'ils devaient convenir que chaque élément individuel nécessaire pour constituer l'infraction avait été établi. Le lord juge Eveleigh affirme, à la p. 119:

[TRADUCTION] Dans une affaire comme l'espèce, les principes suivants s'appliquent: 1. Chaque élément de l'infraction doit être prouvé à la satisfaction de chacun des membres du jury [...] 2. Toutefois, lorsqu'un certain nombre de choses sont précisées dans l'accusation comme constituant ensemble un élément de l'infraction, et que n'importe laquelle d'entre elles est susceptible de constituer un tel élément, alors il suffit, pour établir l'existence de l'élément, que l'une ou l'autre d'entre elles soit prouvée, mais (en raison du premier principe ci-dessus) ces choses doivent être prouvées à la satisfaction de tout le jury. Les jurés devraient recevoir des directives en conséquence et on devrait également leur dire clairement qu'ils devraient tous être convaincus que la déclaration sur laquelle ils sont d'accord constituait une incitation ainsi qu'on l'a allégué.

L'appellant, se fondant sur un article récent de Mark A. Gelowitz, intitulé «The *Thatcher* Appeal: A Question of Unanimity» (1986), 49 C.R. (3d) 129, soutient que, tout comme dans l'arrêt *Brown* où la Cour d'appel d'Angleterre a statué que [TRADUCTION] «chaque élément de l'infraction doit être prouvé à la satisfaction de tous et chacun des membres du jury», cette Cour devrait conclure que la nature de la participation de Thatcher doit être

juror before he can be convicted of “unlawfully causing” JoAnn Wilson’s death.

The appellant accepts, as any reasonable person must, that the jurors need not be unanimous with respect to their acceptance or rejection of each individual piece of evidence. In a long, complicated trial it is absurd to suppose that twelve people could form the same opinion of each item of evidence, and it is absurd to suppose that the Crown could ever prove or explain beyond a reasonable doubt every detail of a murder. A defendant at a murder trial should obviously not be acquitted if some jurors think a .38 calibre bullet was used and others think that a .357 calibre bullet was used. The appellant submits, however, that the jurors ought to be unanimous as to the “material facts” making out the offence. He does not provide a definition of “material facts”, except to rely on Mr. Gelowitz for the proposition that jurors must be “in substantial agreement as to just what an accused has done”. This argument, however, overlooks the whole point of s. 21, as I have said, which makes the distinction between principals and aiders and abettors legally irrelevant.

Moreover, if *Brown* is correct, and this need not be decided in the present appeal, I am far from convinced that it lays down a proposition as sweeping as the appellant suggests. Eveleigh L.J. acknowledged that jurors could arrive at their conclusions by different routes. Jurors “may be able to say that, whichever way one looks at it, the case is proved”. To be sure, Eveleigh L.J. also articulated the propositions referred to previously. But, in my opinion, s. 21 does not create “ingredients” in the offence of murder, in the same way that each particular “misrepresentation” was an ingredient in the offence of *Brown*. As I read Eveleigh L.J.’s remarks, his second proposition is restricted to cases in which “a number of matters are specific in the charge”. This would be analo-

prouvée à tous et chacun des jurés pour qu’il puisse être déclaré coupable d’avoir «causé» la mort de JoAnn Wilson.

^a L’appellant reconnaît, comme doit le faire toute personne raisonnable, qu’il n’est pas nécessaire que les jurés soient unanimes pour ce qui est d’accepter ou de rejeter chaque élément de preuve individuel. Dans un procès long et complexe, il est absurde de supposer que douze personnes puissent être du même avis à l’égard de chaque élément de preuve et il est absurde de supposer que le ministère public puisse prouver ou expliquer hors de tout doute raisonnable chaque détail d’un meurtre. Un défendeur à un procès pour meurtre ne devrait pas de toute évidence être acquitté si certains jurés croient qu’une balle de calibre .38 a été utilisée, alors que d’autres croient que c’est plutôt une balle ^b de calibre .357 qui a été utilisée. Toutefois, l’appellant soutient, que les jurés devraient être unanimes en ce qui a trait aux «faits pertinents» qui constituent l’infraction. Il ne donne pas de définition de l’expression «faits pertinents» sauf qu’il se fonde ^c sur M. Gelowitz pour dire que les jurés doivent être [TRADUCTION] «d’accord pour l’essentiel à l’égard de ce que l’accusé a fait exactement». Toutefois, comme je l’ai dit, cet argument fait abstraction de toute la question de l’art. 21 qui ^d rend sans importance du point de vue juridique la distinction entre les auteurs d’une infraction et les personnes qui ont aidé et encouragé à la commettre.

^e De plus, si l’arrêt *Brown* est exact, et je n’ai pas à trancher cette question en l’espèce, je suis loin d’être convaincu qu’il énonce une proposition aussi péremptoire que le suggère l’appellant. Le lord juge ^f Eveleigh a reconnu que les jurés pouvaient arriver à leur conclusion en empruntant des voies différentes. Les jurés [TRADUCTION] «peuvent être en mesure de dire que, de quelque point de vue que l’on se place, la preuve est faite». Pour sûr, le lord juge Eveleigh a également énoncé les propositions mentionnées précédemment. À mon avis toutefois, l’art. 21 ne crée pas des «éléments» de l’infraction de meurtre, de la même manière que chaque «présentation inexacte des faits» en particulier constituait un élément de l’infraction en cause dans ^g l’affaire *Brown*. Selon mon interprétation des

gous to the case when there were several counts in an indictment. If Thatcher had been charged on two counts, of course unanimity would be required in respect of any count for which he is convicted. Such a conclusion flows from the proposition that a verdict stands for guilt, beyond a reasonable doubt, of that for which the accused has been charged. In the present case, Thatcher was charged that he did "unlawfully cause the death of JoAnn Kay Wilson and did thereby commit first degree murder". The charge was carefully worded, and there is no injustice in his conviction on the indictment irrespective of whether the jurors shared the same view as to the most likely manner in which Thatcher committed the murder.

When one considers the implications of the appellant's submission, it becomes even clearer that it is without merit. In the present case there were doubtless three alternatives in the minds of each of the jurors:

- (a) Thatcher personally killed his ex-wife;
- (b) he aided and abetted someone else to do so;
- (c) he is innocent of the crime.

The jurors were told that if any of them had a reasonable doubt regarding (c), Thatcher should be acquitted. Every single juror was, evidently, solidly convinced that (c) was simply not what occurred. Each one was certain that the true state of affairs was (a) or (b). Even if we suppose, as the appellant would have us do, that the jurors individually went beyond thinking in terms of (a) or (b) and specifically opted for one theory, and that some jurors thought only (a) could have occurred and others thought only (b) could have occurred, I am far from convinced that there would have been any injustice from convicting Thatcher. As stated, there is no legal difference between the two. Much is made of the fact that (a) and (b) are factually inconsistent theories, in the

observations du lord juge Eveleigh, sa deuxième proposition se limite aux affaires où «un certain nombre de choses sont précisées dans l'accusation». Cette situation serait semblable au cas où l'acte d'accusation comporterait plusieurs chefs d'accusation. Si Thatcher avait fait l'objet de deux chefs d'accusation, l'unanimité serait évidemment requise à l'égard de chaque chef pour lequel il est déclaré coupable. Une telle conclusion découle de la proposition selon laquelle le verdict signifie la culpabilité, hors de tout doute raisonnable, à l'égard de ce dont l'accusé a été inculpé. En l'espèce, Thatcher a été inculpé d'avoir [TRADUCTION] «causé la mort de JoAnn Kay Wilson et d'avoir ainsi commis un meurtre au premier degré». L'accusation a été soigneusement formulée et il n'y a aucune injustice dans sa déclaration de culpabilité relativement à l'acte d'accusation, indépendamment de la question de savoir si les jurés partageaient la même opinion sur la façon la plus probable dont Thatcher a commis le meurtre.

Lorsqu'on examine les conséquences de l'argument de l'appellant, il devient encore plus évident qu'il est sans fondement. En l'espèce, les jurés pouvaient sans aucun doute choisir entre ces trois solutions:

- a) Thatcher a personnellement tué son ex-épouse;
- b) il a aidé et encouragé quelqu'un d'autre à le faire;
- c) il n'a pas commis le crime.

On a dit aux jurés que si l'un d'eux avait un doute raisonnable concernant la proposition c), Thatcher devrait être acquitté. De toute évidence chaque juré était fermement convaincu que la proposition c) ne représentait tout simplement pas ce qui s'était produit. Chacun d'entre eux était certain que les solutions a) ou b) représentaient ce qui s'était réellement produit. Même si nous supposons, comme l'appellant voudrait qu'on le fasse, que les jurés pris individuellement sont allés plus loin que la proposition a) ou b) et qu'ils ont précisément choisi une thèse et que certains jurés ont pensé que seule la situation a) pouvait s'être produite, alors que d'autres ont pensé que seule la situation b) pouvait s'être produite, je suis loin d'être convaincu que déclarer Thatcher coupable

sense that evidence proving (a) tends to disprove (b). But this is really only true of one category of evidence, namely identification and alibi evidence. The overwhelming mass of evidence against Thatcher was consistent with either theory. In particular, the evidence tracing the murder weapon to Thatcher was highly probative, as were his statements to various witnesses (prior to the murder) of his intention to kill JoAnn Wilson, and his statement to Lynn Mendell (after the murder) that he had "blown away" his wife.

The appellant's suggestion would fail to achieve justice in a significant number of cases. Suppose the evidence in a case is absolutely crystal clear that when X and Y entered Z's house, Z was alive, and when X and Y left, Z was dead. Suppose that in their evidence each of X and Y says that the other of them murdered Z but each admits to having aided and abetted. Are X and Y each to be acquitted if some of the jurors differ as to which of X and Y actually committed the offence? I can see absolutely no reason in policy or law to uphold such an egregious conclusion. The appellant's submission ignores the very reason why Parliament abolished the old common law distinctions: namely, they permitted guilty persons to go free. As Professor Peter MacKinnon points out in, "Jury Unanimity: A Reply to Gelowitz and Stuart" (1986), 51 C.R. (3d) 134, at p. 135, if an accused is to be acquitted in situations when every juror is convinced that the accused committed a murder in one of two ways, merely because the jury cannot agree on which of the two ways, "it is difficult to imagine a situation more likely to bring the administration of justice into disrepute — and deservedly so."

aurait pu entraîner une injustice. Comme je l'ai dit, en droit il n'y a aucune différence entre les deux. On a insisté sur le fait que les thèses a) et b) sont incompatibles sur le plan des faits en ce sens que les éléments de preuve démontrant la thèse a) ont tendance à réfuter la thèse b). Toutefois, cela n'est réellement vrai que dans le cas d'une seule catégorie d'éléments de preuve, savoir la preuve d'identification et d'alibi. Le très grand nombre d'éléments de preuve qui pesaient contre Thatcher était compatible avec l'une ou l'autre thèse. En particulier, les éléments de preuve retraçant l'arme du meurtre jusqu'à Thatcher étaient très probants, tout comme ses déclarations faites à divers témoins (avant le meurtre) concernant son intention de tuer JoAnn Wilson et la déclaration qu'il a faite à Lynn Mendell (après le meurtre), portant qu'il avait «fait disparaître» son épouse.

La proposition de l'appelant ne permettrait pas de rendre justice dans un grand nombre d'affaires. Supposons que la preuve dans une affaire démontre tout à fait clairement que lorsque X et Y sont entrés dans la maison de Z ce dernier était vivant, et que lorsque X et Y sont partis, Z était mort. Supposons que dans leurs témoignages respectifs X et Y s'accusent mutuellement d'avoir tué Z, mais que chacun admette avoir aidé et encouragé l'autre. X et Y doivent-ils être acquittés si certains jurés ont des opinions différentes quant à savoir lequel de X ou de Y a réellement commis l'infraction? Je ne vois absolument aucune raison de principe ou de droit justifiant de maintenir une conclusion aussi insigne. L'argument de l'appelant ne tient pas compte de la raison même pour laquelle le Parlement a aboli les anciennes distinctions de *common law*: savoir qu'elles permettaient à des coupables d'être libérés. Comme le souligne le professeur Peter MacKinnon dans «Jury Unanimity: A Reply to Gelowitz and Stuart» (1986), 51 C.R. (3d) 134, à la p. 135, si un accusé doit être acquitté dans le cas où chaque juré est convaincu que l'accusé a commis un meurtre d'une manière ou d'une autre, simplement parce que le jury ne peut s'entendre sur laquelle des deux manières le crime a été commis, [TRADUCTION] «il est difficile d'imaginer une situation plus susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, et ce, à juste titre.»

(iv) *The Nadeau Issue*

The appellant also argues that the trial judge erred in putting the jurors to a choice between accepting the evidence of some witnesses or accepting the evidence of Thatcher, thereby reducing the burden of proof. This submission is based on this Court's decision in *Nadeau v. The Queen*, [1984] 2 S.C.R. 570, where Lamer J., at pp. 572-73, states:

The accused benefits from any reasonable doubt at the outset, not merely if 'the two (2) versions are equally consistent with the evidence, are equally valid'. Moreover the jury does not have to choose between two versions. It is not because they would not believe the accused that they would then have to agree with Landry's version. The jurors cannot accept his version, or any part of it, unless they are satisfied beyond all reasonable doubt, having regard to all the evidence, that the events took place in this manner; otherwise the accused is entitled, unless a fact has been established beyond a reasonable doubt, to the finding of fact the most favourable to him, provided of course that it is based on evidence in the record and not mere speculation.

The trial judge, during his charge to the jury, made specific references to the conflict between the evidence given by Thatcher, and that of Anderson, Mendell and Collver. He stated the following:

The final witness for the defence was the accused, Colin Thatcher. Both his examination-in-chief and cross-examination were very lengthy. I have been talking almost too long as it is and I do not propose to review his evidence in detail. Much of it related to the tape recording to which he admitted he was a party and you will determine whether you accept his version of the meaning to be attributed to the conversation he had with Gary Anderson.

Thatcher denies that he had anything to do with either of the two shootings of his wife and you will weigh his testimony against the other evidence before you and particularly I suggest against the evidence of Lynn Mendell and Anderson and Wilde.

The evidence of Thatcher is also in direct contradiction to that of Dick Collver with respect to the hiring of

(iv) *La question de l'arrêt Nadeau*

L'appellant soutient également que le juge du procès a commis une erreur en donnant aux jurés le choix d'accepter les témoignages de certains témoins ou encore d'accepter le témoignage de Thatcher, ce qui avait pour effet de réduire le fardeau de la preuve. Cet argument est fondé sur l'arrêt de cette Cour *Nadeau c. La Reine*, [1984] 2 R.C.S. 570, où le juge Lamer affirme aux pp. 572 et 573:

L'accusé bénéficie du doute raisonnable au départ, et non pas seulement si «les deux (2) versions sont également concordantes, sont également valables». Les jurés ne sont pas limités à choisir entre deux versions. Ce n'est pas parce qu'ils ne croiraient pas l'accusé qu'ils seraient pour autant limités à agréer la version de Landry. Les jurés ne peuvent retenir sa version, ou portion de celle-ci, que s'ils sont, en regard de toute la preuve, satisfaits hors de tout doute raisonnable que les événements se sont passés comme tels; à défaut de quoi, et à moins qu'un fait ne soit prouvé hors de tout doute raisonnable, l'accusé a droit à la détermination de fait qui lui est la plus favorable, en autant, bien sûr, qu'elle repose sur une preuve au dossier et n'est pas pure spéculation.

Le juge du procès, dans son exposé au jury, a mentionné de manière précise l'incompatibilité qui existait entre le témoignage de Thatcher et ceux d'Anderson, de Mendell et de Collver. Voici ce qu'il a dit:

[TRADUCTION] Le dernier témoin de la défense était l'accusé, Colin Thatcher. Son interrogatoire principal et son contre-interrogatoire ont été très longs. Je parle depuis presque trop longtemps et je n'ai pas l'intention d'examiner en détail son témoignage. La plus grande partie de celui-ci se rapporte à l'enregistrement sur bande magnétique auquel il admet être partie et il vous reviendra de déterminer si vous acceptez sa version du sens qui doit être attribué à la conversation qu'il a eue avec Gary Anderson.

Thatcher nie avoir eu quelque chose à voir avec l'un ou l'autre des coups de feu tirés contre son épouse et vous devrez évaluer son témoignage par rapport aux autres éléments de preuve qui vous ont été présentés et, en particulier j'imagine, par rapport aux témoignages de Lynn Mendel, d'Anderson et de Wilde.

De plus, le témoignage de Thatcher est directement en contradiction avec celui de Dick Collver en ce qui a

the hit man and it will be up to you to decide whose evidence you accept.

The Crown, quite properly, concedes that the passage, if it stood alone, would be bad in law as violating the principle in *Nadeau*. It submits, however, that such remarks have to be looked at in their context within the whole of the charge to the jury. More specifically, the Crown argues that the charge as a whole made it clear that the jury was not obliged to take a binary view of the evidence (accept or reject it) but had to give effect to reasonable doubt.

By my count, the trial judge correctly stated the reasonable doubt principle on at least eleven occasions during his charge to the jury. One such occasion was directly preceding the offending passages relied upon by the appellant. He said:

I must tell you that as a matter of law that it is not incumbent upon the accused to adduce evidence to satisfy you that an alibi has been proven. If evidence as to alibi raises a reasonable doubt as to the presence of Thatcher at the scene when the murder was committed, you must give him the benefit of that doubt and conclude he was not there.

Moreover, early on in his charge he stated:

It is up to you to weigh the evidence of each witness, one against the other, and determine what you find to be true and reject what you do not believe. [Emphasis added.]

When the offending passages are read with the above and subsequent admonitions, it is clear—and, I believe, must have been clear to the jury—that the trial judge means “accept beyond a reasonable doubt” when he refers to “accepting” Crown evidence, and means “accept as raising a reasonable doubt” when he refers to “accepting” defence evidence. I believe there was no error made when the charge is read as a whole. It is therefore unnecessary to deal with the Crown’s submissions with respect to s. 613(1)(b)(iii) of the *Code*.

trait à l’engagement du tueur et vous devrez décider quel témoignage vous acceptez.

Le ministère public, à juste titre, reconnaît que ce passage, pris de façon isolée, serait erroné en droit car il violerait le principe de l’arrêt *Nadeau*. Toutefois, il soutient que ces observations doivent être examinées dans leur contexte en fonction de l’ensemble de l’exposé au jury. Plus précisément, le ministère public soutient que l’exposé dans son ensemble précisait clairement que le jury n’était pas tenu d’adopter une opinion manichéenne en ce qui a trait aux éléments de preuve (les accepter ou les rejeter), mais devait appliquer le principe du doute raisonnable.

J’estime que le juge du procès a énoncé correctement le principe du doute raisonnable à au moins onze reprises au cours de son exposé au jury. L’une de ces occasions précédait directement les passages fautifs sur lesquels l’appelant s’est fondé. Voici ce qu’il affirme:

[TRADUCTION] Je dois vous dire que, sur le plan du droit, il n’incombe pas à l’accusé de présenter des éléments de preuve pour vous convaincre qu’un alibi a été prouvé. Si la preuve relative à l’alibi soulève un doute raisonnable quant à la présence de Thatcher sur les lieux du meurtre au moment où il a été commis, vous devez lui accorder le bénéfice du doute et conclure qu’il ne se trouvait pas sur les lieux.

De plus, il avait déjà déclaré ceci dans son exposé au jury:

[TRADUCTION] Il vous revient d’évaluer le témoignage de chaque témoin, l’un en fonction de l’autre, de déterminer ce que vous croyez être vrai et de rejeter ce à quoi vous n’ajoutez pas foi. [C’est moi qui souligne.]

Lorsque les passages fautifs sont rapprochés de cet avertissement et des avertissements subséquents, il est évident, et, à mon avis il doit avoir été évident pour le jury, que le juge du procès veut dire «accepter hors de tout doute raisonnable» lorsqu’il parle d’«accepter» les éléments de preuve du ministère public et veut dire «accepter comme soulevant un doute raisonnable» lorsqu’il parle d’«accepter» les éléments de preuve de la défense. Je crois qu’aucune erreur n’a été commise si on lit l’exposé dans son ensemble. Par conséquent, il n’est pas nécessaire de traiter des arguments du ministère public en ce qui a trait au sous-al. 613(1)(b)(iii) du *Code*.

(v) *Unfair Jury Charge*

The gist of the complaint is that the trial judge revealed to the jurors his own perception of the accused's guilt, through undue emphasis on the Crown's evidence and inadequate summary of the defence. The defence evidence was simple, however, and the Crown's case was complex, relying on circumstantial evidence from a large number of witnesses. It is simply inappropriate to try to measure the fairness of the charge by reference to quantity.

Although there were a few unfortunate expressions used by the trial judge, a juror would have to read in a lot to surmise that the trial judge thought Thatcher guilty or his witnesses generally not credible, with the possible exception of Mr. Merchant. It should be noted in this respect that at the outset of his charge the trial judge was clear as to the respective duties of the judge and jury. He stated:

Your duty as jurors is to determine the guilt or innocence of this accused from the evidence that's been placed before you. This is not a light duty because if a crime has been committed, in this case, the murder of a female individual, it is your obligation to so find. Likewise you have a duty to this accused to see that he is not improperly convicted.

Your functions and mine are separate and distinct. You are the sole arbiters of the facts. In that area you are supreme. It is your duty and your responsibility and yours alone to decide those facts in accordance with the oaths you took at the outset of the trial. If I express an opinion with respect to the evidence, and I probably will, you are free to disregard my opinion for that is your field and you make the findings of fact in accordance with your individual conscience.

Moreover, the jury was instructed that it could obtain clarification or a review of any or all of the evidence presented at trial. On the second day of their deliberations, after requesting information the previous evening, the jury reviewed portions of the evidence given by numerous witnesses, including Thatcher himself. In my view, the trial judge

(v) *L'exposé injuste au jury*

La plainte porte essentiellement que le juge du procès a révélé au jury sa propre perception de la culpabilité de l'accusé, en accordant une importance indue aux éléments de preuve du ministère public et en résumant de façon inadéquate la défense. Toutefois, la preuve de la défense était simple et celle du ministère public était complexe et se fondait sur des éléments de preuve circonstancielle fournis par un grand nombre de témoins. Il ne convient tout simplement pas de tenter de mesurer le caractère équitable de l'exposé en fonction du nombre d'éléments de preuve traités.

Bien que le juge du procès ait utilisé quelques expressions malheureuses, un juré aurait été obligé de faire de nombreuses déductions pour présumer que ledit juge du procès pensait que Thatcher était coupable ou que les témoins de ce dernier n'étaient pas crédibles d'une manière générale, sauf peut-être M. Merchant. Il convient de souligner à cet égard qu'au début de son exposé le juge du procès a établi clairement quelles étaient les obligations respectives du juge et du jury. Il a dit:

[TRADUCTION] À titre de jurés, vous êtes tenus de déterminer la culpabilité ou l'innocence de cet accusé en fonction de la preuve qui vous a été présentée. Ce n'est pas là une mince tâche parce que si un crime a été commis, en l'espèce le meurtre d'une personne de sexe féminin, vous êtes tenus de tirer cette conclusion. De même, vous avez l'obligation envers cet accusé de veiller à ce qu'il ne soit pas déclaré coupable irrégulièrement.

Vos fonctions et les miennes sont séparées et distinctes. Vous êtes les seuls juges des faits. Dans ce domaine vous êtes souverains. C'est votre devoir et votre responsabilité et il revient à vous seuls de décider de ces faits conformément au serment que vous avez prêté au début du procès. Si j'exprime une opinion en ce qui a trait aux éléments de preuve et je le ferai probablement, vous êtes libres de ne pas en tenir compte car c'est votre domaine et vous tirez les conclusions de fait conformément à votre conscience personnelle.

En outre, le jury a reçu des directives selon lesquelles il pouvait obtenir des éclaircissements ou une revue d'une partie ou de la totalité des éléments de preuve présentés au procès. Le deuxième jour de ses délibérations, après avoir demandé des renseignements le soir précédent, le jury a passé en revue des parties des dépositions faites par divers

gave a fair picture of the defence. As Lord Goddard C.J., in *R. v. Clayton-Wright* (1948), 33 Cr. App. R. 22, at p. 29, states, a trial judge is not required "to paint in the details or to comment on every argument which has been used or to remind them of the whole of the evidence". The jury deliberated for approximately four days. They returned a verdict of guilty. In my opinion, the charge of the trial judge cannot be read as unfair. I may add that I think there is some merit to the Crown's argument that Thatcher would not have benefited from a more thorough review of the defence evidence.

I would dismiss the appeal.

The following are the reasons delivered by

LAMER J.—I agree with the Chief Justice's reasons and disposition of this appeal. I should, however, qualify my concurrence in those of his reasons addressing the ground he refers to as "*Jury Unanimity as to the Material Facts*".

I agree with the Chief Justice that the jury unanimity point fails. I would suggest, however, that it fails because of the nature of the evidence in this case. It is true that the Crown presented two factually inconsistent theories: that the appellant actually killed the deceased or that he aided and abetted the killer. The overwhelming mass of the evidence against the appellant, however, was consistent with both theories and pointed only to his participation in the murder. The jury could not have been convinced beyond a reasonable doubt of one theory to the exclusion of the other, but must have been convinced beyond a reasonable doubt that the appellant participated in the murder, either as principal or aider and abettor. Since, as the Chief Justice points out, s. 21(1) of the *Criminal Code* makes the distinction between participation as a principal and participation as aider and abettor legally irrelevant, it was not necessary for the jury to decide on the form of his participation and the jury was correct in convicting. As Peter MacKinnon wrote in "*Jury Unanimity: A Reply to*

témoins, dont Thatcher lui-même. À mon avis, le juge du procès a brossé un tableau honnête de la défense. Comme l'a dit le juge en chef lord Goddard dans l'arrêt *R. v. Clayton-Wright* (1948), 33 Cr. App. R. 22, à la p. 29, le juge du procès n'est pas tenu [TRADUCTION] «d'exposer en détail ou de commenter chaque argument qui a été utilisé ou de lui rappeler l'ensemble de la preuve». Le jury a délibéré pendant environ quatre jours. Il a rendu un verdict de culpabilité. À mon avis, l'exposé du juge du procès ne peut être considéré comme injuste. Je puis ajouter qu'il y a un certain fondement à l'argument du ministère public selon lequel Thatcher n'aurait pas profité d'un examen plus approfondi des éléments de preuve de la défense.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE LAMER—Je fais miens les motifs du Juge en chef ainsi que la manière dont il a réglé le présent pourvoi. Toutefois, je tiens à nuancer mon adhésion à ses motifs concernant le moyen qu'il appelle «*L'unanimité du jury en ce qui a trait aux faits pertinents*».

Je suis d'accord avec le Juge en chef pour dire que l'argument relatif à l'unanimité du jury échoue. Toutefois, je dirais qu'il échoue en raison de la nature de la preuve soumise en l'espèce. Il est vrai que le ministère public a présenté deux thèses incompatibles sur le plan des faits, savoir que l'appellant a réellement tué la victime ou qu'il a aidé ou encouragé le tueur. Toutefois, le très grand nombre d'éléments de preuve qui pèsent contre l'appellant était compatible avec les deux thèses et ne faisait qu'indiquer sa participation au meurtre. Le jury n'a pas pu être convaincu hors de tout doute raisonnable de retenir une thèse et de rejeter l'autre, mais il doit avoir été convaincu hors de tout doute raisonnable que l'appellant a participé au meurtre, que ce soit à titre d'auteur de l'infraction ou de personne qui a aidé ou encouragé quelqu'un à la commettre. Étant donné, comme le souligne le Juge en chef, que le par. 21(1) du *Code criminel* fait en sorte que la distinction entre la participation à titre d'auteur et celle à titre de personne qui aide et encourage est sans importance

Gelowitz and Stuart" (1986), 51 C.R. (3d) 134, at p. 137:

If, as their deliberations progress, the jurors, though not in agreement in their assessment of the *probable* type of involvement, are satisfied beyond a reasonable doubt that the only *possible* types of involvement establish guilt, they should convict.

However, I am not prepared to go so far as the Chief Justice's unqualified assertion that "s. 21 precludes a requirement of jury unanimity as to the particular nature of the accused's participation in the offence." Depending on the nature of the evidence presented by the Crown, the jury unanimity issue may arise in any case where the Crown alleges factually inconsistent theories, even if those theories relate to the particular nature of the accused's participation in the offence. If the Crown presents evidence which tends to inculpate the accused under one theory and exculpate him under the other, then the trial judge must instruct the jury that if they wish to rely on such evidence, then they must be unanimous as to the theory they adopt. Otherwise, the evidence will be taken into account by some jurors to convict the accused under one theory while the fact that the evidence exculpates the accused under the other theory is being disregarded by the other jurors who are taking the latter route. In effect, the jury would be adding against the accused the inculpatory elements of evidence which cannot stand together because they are inconsistent.

The following are the reasons delivered by

LA FOREST J.—I am in general agreement with the reasons of the Chief Justice. I have some concerns, not addressed by him, however, that I would wish to underline.

The essential point in this case is that although alternative theories of culpability were advanced by the Crown, there were ample grounds for the

du point de vue juridique, il n'était pas nécessaire que le jury se prononce sur la forme de sa participation et le jury a eu raison de déclarer l'accusé coupable. Comme Peter MacKinnon l'a écrit dans «Jury Unanimity: A Reply to Gelowitz and Stuart» (1986), 51 C.R. (3d) 134, à la p. 137:

[TRADUCTION] Si, au cours de leurs délibérations, les jurés, bien qu'ils ne soient pas d'accord dans leur appréciation du genre *probable* de participation, sont convaincus hors de tout doute raisonnable que les seuls genres *possibles* de participation établissent la culpabilité, ils devraient rendre un verdict de culpabilité.

Toutefois, je ne suis pas prêt à aller aussi loin que l'affirmation sans réserve du Juge en chef selon laquelle «l'art. 21 empêche d'exiger que le jury soit unanime quant à la nature particulière de la participation de l'accusé à l'infraction.» Selon la nature des éléments de preuve présentés par le ministère public, la question de l'unanimité du jury peut surgir dans tous les cas où le ministère public soutient des thèses incompatibles sur le plan des faits, même si ces thèses se rapportent à la nature particulière de la participation de l'accusé à l'infraction. Si le ministère public présente des éléments de preuve qui tendent à inculper l'accusé en vertu d'une thèse et à le disculper en vertu de l'autre, alors le juge du procès doit dire aux jurés que s'ils veulent se fonder sur ces éléments de preuve, ils doivent alors être unanimes quant à la thèse qu'ils adoptent. Sans cela, certains jurés prendront en considération les éléments de preuve pour déclarer l'accusé coupable en vertu d'une thèse alors que le fait que les éléments de preuve disculpent l'accusé en vertu de l'autre thèse sera négligé par les autres jurés qui adopteront cette dernière solution. En effet, le jury ferait peser contre l'accusé les éléments de preuve incriminants qui ne peuvent coexister parce qu'ils sont incompatibles.

Versión française des motifs rendus par

LE JUGE LA FOREST—Je souscris d'une manière générale aux motifs du Juge en chef. Toutefois, je suis préoccupé par certaines questions qu'il n'a pas abordées et que je tiens à souligner.

L'essentiel en l'espèce est que, même si deux thèses possibles de culpabilité ont été soumises par le ministère public, il y avait de solides motifs pour

jury to find Thatcher guilty beyond a reasonable doubt while remaining unsure whether he had committed the murder himself or through another person. There may, however, be cases where the interrelationship between competing Crown theories and the evidence adduced in relation thereto will not justify a verdict of guilt. In each case, therefore, it will be for the trial judge, having regard to the nature of the offence, the theories of the parties, and the totality of the evidence, to realistically assess the possibility that the evidence will be used improperly, and to direct the jury accordingly. Suffice it to say, however, the present is not such a case.

I would also add that, in my view, s. 21 of the *Criminal Code* is not unique in this regard. Rather, it is merely one example of a situation where the Crown is relying on alternative theories of culpability to found an accused's guilt. The fact that s. 21 makes the particular nature of the accused's involvement in an offence legally irrelevant does not, in my view, in and of itself justify conviction on the basis of mutually exclusive or alternative theories of culpability. Were it otherwise, concerns would be raised dangerously akin to those flowing from multiplicitous counts. Concerns about multiplicity of counts and jury unanimity are functional, real concerns embodying society's pre-eminent desire to avoid injustice to accused persons and, as such, cannot be explained away by the mere invocation of a legal fiction. I cannot believe that such a result would have been in the contemplation of Parliament in enacting s. 21. Nor do I read the Chief Justice's judgment as countenancing this result.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: Gerald N. Allbright, Saskatoon.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Saskatchewan, Regina.

le jury de conclure que Thatcher était coupable hors de tout doute raisonnable tout en ne sachant pas avec certitude s'il avait commis le meurtre lui-même ou s'il l'avait fait commettre par une autre personne. Cependant, il peut y avoir des cas où la corrélation entre les thèses concurrentes du ministère public et les éléments de preuve soumis ne justifieront pas un verdict de culpabilité. C'est pourquoi, dans chaque cas, il appartient au juge du procès, compte tenu de la nature de l'infraction, des thèses des parties et de l'ensemble de la preuve, d'évaluer de manière réaliste les possibilités que la preuve soit mal utilisée et d'instruire le jury en conséquence. Toutefois, il suffit de dire que ce n'est pas le cas en l'espèce.

J'ajouterais également qu'à mon sens l'art. 21 du *Code criminel* n'est pas unique à cet égard. Il constitue plutôt simplement un exemple de situation où le ministère public invoque deux thèses possibles pour fonder la culpabilité d'un accusé. À mon avis, le fait que, selon l'art. 21, la nature particulière de la participation de l'accusé à une infraction soit sans importance sur le plan juridique, ne justifie pas en soi une déclaration de culpabilité fondée sur deux thèses de culpabilité possibles ou mutuellement exclusives. S'il en était autrement, il en résulterait des préoccupations apparentées dangereusement à celles qui découlent de la multiplicité des chefs d'accusation. Les préoccupations portant sur la multiplicité des chefs d'accusation et l'unanimité du jury sont des préoccupations pratiques et réelles qui comprennent la volonté prééminente de la société d'éviter que les personnes accusées soient victimes d'une injustice et, à ce titre, elles ne peuvent être dissipées de manière satisfaisante en invoquant simplement une fiction juridique. Je ne puis croire que le législateur a pu envisager un tel résultat en adoptant l'art. 21. Je ne considère pas non plus que, dans ses motifs, le Juge en chef approuve ce résultat.

Pourvoi rejeté.

Procureur de l'appellant: Gerald N. Allbright, Saskatoon.

Procureur de l'intimée: Le procureur général de la Saskatchewan, Regina.